

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC	A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an	
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE**TEXTES GENERAUX**

	Pages
Acte de Genève pour l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.	
<i>Dahir n° 1-13-17 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 10-12 portant approbation de l'Acte de Genève pour l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, fait à Genève le 2 juillet 1999.....</i>	1634
Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets.	
<i>Dahir n° 1-13-18 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 11-12 portant approbation de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971.....</i>	1634
Convention arabe pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.	
<i>Dahir n° 1-13-19 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 26-12 portant approbation de la Convention arabe pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, faite au Caire le 21 décembre 2010.....</i>	1634

Convention internationale sur l'assistance.

Pages

<i>Dahir n° 1-13-20 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 50-12 portant approbation de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, faite à Londres le 28 avril 1989.....</i>	1635
--	------

Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

<i>Dahir n° 1-13-22 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 12-12 portant approbation de la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, faite à Londres le 13 février 2004.....</i>	1635
---	------

Traité de Singapour sur le droit des marques.

<i>Dahir n° 1-13-23 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 48-12 portant approbation du Traité de Singapour sur le droit des marques, fait à Singapour le 27 mars 2006.....</i>	1635
---	------

Accord conférant le statut d'Organisation internationale à l'Académie internationale de lutte contre la corruption.

<i>Dahir n° 1-13-24 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 25-12 portant approbation de l'Accord conférant le statut d'Organisation internationale à l'Académie internationale de lutte contre la corruption, fait à Vienne le 2 septembre 2010.....</i>	1636
--	------

	Pages		Pages
Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie.		Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières.	
<i>Dahir n° 1-13-25 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 55-12 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens fait à Rabat le 29 février 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie, et de l'annexe.....</i>	1636	<i>Dahir n° 1-13-36 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 54-12 portant approbation du Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières, ensemble 3 Annexes, fait à Londres le 7 novembre 1996.....</i>	1638
Convention modifiée pour la coopération arabe en matière d'organisation et de simplification des opérations de secours.		Accord et Protocole d'application entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie, relatifs aux transports routiers de voyageurs et de marchandises.	
<i>Dahir n° 1-13-26 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 73-12 portant approbation de la Convention modifiée pour la coopération arabe en matière d'organisation et de simplification des opérations de secours, faite au Caire le 9 septembre 2009.....</i>	1637	<i>Dahir n° 1-13-37 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 63-12 portant approbation de l'Accord et du Protocole d'application dudit Accord faits à Ankara le 19 mars 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie, relatifs aux transports routiers de voyageurs et de marchandises.....</i>	1639
Convention sur les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social.		Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.	
<i>Dahir n° 1-13-27 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 21-12 portant approbation de la Convention n° 141 sur les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social, 1975, adoptée à Genève le 4 juin 1975 à la soixantième session (60^{ème}) de la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail.....</i>	1637	<i>Dahir n° 1-13-38 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 51-12 portant approbation du Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, fait à Londres le 11 novembre 1988.....</i>	1639
Convention concernant la norme minimum de la sécurité sociale.		Convention arabe de coopération pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.	
<i>Dahir n° 1-13-28 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 47-12 portant approbation de la Convention n° 102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale, adoptée à Genève le 28 juin 1952 à la trente cinquième session (35^{ème}) de la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail.....</i>	1637	<i>Dahir n° 1-13-39 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 53-12 portant approbation de la Convention arabe de coopération pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, portant création de l'Agence arabe de l'énergie atomique, faite à Alexandrie le 11 septembre 1964 et amendée le 26 mars 1982.....</i>	1639
Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Libéria.		Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant.	
<i>Dahir n° 1-13-29 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 30-12 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Monrovia le 20 avril 2011 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Libéria.....</i>	1638	<i>Dahir n° 1-13-40 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 59-12 portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, fait à New York le 19 décembre 2011.....</i>	1640

Pages	Pages
Conventions de coopération judiciaire en matières pénale, civile et commerciale et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République d'Azerbaïdjan.	Institut des métiers de l'aéronautique. – Création et organisation.
<i>Dahir n° 1-13-41 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 70-12 portant approbation de la Convention de coopération judiciaire en matière pénale, faite à Bakou le 14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc et la République d'Azerbaïdjan.....</i>	<i>Décret n° 2-12-564 du 9 rabii I 1434 (21 janvier 2013) portant création et organisation de l'Institut des métiers de l'aéronautique.....</i>
1640	1643
<i>Dahir n° 1-13-42 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 71-12 portant approbation de la Convention d'extradition, faite à Bakou le 14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc et la République d'Azerbaïdjan.....</i>	Marchés publics.
1641	<i>Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.....</i>
<i>Dahir n° 1-13-45 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 69-12 portant approbation de la Convention de coopération judiciaire en matières civile et commerciale, faite à Bakou le 14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc et la République d'Azerbaïdjan.....</i>	1645
1641	Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe. – Création.
Convention arabe sur le transfèrement des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires et de rééducation dans le cadre de l'exécution des jugements de condamnation.	<i>Décret n° 2-13-166 du 13 jourmada I 1434 (25 mars 2013) portant création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe ».....</i>
<i>Dahir n° 1-13-43 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 74-12 portant approbation de la Convention arabe sur le transfèrement des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires et de rééducation dans le cadre de l'exécution des jugements de condamnation, faite au Caire le 21 décembre 2010..</i>	1705
1642	Substances interdites à administrer aux animaux d'élevage.
Convention arabe pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée.	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4260-12 du 17 safar 1434 (31 décembre 2012) relatif aux substances interdites à administrer aux animaux d'élevage.....</i>
<i>Dahir n° 1-13-44 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 76-12 portant approbation de la Convention arabe pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée, faite au Caire le 21 décembre 2010.....</i>	1705
1642	Réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins.
Convention arabe pour la lutte contre les crimes liés aux technologies de l'information et de la communication.	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 127-13 du 25 safar 1434 (8 janvier 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins.....</i>
<i>Dahir n° 1-13-46 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 75-12 portant approbation de la Convention arabe pour la lutte contre les crimes liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC), faite au Caire le 21 décembre 2010.....</i>	1705
1642	Application obligatoire d'une norme marocaine.
	<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 642-13 du 8 rabii II 1434 (19 février 2013) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.....</i>
	1706
	Education physique et sports.
	<i>Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 2647-12 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) édictant les statuts-types des fédérations sportives.....</i>
	1707
	Eau potable. – Tarifs de vente à la production et à la distribution.
	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 375-13 du 25 rabii I 1434 (6 février 2013) modifiant et complétant l'arrêté n° 357-03 du 8 hija 1423 (10 février 2003) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la production.....</i>
	1717
	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 376-13 du 25 rabii I 1434 (6 février 2013) modifiant et complétant l'arrêté n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution.....</i>
	1717

	Pages
Assainissement. – Tarifs de la redevance.	
Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 377-13 du 25 rabii I 1434 (6 février 2013) modifiant et complétant l'arrêté n° 427-06 du 2 safar 1427 (3 mars 2006) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement.....	1718
Tabacs manufacturés. – Prix de vente au public.	
Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1 ^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.....	1719

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine.	
Dahir n° 1-11-201 du 24 rabii II 1434 (7 mars 2013) portant naturalisation marocaine.....	1726
Dahir n° 1-12-32 du 24 rabii II 1434 (7 mars 2013) portant naturalisation marocaine.....	1726
Dahir n° 1-13-14 du 24 rabii II 1434 (7 mars 2013) portant naturalisation marocaine.....	1726
Société anonyme « Jardin zoologique national S.A. ». – Approbation du cahier des charges.	
Décret n° 2-12-716 du 23 rabii II 1434 (6 mars 2013) approuvant le cahier des charges relatif à la gestion du jardin zoologique national de Rabat par la société anonyme dénommée « Jardin zoologique national S.A. ».....	1726
Equivalence de diplômes.	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3349-12 du 4 hija 1433 (21 septembre 2012) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....	1726
Permis de recherche des hydrocarbures.	
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 282-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 813-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines....	1727
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 283-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 814-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines....	1727

	Pages
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 284-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 815-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines....	1727
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 285-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 816-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines....	1728
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 286-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 817-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines....	1728
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 287-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 818-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines....	1729
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 288-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 819-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines....	1729
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 289-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 820-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines....	1729
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 290-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 821-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....	1730
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 291-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 822-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....	1730

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 292-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 823-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUIDOUR ONSHORE XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....</i>	1730
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 293-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 824-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUIDOUR ONSHORE XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....</i>	1731

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 294-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 825-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUIDOUR ONSHORE XIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines...</i>	1731

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Registre des prestataires de service de certification électronique agréés par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, arrêté au 31 décembre 2012.....</i>	1732
---	------

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-13-17 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 10-12 portant approbation de l'Acte de Genève pour l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, fait à Genève le 2 juillet 1999.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2).

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 10-12 portant approbation de l'Acte de Genève pour l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, fait à Genève le 2 juillet 1999, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 10-12

portant approbation de l'Acte de Genève pour l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, fait à Genève le 2 juillet 1999

Article unique

Est approuvé l'Acte de Genève pour l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, fait à Genève le 2 juillet 1999.

Dahir n° 1-13-18 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 11-12 portant approbation de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2).

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 11-12 portant approbation de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 11-12

portant approbation de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971

Article unique

Est approuvé l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971.

Dahir n° 1-13-19 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 26-12 portant approbation de la Convention arabe pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, faite au Caire le 21 décembre 2010.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 26-12 portant approbation de la Convention arabe pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, faite au Caire le 21 décembre 2010, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 26-12
portant approbation de la Convention arabe
pour la lutte contre le blanchiment
et le financement du terrorisme,
faite au Caire le 21 décembre 2010

Article unique

Est approuvée la Convention arabe pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, faite au Caire le 21 décembre 2010.

Dahir n° 1-13-20 du 1^{er} joumada I 1434 (13 mars 2013)
portant promulgation de la loi n° 50-12 portant
approbation de la Convention internationale de 1989
sur l'assistance, faite à Londres le 28 avril 1989.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 50-12 portant approbation de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, faite à Londres le 28 avril 1989, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 1^{er} joumada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 50-12
portant approbation
de la Convention internationale de 1989
sur l'assistance, faite à Londres le 28 avril 1989

Article unique

Est approuvée la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, faite à Londres le 28 avril 1989.

Dahir n° 1-13-22 du 1^{er} joumada I 1434 (13 mars 2013)
portant promulgation de la loi n° 12-12 portant
approbation de la Convention internationale de
2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de
ballast et sédiments des navires, faite à Londres le
13 février 2004.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-12 portant approbation de la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, faite à Londres le 13 février 2004, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 1^{er} joumada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 12-12
portant approbation de la Convention internationale
de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux
de ballast et sédiments des navires,
faite à Londres le 13 février 2004

Article unique

Est approuvée la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, faite à Londres le 13 février 2004.

Dahir n° 1-13-23 du 1^{er} joumada I 1434 (13 mars 2013)
portant promulgation de la loi n° 48-12 portant
approbation du Traité de Singapour sur le droit des
marques, fait à Singapour le 27 mars 2006.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 48-12 portant approbation du Traité de Singapour sur le droit des marques, fait à Singapour le 27 mars 2006, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 48-12

portant approbation du Traité de Singapour
sur le droit des marques,
fait à Singapour le 27 mars 2006

Article unique

Est approuvé le Traité de Singapour sur le droit des marques, fait à Singapour le 27 mars 2006.

Dahir n° 1-13-24 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013)
portant promulgation de la loi n° 25-12 portant
approbation de l'Accord conférant le statut d'Organisation
internationale à l'Académie internationale de lutte
contre la corruption, fait à Vienne le 2 septembre 2010.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 25-12 portant approbation de l'Accord conférant le statut d'Organisation internationale à l'Académie internationale de lutte contre la corruption, fait à Vienne le 2 septembre 2010, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 25-12

portant approbation de l'Accord conférant le statut
d'Organisation internationale à l'Académie internationale
de lutte contre la corruption,
fait à Vienne le 2 septembre 2010

Article unique

Est approuvé l'Accord conférant le statut d'Organisation internationale à l'Académie internationale de lutte contre la corruption, fait à Vienne le 2 septembre 2010.

Dahir n° 1-13-25 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013)
portant promulgation de la loi n° 55-12 portant
approbation de l'Accord relatif aux services aériens
fait à Rabat le 29 février 2012 entre le gouvernement
du Royaume du Maroc et le gouvernement de la
République de Gambie, et de l'annexe.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 55-12 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens fait à Rabat le 29 février 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie, et de l'annexe, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 55-12

portant approbation de l'Accord relatif
aux services aériens fait à Rabat le 29 février 2012
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République de Gambie,
et de l'annexe

Article unique

Sont approuvés l'Accord relatif aux services aériens fait à Rabat le 29 février 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie, et l'annexe.

Dahir n° 1-13-26 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013)
portant promulgation de la loi n° 73-12 portant approbation de la Convention modifiée pour la coopération arabe en matière d'organisation et de simplification des opérations de secours, faite au Caire le 9 septembre 2009.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 73-12 portant approbation de la Convention modifiée pour la coopération arabe en matière d'organisation et de simplification des opérations de secours, faite au Caire le 9 septembre 2009, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 73-12

portant approbation de la Convention modifiée pour la coopération arabe en matière d'organisation et de simplification des opérations de secours, faite au Caire le 9 septembre 2009

Article unique

Est approuvée la Convention modifiée pour la coopération arabe en matière d'organisation et de simplification des opérations de secours, faite au Caire le 9 septembre 2009.

Dahir n° 1-13-27 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013)
portant promulgation de la loi n° 21-12 portant approbation de la Convention n° 141 sur les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social, 1975, adoptée à Genève le 4 juin 1975 à la soixantième session (60^{ème}) de la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 21-12 portant approbation de la Convention n° 141 sur les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social, 1975, adoptée à Genève le 4 juin 1975 à la soixantième session (60^{ème}) de la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 21-12

portant approbation de la Convention n° 141 sur les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social, 1975, adoptée à Genève le 4 juin 1975 à la soixantième session (60^{ème}) de la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail

Article unique

Est approuvée la Convention n° 141 sur les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social, 1975, adoptée à Genève le 4 juin 1975 à la soixantième session (60^{ème}) de la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail.

Dahir n° 1-13-28 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013)
portant promulgation de la loi n° 47-12 portant approbation de la Convention n° 102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale, adoptée à Genève le 28 juin 1952 à la trente cinquième session (35^{ème}) de la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 47-12 portant approbation de la Convention n° 102 concernant la norme minimum de la sécurité

sociale, adoptée à Genève le 28 juin 1952 à la trente cinquième session (35^{ème}) de la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Fès, le 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 47-12

**portant approbation de la Convention n° 102
concernant la norme minimum de la sécurité sociale,
adoptée à Genève le 28 juin 1952
à la trente cinquième session (35^{ème})
de la Conférence générale
de l'Organisation internationale du travail**

Article unique

Est approuvée la Convention n° 102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale, adoptée à Genève le 28 juin 1952 à la trente cinquième session (35^{ème}) de la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail.

Dahir n° 1-13-29 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 30-12 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Monrovia le 20 avril 2011 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Libéria.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-12 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Monrovia le 20 avril 2011 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Libéria, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 30-12

**portant approbation de l'Accord relatif
aux services aériens, fait à Monrovia le 20 avril 2011
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République du Libéria**

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif aux services aériens, fait à Monrovia le 20 avril 2011 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Libéria.

Dahir n° 1-13-36 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 54-12 portant approbation du Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières, ensemble 3 Annexes, fait à Londres le 7 novembre 1996.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 54-12 portant approbation du Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières, ensemble 3 Annexes, fait à Londres le 7 novembre 1996, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 54-12

**portant approbation du Protocole de 1996
à la Convention de 1972 sur la prévention
de la pollution des mers résultant de l'immersion
de déchets et d'autres matières,
ensemble 3 Annexes, fait à Londres le 7 novembre 1996**

Article unique

Est approuvé le Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières, ensemble 3 Annexes, fait à Londres le 7 novembre 1996.

Dahir n° 1-13-37 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 63-12 portant approbation de l'Accord et du Protocole d'application dudit Accord faits à Ankara le 19 mars 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie, relatifs aux transports routiers de voyageurs et de marchandises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 63-12 portant approbation de l'Accord et du Protocole d'application dudit Accord faits à Ankara le 19 mars 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie, relatifs aux transports routiers de voyageurs et de marchandises, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 63-12

portant approbation de l'Accord et du Protocole d'application dudit Accord faits à Ankara le 19 mars 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie, relatifs aux transports routiers de voyageurs et de marchandises

Article unique

Sont approuvés l'Accord et le Protocole d'application dudit Accord faits à Ankara le 19 mars 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie, relatifs aux transports routiers de voyageurs et de marchandises.

Dahir n° 1-13-38 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 51-12 portant approbation du Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, fait à Londres le 11 novembre 1988.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 51-12 portant approbation du Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, fait à Londres le 11 novembre 1988, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 51-12

portant approbation du Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, fait à Londres le 11 novembre 1988

Article unique

Est approuvé le Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, fait à Londres le 11 novembre 1988.

Dahir n° 1-13-39 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 53-12 portant approbation de la Convention arabe de coopération pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, portant création de l'Agence arabe de l'énergie atomique, faite à Alexandrie le 11 septembre 1964 et amendée le 26 mars 1982.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 53-12 portant approbation de la Convention arabe de coopération pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, portant création de l'Agence arabe de l'énergie atomique, faite à Alexandrie le 11 septembre 1964 et amendée le 26 mars 1982, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 53-12

portant approbation de la Convention arabe de coopération pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, portant création de l'Agence arabe de l'énergie atomique, faite à Alexandrie le 11 septembre 1964 et amendée le 26 mars 1982

Article unique

Est approuvée la Convention arabe de coopération pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, portant création de l'Agence arabe de l'énergie atomique, faite à Alexandrie le 11 septembre 1964 et amendée le 26 mars 1982.

Dahir n° 1-13-40 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 59-12 portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, fait à New York le 19 décembre 2011.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 59-12 portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant

établissant une procédure de présentation de communications, fait à New York le 19 décembre 2011, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 59-12

portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, fait à New York le 19 décembre 2011

Article unique

Est approuvé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, fait à New York le 19 décembre 2011.

Dahir n° 1-13-41 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 70-12 portant approbation de la Convention de coopération judiciaire en matière pénale, faite à Bakou le 14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc et la République d'Azerbaïdjan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 70-12 portant approbation de la Convention de coopération judiciaire en matière pénale, faite à Bakou le 14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc et la République d'Azerbaïdjan, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 70-12
portant approbation de la Convention
de coopération judiciaire en matière pénale,
faite à Bakou le 14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc
et la République d'Azerbaïdjan

Article unique

Est approuvée la Convention de coopération judiciaire en matière pénale, faite à Bakou le 14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc et la République d'Azerbaïdjan.

Dahir n° 1-13-42 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013)
portant promulgation de la loi n° 71-12 portant
approbation de la Convention d'extradition, faite à
Bakou le 14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc et
la République d'Azerbaïdjan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 71-12 portant approbation de la Convention d'extradition, faite à Bakou le 14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc et la République d'Azerbaïdjan, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 71-12

portant approbation de la Convention d'extradition,
faite à Bakou le 14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc
et la République d'Azerbaïdjan

Article unique

Est approuvée la Convention d'extradition, faite à Bakou le 14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc et la République d'Azerbaïdjan.

Dahir n° 1-13-45 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013)
portant promulgation de la loi n° 69-12 portant
approbation de la Convention de coopération judiciaire
en matières civile et commerciale, faite à Bakou le
14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc et la
République d'Azerbaïdjan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 69-12 portant approbation de la Convention de coopération judiciaire en matières civile et commerciale, faite à Bakou le 14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc et la République d'Azerbaïdjan, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 69-12

portant approbation de la Convention
de coopération judiciaire en matières civile et commerciale,
faite à Bakou le 14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc
et la République d'Azerbaïdjan

Article unique

Est approuvée la Convention de coopération judiciaire en matières civile et commerciale, faite à Bakou le 14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc et la République d'Azerbaïdjan.

Dahir n° 1-13-43 du 1^{er} joumada I 1434 (13 mars 2013)
portant promulgation de la loi n° 74-12 portant approbation de la Convention arabe sur le transfèrement des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires et de rééducation dans le cadre de l'exécution des jugements de condamnation, faite au Caire le 21 décembre 2010.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 74-12 portant approbation de la Convention arabe sur le transfèrement des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires et de rééducation dans le cadre de l'exécution des jugements de condamnation, faite au Caire le 21 décembre 2010, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 1^{er} joumada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 74-12

**portant approbation de la Convention arabe
sur le transfèrement des détenus incarcérés
dans les établissements pénitentiaires et de rééducation
dans le cadre de l'exécution des jugements de condamnation,
faite au Caire le 21 décembre 2010**

Article unique

Est approuvée la Convention arabe sur le transfèrement des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires et de rééducation dans le cadre de l'exécution des jugements de condamnation, faite au Caire le 21 décembre 2010.

Dahir n° 1-13-44 du 1^{er} joumada I 1434 (13 mars 2013)
portant promulgation de la loi n° 76-12 portant approbation de la Convention arabe pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée, faite au Caire le 21 décembre 2010.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 76-12 portant approbation de la Convention arabe pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée, faite au Caire le 21 décembre 2010, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 1^{er} joumada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 76-12

**portant approbation de la Convention arabe
pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée,
faite au Caire le 21 décembre 2010**

Article unique

Est approuvée la Convention arabe pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée, faite au Caire le 21 décembre 2010.

Dahir n° 1-13-46 du 1^{er} joumada I 1434 (13 mars 2013)
portant promulgation de la loi n° 75-12 portant approbation de la Convention arabe pour la lutte contre les crimes liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC), faite au Caire le 21 décembre 2010.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 75-12 portant approbation de la Convention arabe pour la lutte contre les crimes liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC), faite au Caire le 21 décembre 2010, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 75-12

**portant approbation de la Convention arabe
pour la lutte contre les crimes
liés aux technologies de l'information
et de la communication (TIC),
faite au Caire le 21 décembre 2010**

Article unique

Est approuvée la Convention arabe pour la lutte contre les crimes liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC), faite au Caire le 21 décembre 2010.

**Décret n° 2-12-564 du 9 rabii I 1434 (21 janvier 2013)
portant création et organisation de l'Institut des
métiers de l'aéronautique.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-04-332 du 21 hijra 1425 (1^{er} février 2005) fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-12-06 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la convention pour la mise en place, la gestion et le développement de l'Institut des métiers de l'aéronautique de Casablanca (IMA) signée le 13 février 2009 ;

Vu la convention de gestion déléguée, signée le 7 avril 2010, entre l'Etat et la Société « IMA. SA » ;

Après délibération en Conseil du Gouvernement réuni le 13 safar 1434 (27 décembre 2012),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Il est créé auprès de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle un établissement de formation, sous la dénomination « Institut des métiers de l'aéronautique (IMA) », dont le siège est fixé à Nouaceur.

ART. 2. – L'IMA a pour mission la contribution au développement de la formation, la recherche et l'expertise dans le domaine de l'industrie de l'aéronautique.

A cet effet, il assure :

- la formation avant l'embauche pour la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :
 - diplôme de technicien ;
 - diplôme de technicien spécialisé.
- la formation qualifiante à l'embauche ayant pour objet la préparation à des profils spécifiques au profit des entreprises des secteurs aéronautique et spatial ;
- la formation en cours d'emploi et le perfectionnement du personnel des entreprises des secteurs aéronautique et spatial, ainsi que dans les métiers connexes aux métiers de l'industrie de l'aéronautique au profit des opérateurs, des techniciens et du personnel d'encadrement intermédiaire, notamment les achats, la qualité, la logistique, la gestion, les ressources humaines et le management industriel ;
- les essais de laboratoire, la participation aux travaux de normalisation, l'assistance technique et le conseil aux entreprises du secteur de l'aéronautique et spatial.

Chapitre II

Admission-organisation des cycles de formation

ART. 3. – La formation avant l'embauche à l'IMA est organisée en deux cycles :

1. Cycle de technicien en aéronautique, ouvert aux candidats titulaires d'un niveau minimum de l'année terminale révolue du cycle de baccalauréat ou équivalent ;

Ce cycle dure deux années et est sanctionné par la délivrance du diplôme de technicien conformément à la réglementation en vigueur.

2. Cycle de technicien spécialisé en aéronautique, ouvert :

- aux candidats titulaires du certificat du baccalauréat ou équivalent ;
- aux candidats titulaires du diplôme de technicien ou équivalent et ce dans la limite de 10% des places disponibles dans ce cycle.

Ce cycle dure deux années. Il est sanctionné par la délivrance du diplôme de technicien spécialisé conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 4. – La capacité d'accueil, les programmes de formation et les durées correspondantes de la formation avant l'embauche sont fixés par arrêté de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, sur proposition du conseil de perfectionnement de l'IMA, prévue à l'article 8 ci-dessous.

ART. 5. – Les dossiers de candidature pour la formation avant l'embauche et la formation qualifiante à l'embauche font l'objet d'une présélection.

Seuls les candidats dont les dossiers sont retenus lors de la présélection précitée sont convoqués aux entretiens d'évaluation.

Les critères de présélection et les modalités d'organisation des entretiens d'évaluation sont fixés par arrêté de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, sur proposition du conseil de perfectionnement de l'IMA.

ART. 6. – A l'issue de la formation qualifiante et de la formation en cours d'emploi et de perfectionnement, l'IMA délivre à chaque bénéficiaire un certificat concernant les compétences acquises.

Chapitre III

Gestion et administration de l'IMA

ART. 7. – L'IMA est dirigé par un directeur qui gère l'ensemble des services et du personnel placé sous son autorité.

Il veille, notamment, sur le suivi et le contrôle des enseignements théoriques et pratiques, des études et des recherches. Il est responsable de la discipline.

ART. 8. – Le directeur est assisté par un directeur adjoint chargé des études, un conseil de perfectionnement et un conseil intérieur.

Le conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions relatives aux programmes de formation, aux équipements, au développement de l'IMA et plus généralement aux activités pédagogique, scientifique et technique de l'IMA.

Le conseil intérieur arrête le classement des stagiaires à la fin de l'année, ainsi que la liste des admis.

Il est, également, chargé de veiller à l'application du règlement intérieur établi par le directeur de l'IMA et approuvé par décision de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle et statue en matière de discipline à l'égard des stagiaires.

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement et du conseil intérieur sont fixées par arrêté de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

ART. 9. – Le personnel technique, pédagogique et administratif de l'IMA est recruté par contrat qui prévoit, notamment la mission, la durée du travail, la durée et les modalités des congés annuels et spéciaux et la rémunération et ce conformément aux dispositions de la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003).

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 10. – L'IMA est géré par la société « IMA-SA » conformément aux clauses de la convention de gestion déléguée, signée entre l'Etat et ladite société.

ART. 11. – Dans la limite des places disponibles, des stagiaires étrangers proposés par leurs gouvernements et admis par le gouvernement marocain peuvent être admis à l'IMA, dans les mêmes conditions pédagogiques que les stagiaires de nationalité marocaine.

ART. 12. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rabii I 1434 (21 janvier 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

ABDELOUAHAD SOUHAIL.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,*

ABDELKADER AMARA.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6124 du 26 rabii I 1434 (7 février 2013).

**Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013)
relatif aux marchés publics**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 72 et 90 ;

Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), telle que modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements promulguée par le dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 55 ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution de la loi des finances, notamment son article 6 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après avis de la commission des marchés ;

Après délibération en Conseil du gouvernement du 14 safar 1434 (28 décembre 2012),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Principes généraux

La passation des marchés publics obéit aux principes :

- de liberté d'accès à la commande publique ;
- d'égalité de traitement des concurrents ;
- de garantie des droits des concurrents ;
- de transparence dans les choix du maître d'ouvrage.

Elle obéit également aux règles de bonne gouvernance.

La passation des marchés publics prend en considération le respect de l'environnement et les objectifs du développement durable.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent une définition préalable des besoins de l'administration, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Ces principes et obligations sont mis en œuvre conformément aux règles définies par le présent décret.

ART. 2. – Objet et champ d'application

Le présent décret fixe les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, de fournitures et de services pour le compte de l'Etat et des établissements publics figurant dans la liste fixée par arrêté du ministre chargé des finances prévue par l'article 19 de la loi n° 69-00 susvisée telle que modifiée et complétée.

Le présent décret fixe en outre, certaines règles relatives à la gestion desdits marchés et à leur contrôle.

A titre transitoire, et en attendant l'entrée en vigueur de la loi organique fixant le régime financier des régions et des autres collectivités territoriales prévue à l'article 146 de la constitution et des textes pris pour son application, le présent décret fixe également les conditions et les formes dans lesquelles sont

passés les marchés de travaux, de fournitures et de services pour le compte des régions, des préfectures, des provinces et des communes.

ART. 3. – Dérogations

Demeurent en dehors du champ d'application du présent décret :

- les conventions ou contrats passés dans les formes et selon les règles du droit commun tels que définis à l'article 4 paragraphe 7 ci-dessous ;
- les contrats de gestion déléguée de services et d'ouvrages publics ;
- les cessions de biens entre services de l'Etat ou entre l'Etat et les régions, les préfectures, les provinces et les communes ;
- les prestations effectuées entre services de l'Etat régies par la législation et la réglementation en vigueur.
- les contrats relatifs aux transactions financières effectuées sur le marché financier international et les services y afférents.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent décret en ce qui concerne les marchés passés dans le cadre d'accords ou conventions que le Maroc a conclus avec des organismes internationaux ou des Etats étrangers, lorsque lesdits accords ou conventions stipulent expressément l'application de conditions et de formes particulières de passation des marchés.

ART. 4. – Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

1 – **Attributaire** : concurrent dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché ;

2 – **Autorité compétente** : l'ordonnateur ou la personne déléguée par lui pour approuver le marché ou toute autre personne habilitée à cet effet par un texte législatif ou réglementaire ;

3 – **Bordereau des prix** : document qui contient une décomposition par poste des prestations à exécuter et indique, pour chacun des postes, le prix applicable ;

4 – **Bordereau des prix des approvisionnements** : document qui indique la liste des matériaux à approvisionner sur le chantier et les prix unitaires correspondants ;

5 – **Bordereau du prix global** : document qui, pour un marché à prix global, indique la prestation à réaliser et le prix forfaitaire correspondant ;

6 – **Concurrent** : toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché ;

7 – **Conventions ou contrats de droit commun** : sont des conventions ou des contrats qui ont pour objet soit la réalisation de prestations déjà définies quant aux conditions de leur fourniture et de leur prix et que le maître d'ouvrage ne peut modifier ou qu'il n'a pas intérêt à modifier soit la réalisation de prestations qui en raison de leur nature particulière peuvent être passées selon les règles de droit commun.

La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de contrats ou de conventions de droit commun est prévue à l'annexe 1 du présent décret. Cette liste peut être modifiée ou complétée par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du ministre concerné et après avis de la commission des marchés.

8 – Décomposition du montant global : document qui, pour un marché à prix global, contient une répartition des prestations à exécuter par poste, effectuée sur la base de la nature de ces prestations ; ce document peut indiquer les quantités forfaitaires pour les différents postes ;

9 – Détail estimatif : document qui, pour un marché à prix unitaires, contient une décomposition des prestations à exécuter par poste et indique, pour chaque poste, la quantité présumée et le prix unitaire correspondant du bordereau des prix ; le détail estimatif et le bordereau des prix peuvent constituer un document unique dit « bordereau des prix-détail estimatif » ;

10 – Groupement : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique dans les conditions prévues à l'article 157 ci-dessous ;

11 – Maître d'ouvrage : autorité qui au nom de l'un des organismes publics visés à l'article 2 ci-dessus passe le marché avec l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services.

12 – Maître d'ouvrage délégué : administration publique, établissement public, société d'Etat ou filiale publique auxquels sont confiées certaines missions du maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 161 ci-dessous ;

13 – Marché : contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, un maître d'ouvrage et, d'autre part, une personne physique ou morale appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la réalisation de prestations de services tels que définis ci-après :

a) Marchés de travaux : contrats ayant pour objet l'exécution de travaux relatifs notamment à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation, à l'aménagement et à l'entretien d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'une structure ainsi que les travaux de reboisements.

Les marchés de travaux comprennent également les prestations accessoires aux travaux tels que les sondages, les forages, les levées topographiques, la prise de photographie et de film, les études sismiques ou études géotechniques et les services similaires fournis dans le cadre du marché ;

b) Marchés de fournitures : contrats ayant pour objet l'achat ou la location avec option d'achat de produits ou de matériels. Ces marchés englobent également à titre accessoire des travaux de pose et d'installation nécessaires à la réalisation de la prestation. La notion de marchés de fournitures recouvre notamment :

- les marchés de fournitures courantes ayant pour objet l'acquisition par le maître d'ouvrage de produits existant dans le commerce et qui ne sont pas fabriqués sur spécifications techniques particulières exigées par le maître d'ouvrage ;
- les marchés de fournitures non courantes qui ont pour objet principal l'achat de produits qui ne se trouvent pas dans le commerce et que le titulaire doit réaliser sur spécifications techniques propres au maître d'ouvrage ;
- les marchés de location avec option d'achat qui ont pour objet la location de biens d'équipement, de matériel ou d'outillage qui, donne au locataire la possibilité d'acquérir, à une date préalablement fixée, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers.

La notion de marchés de fournitures ne recouvre pas l'acquisition et la location avec option d'achat relatives à des biens immobiliers.

c) Marchés de services : contrats ayant pour objet la réalisation de prestations de services qui ne peuvent être qualifiés ni de travaux ni de fournitures. La notion de marché de services recouvre notamment :

- les marchés de prestations d'études et de maîtrise d'œuvre qui comportent le cas échéant, des obligations spécifiques liées à la notion de propriété intellectuelle ;
- les marchés de services courants qui ont pour objet la réalisation de services pouvant être fournis sans spécifications techniques particulières exigées par le maître d'ouvrage ;
- les marchés de location, sans option d'achat, notamment, la location d'équipements, de matériels, de logiciels, de mobiliers, de véhicules et d'engins. La notion de marchés de location ne recouvre pas la location de biens immobiliers ;
- les marchés portant sur les prestations d'entretien et de maintenance des équipements, des installations et de matériel, de nettoyage et de gardiennage des locaux administratifs et des prestations de jardinage ;
- les marchés portant sur les prestations d'assistance au maître d'ouvrage ;
- les marchés portant sur les prestations de formation ;
- les marchés de prestations de laboratoires de bâtiment et travaux publics relatives aux essais, contrôles de qualité des matériaux et essais géotechniques ;
- les contrats portant sur les prestations architecturales.

14 – Prestations : travaux, fournitures ou services ;

15 – Prestataire : entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ;

16 – Signataire au nom du maître d'ouvrage : l'ordonnateur, son délégué ou le sous-ordonnateur désigné conformément à la réglementation en vigueur ;

17 – Sous détail des prix : document qui fait apparaître, pour chacun des prix du bordereau, ou seulement pour ceux d'entre eux désignés dans le cahier des prescriptions spéciales, les quantités et le montant des matériaux et fournitures, de la main-d'œuvre, des frais de fonctionnement du matériel, des frais généraux, taxes et marges ; ce document n'a pas de valeur contractuelle sauf disposition contraire prévue dans le cahier de prescriptions spéciales ;

18 – Titulaire : attributaire auquel l'approbation du marché a été notifiée.

ART. 5. – Détermination des besoins et estimation du coût des prestations

1 – Les prestations qui font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire.

Le maître d'ouvrage est tenu, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, de déterminer aussi exactement que possible les besoins à satisfaire, les spécifications techniques et la consistance des prestations.

La détermination des besoins doit être définie par référence à des normes marocaines homologuées ou, à défaut, à des normes internationales.

Les spécifications techniques doivent être basées sur des caractéristiques portant notamment sur la performance, la capacité et la qualité requises.

Les spécifications techniques ne doivent pas mentionner de marque commerciale, de références au catalogue, appellation, brevet, conception, type, origine ou producteurs particuliers, à moins qu'il n'y ait aucun autre moyen suffisamment précis et intelligible de décrire les caractéristiques des prestations requises et à condition que l'appellation utilisée soit suivie des termes "ou son équivalent". Dans ce cas, si une telle référence est mentionnée, elle inclut les prestations ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité au moins égales à celles qui sont exigées.

La définition des spécifications techniques ne doit pas avoir pour effet de créer des obstacles au libre jeu de la concurrence.

Si le concurrent propose une marque répondant aux spécifications techniques exigées par le maître d'ouvrage, cette marque doit être mentionnée dans le marché.

2 - Le maître d'ouvrage établit, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, une estimation des coûts des prestations à réaliser sur la base de la définition et de la consistance des prestations objet du marché et des prix pratiqués sur le marché en tenant compte de toutes les considérations et sujétions concernant notamment les conditions et le délai d'exécution.

L'estimation est établie sur la base des différents prix contenus, selon le cas, dans le bordereau des prix, le détail estimatif, le bordereau des prix-détail estimatifs, le bordereau du prix global. Le montant total de l'estimation s'entend toutes taxes comprises. Elle est consignée sur un support écrit et signé par le maître d'ouvrage.

Lorsque le marché est alloti, le maître d'ouvrage établit une estimation pour chaque lot.

Chapitre II

Types et prix des marchés

Section première. -- Types de marchés

ART. 6. -- Marchés-cadre

1 -- Par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, il peut être passé des marchés dits « marchés-cadre » lorsque la quantification et le rythme d'exécution d'une prestation, ayant un caractère prévisible et permanent, ne peuvent être entièrement déterminés à l'avance.

Les marchés-cadre ne portent que sur le minimum et le maximum des prestations, arrêtés en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandés au cours d'une période déterminée n'excédant pas l'année en cours de leur passation. Ces minimum et maximum doivent être fixés par le maître d'ouvrage avant tout appel à la concurrence ou toute négociation.

Le maximum des prestations ne peut être supérieur à deux fois le minimum.

2 - Les marchés-cadre déterminent notamment les spécifications et le prix des prestations ou les modalités de détermination dudit prix.

La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de « marchés-cadre » figure à l'annexe n° 2 du présent décret. Elle peut être modifiée ou complétée par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du ministre concerné et après avis de la commission des marchés.

3 - Les marchés-cadre sont conclus pour une période déterminée n'excédant pas l'année en cours.

Les cahiers des prescriptions spéciales afférents aux marchés-cadre comportent une clause de tacite reconduction. Les marchés cadre sont reconduits tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de trois (3) années consécutives, pour les prestations figurants au paragraphe A de l'annexe 2 du présent décret et cinq (5) années consécutives, pour les prestations figurant au paragraphe B de la même annexe.

La durée du marché-cadre court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par ordre de service.

La non reconduction du marché-cadre est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis dont les conditions sont fixées par le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché. Elle donne lieu à la résiliation du marché.

4 - Pendant la durée du marché-cadre, les quantités des prestations à exécuter et leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande par le maître d'ouvrage en fonction des besoins à satisfaire.

Si le marché-cadre le prévoit, chacune des parties contractantes peut demander qu'il soit procédé à une révision des conditions d'exécution du marché. Dans ce cas, le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché-cadre prévoit les conditions qui peuvent faire l'objet de ladite révision. Cette révision est introduite par avenant. Au cas où un accord n'intervient pas sur cette révision, le marché est résilié.

5 - Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe 1 du présent article, le minimum et le maximum des prestations à réaliser peuvent être réajustés en diminution ou en augmentation. Ce réajustement ne doit pas être supérieur à 10% du maximum des prestations en cas d'augmentation de la quantité ou de la valeur desdites prestations, et à 25% en cas de diminution de la valeur ou de la quantité des prestations. Les taux de 10% et de 25% sont à apprécier dans le cadre de la durée totale du marché-cadre. Ce réajustement est introduit par avenant.

6 - L'engagement comptable du marché cadre porte, chaque année, sur le montant maximum. Toutefois, pour la première année, cet engagement peut, éventuellement, porter sur le montant correspondant aux besoins à satisfaire ou au prorata de la période considérée et ce dans la limite des crédits de paiement disponibles pour l'année budgétaire en cours.

Pour la dernière année, l'engagement comptable doit porter sur le montant correspondant aux besoins à satisfaire ou au prorata de la période restante pour atteindre la durée totale dudit marché-cadre, sans toutefois que le montant cumulé des engagements du marché cadre ne puisse dépasser trois (3) fois le montant maximum pour les prestations figurant au paragraphe A de l'annexe 2 prévue ci-dessus et cinq (5) fois le montant maximum pour les prestations figurant au paragraphe B de ladite annexe.

Lorsque l'engagement comptable du montant du marché cadre n'a pas été effectué au titre d'une année, le marché doit être résilié.

Le maître d'ouvrage établit, à la fin de chaque année budgétaire un décompte partiel et définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée et un décompte définitif et général à la fin de la dernière période du marché-cadre, à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la durée totale du marché cadre.

ART. 7. – Marchés reconductibles

1. Il peut être passé des marchés dits « marchés reconductibles » lorsque les quantités peuvent être déterminées, aussi exactement que possible, à l'avance par le maître d'ouvrage et présentent un caractère prévisible, répétitif et permanent.

2. Les marchés reconductibles doivent déterminer notamment les spécifications, la consistance, les modalités d'exécution et le prix des prestations susceptibles d'être réalisées au cours d'une période n'excédant pas l'année en cours de leur passation.

La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de « marchés reconductibles » figure en annexe n° 3 du présent décret. Elle peut être modifiée ou complétée par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du ministre concerné et après avis de la commission des marchés.

3. Les marchés reconductibles sont conclus pour une période déterminée n'excédant pas l'année en cours. Les cahiers des prescriptions spéciales comportent une clause de tacite reconduction. Les marchés reconductibles sont reconduits tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de trois (3) années consécutives pour les prestations figurant au paragraphe A de l'annexe 3 du présent décret et cinq (5) années consécutives pour les prestations figurant au paragraphe B de la même annexe.

La durée du marché reconductible court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par ordre de service.

La non reconduction du marché reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis dont les conditions sont fixées par le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché. Elle donne lieu à la résiliation du marché.

4. Pendant la durée du marché reconductible, les quantités des prestations à exécuter et leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande par le maître d'ouvrage en fonction des besoins à satisfaire.

Si le marché reconductible le prévoit, chacune des parties contractantes peut demander qu'il soit procédé à une révision des conditions d'exécution du marché. Dans ce cas, le marché reconductible prévoit les conditions qui peuvent faire l'objet de ladite révision. Cette révision est introduite par avenant. Au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette révision, le marché est résilié.

Les prestations à réaliser dans le cadre du marché reconductible peuvent faire l'objet de modifications. Ces modifications sont effectuées dans les conditions prévues au cahier des clauses administratives et générales applicable à la prestation objet du marché reconductible.

5. L'engagement comptable du marché reconductible porte, chaque année, sur le montant total. Toutefois, pour la première année, cet engagement peut, éventuellement, porter sur le montant correspondant aux besoins à satisfaire ou au prorata de la période considérée et ce dans la limite des crédits de paiement disponibles pour l'année budgétaire en cours.

Pour la dernière année, l'engagement correspond à la période restante pour atteindre la durée totale du marché reconductible.

Lorsque l'engagement comptable du montant du marché reconductible n'a pas eu lieu au titre d'une année, le marché doit être résilié.

Le maître d'ouvrage établit, à la fin de chaque année budgétaire et à la fin de la dernière période du marché reconductible, un décompte définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée.

ART. 8. – Marchés à tranches conditionnelles

Les marchés à tranches conditionnelles sont des marchés pour lesquels il est prévu une tranche ferme couverte par les crédits disponibles et que le titulaire est certain de réaliser, et une ou plusieurs tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, d'une part, à la disponibilité des crédits et, d'autre part, à la notification d'un ou plusieurs ordres de service prescrivant son (ou leur) exécution, dans les délais prévus par le marché.

La tranche ferme et les tranches conditionnelles constituent chacune un ensemble de prestations cohérent, autonome et fonctionnel.

Les marchés à tranches conditionnelles portent sur la totalité de la prestation et définissent la consistance, le prix et les modalités d'exécution de chaque tranche.

Lorsque l'ordre de service afférent à une ou plusieurs tranches conditionnelles n'a pu être donné dans les délais prescrits, le titulaire peut à sa demande :

- soit bénéficier d'une indemnité d'attente si le marché le prévoit et dans les conditions qu'il définit ;
- soit renoncer à la réalisation de la ou des tranches conditionnelles concernées.

La renonciation par le maître d'ouvrage à réaliser une ou plusieurs tranches conditionnelles est notifiée, par ordre de service, au titulaire. Dans ce cas, une indemnité dite « indemnité de dédit » est accordée au titulaire, si le marché le prévoit et dans les conditions qu'il définit.

ART. 9. – Marchés allotis

1 – Les travaux, fournitures ou services peuvent faire l'objet d'un marché unique ou d'un marché alloti.

Le maître d'ouvrage choisit entre ces deux modalités de réalisation des prestations en fonction des avantages financiers ou techniques qu'elles procurent ou lorsque l'allotissement est de nature à encourager la participation des petites et moyennes entreprises.

Dans le cas où plusieurs lots sont attribués à un même concurrent, il peut être passé avec ce concurrent un seul marché regroupant tous ces lots.

Le maître d'ouvrage peut le cas échéant, limiter le nombre de lots pouvant être attribués à un même concurrent pour des raisons liées :

- à la sécurité de l'approvisionnement ;
- à la capacité des prestataires à réaliser le marché ;
- au délai d'exécution ;
- au lieu d'exécution ou de livraison.

Le règlement de consultation, prévu à l'article 18 ci-dessous, doit comporter à cet égard toutes précisions utiles.

2 – Pour l'attribution des lots, le maître d'ouvrage procède :

- soit à l'ouverture, à l'examen des offres de chaque lot et à l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres ;

- soit à l'ouverture et à l'examen de l'ensemble des offres et d'attribuer les lots sur la base de la meilleure combinaison des offres permettant au maître d'ouvrage de retenir l'offre globale la plus avantageuse pour l'ensemble des lots.

A cet effet, le règlement de consultation prévu à l'article 18 ci-dessus précise le mode d'attribution des lots retenu.

Les offres de remise sur le prix présentées par les concurrents en fonction du nombre de lots susceptibles de leur être attribués sont prises en considération.

3 – Au sens du présent article, on entend par lot :

- en ce qui concerne les fournitures : un article, un ensemble d'articles, d'objets ou de marchandises de même nature et présentant un caractère homogène, semblable ou complémentaire ;
- en ce qui concerne les travaux et les services : partie de la prestation à réaliser, corps d'état ou groupe de prestations appartenant à un ensemble plus ou moins homogène, présentant des caractéristiques techniques semblables ou complémentaires.

ART. 10. – Marchés de conception-réalisation

Le marché de conception-réalisation est un marché unique passé avec un prestataire ou un groupement de prestataires et qui porte à la fois sur la conception du projet et l'exécution des travaux ou sur la conception, la fourniture et la réalisation d'une installation complète.

Lorsque la réalisation de projets d'infrastructure d'un type spécifique ou des prestations particulières nécessitent des procédés spéciaux et des processus de fabrication étroitement intégrés et exigeant dès le départ l'association du concepteur et du réalisateur de la prestation, le maître d'ouvrage peut recourir à des marchés de conception-réalisation.

Les marchés de conception-réalisation sont passés par voie de concours tel que prévu au chapitre IV du présent décret.

Le maître d'ouvrage assure un contrôle du respect des engagements du titulaire et de suivi de la bonne exécution des prestations objet du marché. Le marché de conception-réalisation précise les modalités de ce contrôle et sa périodicité.

Le recours aux marchés de conception-réalisation est soumis à l'autorisation préalable du Chef du gouvernement après avis de la commission des marchés.

Section II. – Prix des marchés

ART. 11. – Nature et modalités de définition des prix

Le marché peut être à prix global, à prix unitaires, à prix mixtes ou à prix au pourcentage.

1) Marché à prix global

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché. Ce prix forfaitaire est calculé, sur la base de la décomposition du montant global, chacun des postes de la décomposition est affecté d'un prix forfaitaire. Le montant global est calculé par addition des différents prix forfaitaires indiqués pour tous ces postes.

Dans le cas où les postes sont affectés de quantités, il s'agit de quantités forfaitaires établies par le maître d'ouvrage. Une quantité forfaitaire est la quantité pour laquelle le titulaire a présenté un prix forfaitaire qui lui est payé quelle que soit la quantité réellement exécutée.

2) Marché à prix unitaires

Le marché à prix unitaires est celui dans lequel les prestations sont décomposées, sur la base d'un détail estimatif établi par le maître d'ouvrage, en différents postes avec indication pour chacun d'eux du prix unitaire proposé.

Les sommes dues au titre du marché sont calculées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

3) Marché à prix mixtes

Le marché est dit à prix mixtes lorsqu'il comprend des prestations rémunérées en partie sur la base d'un prix global et en partie sur la base de prix unitaires, dans ce cas le règlement s'effectue tel que prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4) Marchés à prix au pourcentage

Le marché est dit « à prix au pourcentage » lorsque le prix de la prestation est fixé par un taux à appliquer au montant hors taxes des travaux réellement exécutés et régulièrement constatés et sans inclure le montant découlant de la révision des prix, les indemnités et pénalités éventuelles.

Cette forme de prix n'est applicable que pour les prestations architecturales conformément aux dispositions du chapitre V du présent décret.

ART. 12. – Caractère des prix

Le prix du marché comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation objet du marché jusqu'au lieu d'exécution de ladite prestation. Toutefois, le maître d'ouvrage peut prévoir, dans le cahier des prescriptions spéciales, de prendre en charge les frais de dédouanement et/ou de transport.

Les prix des marchés sont fermes, révisables ou provisoires.

1 – Marché à prix ferme :

Le prix du marché est ferme lorsqu'il ne peut être modifié pendant le délai de son exécution.

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Pour les marchés portant sur l'acquisition de produits ou services dont les prix sont réglementés, le maître d'ouvrage répercute la différence résultant de la modification des prix desdits produits ou services intervenue entre la date de remise des offres et la date de livraison sur le prix de règlement prévu au marché.

Les marchés de fournitures et de services autres que les études sont passés à prix fermes.

Les marchés d'études dont le délai d'exécution est inférieur à quatre (4) mois sont passés à prix ferme.

2 – Marché à prix révisable :

Le prix du marché est révisable lorsqu'il peut être modifié en raison des variations économiques en cours d'exécution de la prestation.

Les marchés de travaux sont passés à prix révisables.

Les marchés d'études dont le délai d'exécution est supérieur ou égal à quatre (4) mois, le maître d'ouvrage peut prévoir que les prix sont révisables.

Les règles et les conditions de révision des prix sont fixées par arrêté du Chef du gouvernement après visa du ministre chargé des finances, les cahiers des charges indiquent expressément les modalités de la révision et la date de son exigibilité.

3 – Marché à prix provisoire :

Le marché est passé à prix provisoire lorsque l'exécution de la prestation doit être commencée alors que toutes les conditions indispensables à la détermination d'un prix initial définitif ne sont pas réunies en raison de son caractère urgent.

Le marché ne peut être passé à prix provisoire que dans le cas prévu à l'alinéa 5 du paragraphe II de l'article 86 ci-dessous et dans les conditions prévues au paragraphe b) de l'article 87 ci-dessous.

Chapitre III

Formes des marchés et modes de leur passation

ART. 13. – Forme et contenu des marchés

A. – Les marchés sont des contrats écrits dont les cahiers des charges précisent les conditions de leur passation et de leur exécution. Les cahiers des charges comprennent les cahiers des clauses administratives générales (CCAG), les cahiers des prescriptions communes (CPC) et les cahiers des prescriptions spéciales (CPS).

1 – Les cahiers des clauses administratives générales fixent les dispositions administratives applicables à tous les marchés de travaux, fournitures ou services ou à une catégorie particulière de ces marchés. Ces cahiers sont approuvés par décret.

Si un marché comporte plusieurs catégories de prestations, le cahier des clauses administratives générales applicable est celui correspondant à la catégorie prépondérante de ces prestations.

En cas d'absence d'un cahier des clauses administratives générales propre aux prestations objet du marché, celui-ci est régi par l'un des cahiers des clauses administratives générales en vigueur le plus adapté en procédant aux ajustements nécessaires.

2 – Les cahiers des prescriptions communes fixent essentiellement les dispositions techniques applicables à tous les marchés portant sur une même nature de travaux, de fournitures ou de services ou à tous les marchés passés par un même département ministériel ou par un même service spécialisé ou par un établissement public.

Les cahiers des prescriptions communes peuvent cependant :

- contenir, dans le respect des prescriptions du cahier des clauses administratives générales, toutes prescriptions communes, autres que techniques, à tous les marchés de la catégorie à laquelle ils sont applicables ou au département ministériel ou service qu'ils concernent ;
- déterminer, en particulier, les clauses financières communes qui concernent la nature des prestations, notamment, la définition des prix et les formules de révision des prix, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Ces cahiers sont approuvés par arrêté du ministre concerné et visés, le cas échéant, par le ministre chargé des finances lorsque lesdits cahiers comportent des clauses ayant une incidence financière.

Les cahiers des prescriptions communes propres à un département ministériel ou à un établissement public peuvent être étendus à d'autres départements ministériels ou établissements publics, selon le cas, par arrêté du ministre concerné ou par décision du conseil d'administration de l'établissement public concerné.

3 – Les cahiers des prescriptions spéciales fixent les clauses propres à chaque marché et comportent la référence aux textes généraux applicables et l'indication des articles des cahiers des prescriptions communes et, le cas échéant, de ceux des cahiers des clauses administratives générales auxquels il est éventuellement dérogé en vertu des dispositions desdits cahiers sans toutefois, reprendre les clauses du cahier des clauses administratives générales ou du cahier des prescriptions communes auxquelles ils ne dérogent pas.

Les cahiers des prescriptions spéciales sont signés par le maître d'ouvrage avant le lancement de la procédure de passation du marché. Cette signature prend la forme d'une signature scannée ou électronique pour le cahier des prescriptions spéciales publié dans le portail des marchés publics.

B. – Les cahiers des prescriptions spéciales doivent contenir, au moins les mentions suivantes :

- a) le mode de passation ;
- b) la référence expresse aux alinéas, paragraphes et articles du présent décret en vertu desquels le marché est passé ;
- c) l'indication des parties contractantes, les noms et qualités des signataires agissant au nom du maître d'ouvrage et du cocontractant ;
- d) l'objet et la consistance des prestations avec indication de la ou des préfectures ou provinces ou localités du lieu d'exécution des prestations ;
- e) l'énumération par ordre de priorité des pièces incorporées au marché ;
- f) le prix, sous réserve des dispositions concernant les marchés à prix provisoires ;
- g) le délai d'exécution ou la date d'achèvement du marché ;
- h) les conditions de réception et, éventuellement, de livraison des prestations ;
- i) les conditions de règlement conformément à la réglementation en vigueur ;
- j) les clauses de nantissement ;
- k) les conditions de résiliation ;
- l) l'approbation du marché par l'autorité compétente.

Les cahiers des prescriptions spéciales doivent contenir également les autres mentions obligatoires prévues par les cahiers des clauses administratives générales.

En outre, les cahiers des prescriptions spéciales peuvent comporter, selon les cas, une clause relative à la compensation industrielle et ce dans le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc.

C. – Les engagements réciproques que les marchés constatent sont conclus sur la base de l'acte d'engagement souscrit par l'attributaire du marché et sur la base du cahier des prescriptions spéciales.

ART. 14. – Publication des programmes prévisionnels

Le maître d'ouvrage est tenu de publier au début de chaque année budgétaire et au plus tard avant la fin du premier trimestre, dans un journal à diffusion nationale au moins et dans le portail des marchés publics, le programme prévisionnel des marchés qu'il compte passer au titre de l'année considérée. Il peut également procéder à sa publication par tout autre moyen de publication notamment par voie électronique.

Le maître d'ouvrage doit afficher le programme prévisionnel des marchés dans ses locaux pendant une durée de trente (30) jours au moins.

Des programmes prévisionnels modificatifs ou complémentaires peuvent être publiés ultérieurement à cette date, en cas de besoin dans les conditions prévues ci-dessus.

Le programme prévisionnel doit contenir notamment, l'indication de l'objet de l'appel à la concurrence, la nature de la prestation, le lieu d'exécution, le mode de passation envisagé et la période prévisionnelle de la publication de l'avis d'appel à la concurrence des marchés que le maître d'ouvrage envisage de lancer au titre de l'année budgétaire considérée.

ART. 15. – Appel à manifestation d'intérêt

L'appel à manifestation d'intérêt a pour objet de permettre au maître d'ouvrage d'identifier préalablement au lancement d'un appel à la concurrence, les concurrents potentiels.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de recourir à la procédure d'appel à manifestation d'intérêt, celui-ci fait l'objet d'un avis publié dans un journal à diffusion nationale au moins et dans le portail des marchés publics pendant un délai fixé par le maître d'ouvrage.

L'avis d'appel à manifestation d'intérêt fait connaître notamment :

- l'objet de la prestation à réaliser ;
- les pièces à produire par les concurrents ;
- le lieu de retrait des dossiers ;
- le lieu de réception des candidatures ;
- la date limite de la réception des candidatures.

L'appel à manifestation d'intérêt ne peut avoir pour effet de limiter le nombre des concurrents.

L'appel à manifestation d'intérêt n'ouvre aucun droit aux concurrents potentiels et ne justifie pas le recours à la procédure négociée ni à l'appel d'offres restreint à moins que les conditions de recours à ces procédures soient remplies.

ART. 16. – Modes de passation des marchés

1 – A l'exception des prestations architecturales régies par les dispositions du chapitre V ci-dessous, les marchés de travaux, fournitures et services, sont passés par appel d'offres, concours ou selon la procédure négociée.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint. Il est dit "ouvert" lorsque tout concurrent peut obtenir le dossier de consultation et présenter sa candidature. Il est dit "restreint" lorsque seuls peuvent remettre des offres, les concurrents que le maître d'ouvrage a décidé de consulter.

L'appel d'offres est dit "avec présélection" lorsque seuls sont autorisés à présenter des offres, après avis d'une commission d'admission, les concurrents présentant les capacités suffisantes, notamment du point de vue technique et financier.

Le concours met en compétition des concurrents, sur la base d'un programme, pour la réalisation d'une prestation nécessitant des recherches particulières d'ordre technique, esthétique ou financier.

La procédure négociée permet au maître d'ouvrage de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs concurrents dans les conditions prévues à la section III du chapitre IV du présent décret.

2- Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, et dans les conditions fixées à l'article 88 ci-dessous, il peut être procédé à l'exécution de prestations sur bons de commande.

Chapitre IV

Procédures de passation des marchés publics

Section première. – Appel d'offres

Sous-section première. – Appel d'offres ouvert ou restreint

ART. 17. – Principes et modalités

1 – L'appel d'offres ouvert ou restreint obéit aux principes suivants :

- a) un appel à la concurrence ;
- b) l'ouverture des plis en séance publique ;
- c) l'examen des offres par une commission d'appel d'offres ;
- d) le choix par la commission d'appel d'offres de l'offre la plus avantageuse à proposer au maître d'ouvrage ;

e) l'obligation pour le maître d'ouvrage qui procède à l'appel d'offres de communiquer aux membres de la commission d'appel d'offres le montant de l'estimation prévue à l'article 5 ci-dessus. Cette communication doit être faite dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessous.

2 – Il ne peut être passé de marchés sur appel d'offres restreint que pour les prestations qui ne peuvent être exécutées que par un nombre limité d'entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, en raison de leur nature, de leur particularité, de l'importance des compétences et des ressources à mobiliser, des moyens et de l'outillage à utiliser et dont le montant est inférieur à deux millions (2.000.000) de dirhams toutes taxes comprises.

Le maître d'ouvrage doit consulter au moins trois (3) concurrents susceptibles de répondre au mieux aux besoins à satisfaire.

Le recours à l'appel d'offres restreint donne lieu à l'établissement par l'autorité compétente ou le sous ordonnateur d'un certificat administratif explicitant les raisons qui ont conduit au choix de cette procédure.

3 – L'appel d'offres peut être au "rabais ou à majoration" ou "sur offres de prix".

Pour les appels d'offres dits "au rabais ou à majoration", les concurrents souscrivent l'engagement d'effectuer les travaux ou les services ou de livrer les fournitures dont l'estimation est faite par le maître d'ouvrage, moyennant un rabais (ou une majoration) exprimé en pourcentage.

Pour les appels d'offres sur "offres de prix", le dossier d'appel d'offres ne donne d'indication aux concurrents que sur la nature et l'importance des travaux, fournitures ou services et pour lesquels les concurrents proposent les prix et en arrêtent le montant définitif.

ART. 18. – Règlement de consultation

I. – Le règlement de consultation est un document qui détermine les conditions de présentation des offres et les modalités d'attribution des marchés.

Tout appel d'offres fait l'objet d'un règlement de consultation établi par le maître d'ouvrage. Le règlement de consultation mentionne notamment :

1 – la liste des pièces à fournir par les concurrents conformément à l'article 27 ci-dessous ;

2 – les critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du marché. Ces critères doivent être objectifs, non discriminatoires et non disproportionnés par rapport à la consistance des prestations et doivent avoir un lien direct avec l'objet du marché à conclure.

Les critères d'admissibilité des concurrents peuvent être assortis de coefficients de pondération. Cette pondération ne doit en aucun cas être un moyen pour restreindre la concurrence.

a) Pour les marchés de travaux :

- les critères d'admissibilité des concurrents prennent en compte notamment :

- les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ;
- les références professionnelles des concurrents, le cas échéant.

Ces critères sont appréciés en fonction des éléments et documents contenus dans les dossiers administratifs, techniques et additifs, le cas échéant prévus à l'article 25 ci-après présentés par les concurrents.

Lorsque la présentation de l'offre technique prévue à l'article 28 ci-après est exigée, ces critères d'admissibilité peuvent être complétés notamment par :

- les moyens humains et matériels à affecter au chantier ;
- l'expérience spécifique et le profil du personnel par rapport à la nature des prestations ;
- le planning de réalisation proposé ;
- les méthodes et procédés de construction ;
- les qualités esthétiques et fonctionnelles de la prestation ;
- les performances liées à la protection de l'environnement ;
- le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

- Pour l'attribution du marché, le seul critère à prendre en considération, après admission des concurrents, est le prix proposé.

b) Pour les marchés de fournitures :

- les critères d'admissibilité des concurrents prennent en compte notamment :

- les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ;
- les références professionnelles des concurrents, le cas échéant.

Ces critères sont appréciés en fonction des éléments et documents contenus dans les dossiers administratifs, techniques et additifs, le cas échéant.

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée, les critères d'admissibilité peuvent être complétés notamment par :

- les qualités fonctionnelles de la fourniture ;
- les garanties offertes ;
- le service après-vente ;
- les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour la réalisation de la prestation ;
- les performances liées à la protection de l'environnement ;

- le développement des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

- Pour l'attribution du marché, Le seul critère à prendre en considération, après admission des concurrents, est le prix proposé. Toutefois, pour les fournitures induisant un coût d'utilisation et/ou de maintenance, le critère « coût d'utilisation et/ou maintenance » peut être pris en considération. Dans ce cas, l'attribution du marché se fait sur la base du prix global combinant le prix d'acquisition et l'évaluation monétaire du coût d'utilisation et/ou de maintenance pendant une durée déterminée.

c) Pour les marchés de services :

- les critères d'admissibilité des concurrents prennent en compte notamment :

- les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ;
- les références professionnelles des concurrents, le cas échéant.

Ces critères sont appréciés en fonction des éléments et documents contenus dans les dossiers administratifs, techniques et additifs, le cas échéant.

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée, les critères d'admissibilité peuvent être complétés, selon le cas, notamment par :

- la méthodologie proposée ;
- les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour la réalisation de la prestation ;
- le chronogramme d'affectation des ressources humaines ;
- le caractère innovant de l'offre ;
- la qualité de l'assistance technique ;
- le degré de transfert de compétences et de connaissances ;
- les garanties offertes ;
- le planning de réalisation proposé ;
- l'expérience spécifique et le profil du personnel par rapport à la nature des prestations ;
- les performances liées à la protection de l'environnement ;
- le développement des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique ;

- Pour l'attribution du marché, le seul critère d'attribution à prendre en considération, après admission des concurrents, est le prix proposé lorsque le marché porte sur des prestations autres que les études.

- Pour les marchés d'études, l'attribution du marché est effectuée sur la base de l'offre économiquement avantageuse dans les conditions prévues à l'article 154 ci-dessous.

3 – La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

4 – La ou les langues dans lesquelles doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents.

Le règlement de consultation peut prévoir éventuellement :

- le nombre maximum des lots pouvant être attribués à un même concurrent et le mode d'attribution des lots, conformément à l'article 9 ci-dessus ;
- les conditions dans lesquelles les variantes, par rapport à la solution de base prévue dans le cahier des prescriptions spéciales, sont admises.

II. – Le règlement de consultation est signé par le maître d'ouvrage avant le lancement de la procédure de passation du marché. Cette signature prend la forme d'une signature scannée ou électronique pour le règlement de consultation publié dans le portail des marchés publics.

ART. 19. – Dossier d'appel d'offres

1 – Tout appel d'offres fait l'objet d'un dossier préparé par le maître d'ouvrage qui comprend :

- a) copie de l'avis d'appel d'offres ou de la circulaire prévus à l'article 20 ci-dessous, selon le cas ;
- b) un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) les plans et les documents techniques, le cas échéant ;
- d) le modèle de l'acte d'engagement prévu à l'article 27 ci-dessous ;
- e) les modèles du bordereau des prix et du détail estimatif lorsqu'il s'agit d'un marché à prix unitaires ;
- f) le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales ;
- g) pour les marchés à prix global, le modèle du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global par poste avec indication ou non des quantités forfaitaires ;
- h) le modèle du cadre du sous-détail des prix le cas échéant ;
- i) le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- j) le règlement de consultation prévu à l'article 18 ci-dessus.

2 – Le maître d'ouvrage fait parvenir aux membres de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 35 ci-dessous le dossier d'appel d'offres au moins huit (8) jours avant la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail des marchés publics ou l'envoi dudit avis pour publication ou l'envoi de la lettre circulaire aux concurrents.

Les membres de la commission d'appel d'offres disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du dossier d'appel d'offres pour faire part au maître d'ouvrage de leurs observations éventuelles.

3 – Les dossiers d'appel d'offres doivent être disponibles avant la publication de l'avis d'appel d'offres et mis à la disposition des concurrents dès la première parution de l'avis dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 ci-dessous et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers d'appel d'offres sont téléchargeables à partir du portail des marchés publics.

4 – Les noms des concurrents ayant procédé au retrait ou au téléchargement du dossier de l'appel d'offres avec l'indication de l'heure et de la date du retrait ou du téléchargement sont inscrits dans un registre spécial tenu par le maître d'ouvrage.

5 – Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents à l'exception des plans et documents techniques dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique. La rémunération relative à la remise de ces plans et documents techniques est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

6 – Lorsque pour une raison quelconque, le dossier d'appel d'offres n'est pas remis au concurrent ou à son représentant qui s'est présenté au lieu indiqué dans l'avis d'appel d'offres, le maître d'ouvrage lui délivre, le même jour, une attestation exposant le motif de la non remise du dossier et indiquant le jour prévu pour son retrait permettant au concurrent la préparation de son dossier. Une copie de ladite attestation est conservée dans le dossier du marché.

En cas de non remise du dossier au jour fixé dans l'attestation qui lui a été délivrée, le concurrent peut saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorité dont relève le maître d'ouvrage concerné pour lui exposer les circonstances de présentation de sa demande pour l'obtention d'un dossier et la réponse qui lui a été faite.

Lorsque le bienfondé de la requête est établi, ladite autorité ordonne au maître d'ouvrage la remise immédiate du dossier d'appel d'offres au requérant et le report de la date d'ouverture des plis pour une période permettant au requérant de disposer du délai réglementaire requis pour la publication de l'avis d'appel d'offres à compter de la date de remise du dossier d'appel d'offres.

L'avis de report est publié dans deux journaux à diffusion nationale choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère. Il est également publié dans le portail des marchés publics.

7 – Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 ci-dessous. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu à l'alinéa 3 du paragraphe I-2 de l'article 20 ci-dessous doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

L'avis rectificatif intervient dans les cas suivants :

- lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;

- lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui court entre la date de publication de l'avis et la date de la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai de publicité réglementaire.

8 - Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif. Cet avis est publié dans le portail des marchés publics et dans deux journaux à diffusion nationale au moins choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelque soit le concurrent qui le demande.

Le maître d'ouvrage informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres.

ART. 20. – Publicité de l'appel d'offres

I. – Appel d'offres ouvert

1. L'appel d'offres ouvert doit faire l'objet d'un avis qui fait connaître :

- a) l'objet de l'appel d'offres avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution ;
- b) le maître d'ouvrage qui procède à l'appel d'offres ;
- c) le (ou les) bureau (x) et l'adresse du maître d'ouvrage où l'on peut retirer le dossier d'appel d'offres ;
- d) le bureau et l'adresse du maître d'ouvrage où les offres sont déposées ou adressées ;
- e) le lieu, le jour et l'heure fixés pour la tenue de la séance d'ouverture des plis en précisant que les concurrents peuvent remettre directement leurs plis au président de la commission d'appel d'offres à l'ouverture de la séance ;
- f) la référence à l'article du règlement de la consultation qui prévoit la liste des pièces justificatives que tout concurrent doit fournir ;
- g) le montant en valeur du cautionnement provisoire, lorsque ledit cautionnement est exigé ;
- h) l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage ;
- i) éventuellement, le lieu, le jour et l'heure limites pour la réception des échantillons, prospectus et notices, dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessous ;
- j) la date de la réunion ou de la visite des lieux que le maître d'ouvrage envisage d'organiser à l'intention des concurrents, le cas échéant. Cette date doit se situer au cours du deuxième tiers du délai qui court entre la date de publication de

l'avis dans le portail des marchés publics et la date prévue pour l'ouverture des plis ;

k) le cas échéant, l'adresse électronique du site utilisé pour la publication de l'avis d'appel d'offres ;

l) le prix d'acquisition des plans et/ou des documents techniques, le cas échéant.

2. L'avis d'appel d'offres ouvert est publié dans le portail des marchés publics et dans deux journaux à diffusion nationale au moins choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère. L'avis d'appel d'offres ouvert est publié dans la langue de publication de chacun des journaux.

Il peut être parallèlement porté à la connaissance des concurrents éventuels et, le cas échéant, des organismes professionnels, par publication dans le Bulletin officiel des annonces légales, judiciaires et administratives, par des publications spécialisées ou par tout autre moyen de publicité notamment par voie électronique.

Le délai de publicité de l'avis d'appel d'offres ouvert dans les journaux et dans le portail des marchés publics est de vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis. Ce délai court à partir du lendemain de la date de publication de l'avis au portail des marchés publics et de la date de publication dans le journal paru le deuxième.

Le délai de vingt et un (21) jours prévu ci-dessus est porté à quarante (40) jours au moins pour :

- les marchés de travaux passés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics dont le montant estimé est égal ou supérieur à soixante-trois millions (63.000.000) de dirhams hors taxes ;
- les marchés de fournitures et de services passés pour le compte de l'Etat dont le montant estimé est égal ou supérieur à un million six cent mille (1.600.000) dirhams hors taxes ;
- les marchés de fournitures et services passés pour le compte des établissements publics et des régions, des préfectures, des provinces et des communes dont le montant estimé est égal ou supérieur à huit millions sept cents milles (8.700.000) dirhams hors taxes.

Ces seuils peuvent être modifiés par arrêté du ministre chargé des finances après avis de la commission des marchés.

Lorsque le marché est alloté, les seuils mentionnés ci-dessus sont appréciés au titre du montant cumulé de l'ensemble des lots composant la prestation.

II. – Appel d'offres restreint

L'appel d'offres restreint fait l'objet d'une lettre circulaire adressée en recommandé avec accusé de réception le même jour à tous les concurrents que le maître d'ouvrage décide de consulter.

Cette lettre circulaire contient les indications suivantes :

- a) l'objet de l'appel d'offres avec indication du lieu d'exécution ;
- b) le maître d'ouvrage qui procède à l'appel d'offres ;
- c) le (ou les) bureau (x) et l'adresse du maître d'ouvrage où l'on peut retirer le dossier d'appel d'offres ;
- d) le bureau et l'adresse du maître d'ouvrage où les offres sont déposées ou adressées ;

e) le lieu, le jour et l'heure fixés pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis en précisant que les concurrents peuvent remettre directement leurs plis au président de la commission d'appel d'offres à l'ouverture de la séance ;

f) la référence à l'article du règlement de consultation qui prévoit la liste des pièces justificatives que tout concurrent doit fournir ;

g) le montant en valeur du cautionnement provisoire, lorsque ledit cautionnement est exigé ;

h) l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage ;

i) éventuellement, le lieu, le jour et l'heure limites pour la réception des échantillons, prototypes, prospectus et notices, dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessous ;

j) la date de la réunion ou de la visite des lieux que le maître d'ouvrage envisage d'organiser à l'intention des concurrents, le cas échéant. Cette date doit se situer au cours du deuxième tiers du délai qui court entre la date de publication de la lettre circulaire dans le portail des marchés publics et la date prévue pour l'ouverture des plis ;

k) le prix d'acquisition des plans et/ou des documents techniques, le cas échéant.

L'envoi de la lettre circulaire précitée doit être effectué quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis. Ce délai court à partir du lendemain de la date d'envoi de la lettre circulaire.

Le dossier d'appel d'offres est joint à la lettre circulaire

ART. 21. – Cautionnement provisoire

Le cahier des prescriptions spéciales détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire par chaque concurrent, à titre de cautionnement provisoire dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le montant du cautionnement provisoire doit être exprimé en valeur.

ART. 22. – Information des concurrents et demande des éclaircissements

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ART. 23. – Réunions ou visites des lieux

Le maître d'ouvrage peut prévoir une réunion ou une visite des lieux dans les conditions prévues au j) du paragraphe I-1 et au j) du § II de l'article 20 ci-dessus.

Lorsqu'il est procédé à une réunion ou visite des lieux, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal mentionnant les demandes d'éclaircissement et les réponses formulées lors de cette réunion ou visite. Ce procès-verbal est publié dans le portail des marchés publics et communiqué à l'ensemble des concurrents ainsi qu'aux membres de la commission d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine.

Les concurrents qui n'ont pas assisté à la réunion ou qui n'ont pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la réunion ou de la visite des lieux tels que relatés dans le procès-verbal qui leur a été communiqué ou mis à leur disposition par le maître d'ouvrage.

ART. 24. – Conditions requises des concurrents

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent décret, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 ci-dessous ;
- les personnes visées à l'article 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 en date du 25 regeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des communes ;
- les personnes visées à l'article 24 de la loi n° 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le dahir n° 1-02-269 en date du 25 regeb 1423 (03 octobre 2002) pour les marchés des préfectures et provinces ;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ART. 25. – Justification des capacités et des qualités

I. – Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et éventuellement un dossier additif. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A. – Le dossier administratif comprend :

1 – Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 ci-dessous.

b) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

c) pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 ci-dessous ;

2 – Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 ci-dessous :

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

– s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

– s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

• une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

• un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;

• l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

e) les pièces justificatives de la nationalité de l'entreprise et de ses dirigeants pour les marchés passés pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, si le maître d'ouvrage les exige ;

f) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

B. – Le dossier technique :

– Pour les prestations courantes, le dossier technique comprend une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

– Pour les autres prestations qui en raison de leur nature et de leur importance, le dossier technique comprend :

• une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

• les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Lorsqu'un système de qualification et de classification est prévu pour les marchés de l'Etat, des régions, préfectures, provinces et communes ou des établissements publics concernés par les prestations, le certificat délivré dans le cadre dudit système tient lieu du dossier technique conformément aux dispositions réglementaires régissant ledit système.

Lorsqu'un système d'agrément est prévu pour les marchés concernés par les prestations, le certificat délivré dans le cadre dudit système tient lieu du dossier technique conformément aux dispositions réglementaires régissant ledit système sauf stipulation contraire prévue dans le règlement de consultation.

C. – Le dossier additif comprend toutes pièces complémentaires exigées par le règlement de consultation en raison de l'importance ou de la complexité de la prestation objet du marché.

Le dossier additif ne doit pas comprendre les pièces prévues dans le dossier technique ainsi que celles ayant servi à l'obtention du certificat de qualification et de classification ou du certificat d'agrément, lorsque la production de ces certificats est exigée des concurrents.

II. – Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1 – Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif le cas échéant et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

2 – S'il est retenu pour être attributaire du marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 ci-dessus. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

ART. 26. – Déclaration sur l'honneur

La déclaration sur l'honneur doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent ainsi que les numéros de téléphone et du fax, l'adresse électronique et, s'il agit du nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les concurrents installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire.

La déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

a) l'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle ;

b) l'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que ses sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus ;

c) l'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;

d) l'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;

e) l'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et de son exécution ;

f) l'attestation qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt ;

g) la certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures coercitives prévues aux articles 138 et 159 ci-dessous.

ART. 27. – Contenu des dossiers des concurrents

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif le cas échéant, prévus à l'article 25 ci-dessus, une offre financière et, si le règlement de consultation l'exige, une offre technique, telle que prévue à l'article 28 ci-après, qu'elle soit au titre de la solution de base et/ou au titre de la solution variante.

L'offre financière comprend :

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 ci-dessous, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) le bordereau des prix et le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires ou le bordereau de prix global et la décomposition du montant global pour les marchés à prix global dont les modèles sont établis par le maître d'ouvrage et figurent dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

c) le sous détail des prix, le cas échéant ;

d) le bordereau des prix pour approvisionnements, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

ART. 28. – Présentation d'une offre technique

Le règlement de consultation peut exiger des concurrents la présentation d'une offre technique lorsque la nature particulière des prestations à exécuter le justifie, compte tenu de leur complexité ou de l'importance des moyens à utiliser pour leur réalisation.

L'offre technique peut, selon l'objet du marché, porter notamment sur la méthodologie en précisant les avantages techniques qu'elle apporte et la méthode d'évaluation de leur impact financier, les moyens à mettre en œuvre pour l'exécution des prestations, le planning de réalisation, le service après-vente, les performances liées à la protection de l'environnement, le développement des énergies propres, l'expérience spécifique et le profil du personnel par rapport à la nature des prestations, les qualités fonctionnelles de la prestation, le chronogramme d'affectation des ressources, le caractère innovant de l'offre, la qualité de l'assistance technique ainsi que sur les garanties offertes au titre de la prestation.

L'offre technique ne doit porter que sur les éléments ayant une relation directe avec l'exécution de la prestation objet du marché et ne comporter que les pièces y afférents.

Le règlement de consultation prévoit à cet effet les pièces devant constituer l'offre technique ainsi que les critères d'admissibilité des offres tels que prévus aux articles 18 et 48 du présent décret. Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels les prestations ont été exécutées ou par des bénéficiaires publics ou privés desdites prestations telles que prévues dans le dossier technique ne peuvent faire partie comme pièces de l'offre technique.

L'offre technique peut être accompagnée d'un état des pièces qui la constituent.

L'offre technique peut être établie pour la solution de base et/ou pour la solution variante, le cas échéant.

ART. 29. – Présentation des dossiers des concurrents

1 – Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, éventuellement, l'indication du ou des lots en cas de marché alloti ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

2 – Ce pli contient deux enveloppes distinctes lorsque l'offre technique n'est pas exigée ou trois enveloppes distinctes lorsque la présentation d'une offre technique, incluant ou non une offre variante, est exigée :

a) la première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ainsi que le dossier additif, le cas échéant. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique" ;

b) la deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".

c) la troisième enveloppe contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre technique".

3 – Les trois (3) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ART. 30. – Offres comportant des variantes

Si le règlement de consultation prévoit la présentation d'offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales, ce règlement doit en préciser l'objet, les limites et les conditions de base.

Sauf stipulations contraires du règlement de consultation, la présentation des variantes n'implique pas l'obligation pour le concurrent de présenter une offre pour la solution de base initialement prévue.

Le règlement de consultation précise les modalités d'examen des solutions de base et des variantes.

Les offres variantes présentées par les concurrents font l'objet d'un pli distinct de l'offre de base éventuellement proposée. Dans ce cas, les pièces du dossier administratif visées à l'alinéa 1) du paragraphe I-A et à l'alinéa 1) du paragraphe II de l'article 25 ci-dessus, le dossier technique et le dossier additif sont valables aussi bien pour la solution de base que pour les offres variantes.

Dans le cas où le concurrent ne présente qu'une offre variante, le pli contenant celle-ci doit être présenté conformément à l'article 29 ci-dessus accompagné des pièces prévues à l'article 27 ci-dessus et doit porter en outre la mention « offre variante ».

ART. 31. – Dépôt des plis des concurrents

Les plis sont, au choix des concurrents :

- 1 – soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- 2 – soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- 3 – soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial prévu à l'article 19 ci-dessus. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ART. 32. – Retrait des plis

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus.

ART. 33. – Délai de validité des offres

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ART. 34. – Dépôt et retrait des échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques

Le règlement de consultation peut prévoir le dépôt d'échantillons ou prototypes et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques.

Le dépôt d'échantillons ou de prototypes n'est demandé aux concurrents que si la nature des prestations l'exige et en l'absence de tout autre moyen en mesure de décrire et de définir, de manière claire et suffisamment précise, les caractéristiques techniques et les spécifications de la prestation requise.

Les échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques sont déposés au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception.

A leur réception, les échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial visé à l'article 19 ci-dessus en y indiquant le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée.

Aucun échantillon, prototypes, prospectus, notices ou autre document technique n'est accepté au-delà de la date et heure limites prévues ci-dessus.

Les échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard le jour ouvrable précédant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait des échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial prévu ci-dessus. Les concurrents ayant

retiré leurs échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques peuvent présenter de nouveaux échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques dans les conditions prévues ci-dessus.

Il est procédé à l'examen des échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques dans les conditions prévues à l'article 37 ci-dessous.

Après la désignation de l'attributaire du marché, le maître d'ouvrage restitue les échantillons ou prototypes à leurs auteurs, sauf s'ils ne sont pas restituables.

ART. 35. – Commission d'appel d'offres

1 – Pour les marchés de l'Etat, la commission d'appel d'offres comprend les membres ci-après énoncés et dont la présence est obligatoire :

- un représentant du maître d'ouvrage, président ;
- deux autres représentants du maître d'ouvrage dont un au moins relève du service concerné par la prestation objet du marché ;
- un représentant de la Trésorerie générale du Royaume ;
- un représentant du ministère chargé des finances lorsque le montant estimé du marché est supérieur à cinquante millions (50.000.000) de dirhams toutes taxes comprises.

L'ordonnateur, son délégué ou le sous ordonnateur désigne, par décision, soit nommément soit par leurs fonctions, le président de la commission d'appel d'offres et la personne chargée de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement et les deux autres représentants du maître d'ouvrage ainsi que leurs suppléants.

2 – Pour les marchés des établissements publics, la commission d'appel d'offres comprend les membres ci-après énoncés et dont la présence est obligatoire :

- le directeur de l'établissement public ou la personne nommément désignée par lui à cet effet, président ;
- deux représentants du maître d'ouvrage, désignés par le directeur de l'établissement public concerné, dont un au moins relève du service concerné par la prestation objet du marché ;
- le représentant du ministre chargé des finances conformément à la législation relative au contrôle financier de l'Etat applicable à l'organisme ;
- le responsable du service des achats de l'établissement ou son représentant ;
- le responsable du service financier de l'établissement ou son représentant.

3 – Le maître d'ouvrage peut faire appel, à titre consultatif, à toute autre personne, expert ou technicien, dont la participation est jugée utile.

4 – Les membres de la commission sont convoqués à la diligence du maître d'ouvrage. La convocation et le dossier d'appel d'offres tenant compte des observations formulées par les membres de la commission le cas échéant, ainsi que tout document communiqué aux concurrents, doivent être déposés dans les services des membres concernés de la commission d'appel d'offres sept (7) jours au moins avant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis.

ART. 36. – Ouverture des plis des concurrents en séance publique

1 – La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique.

Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par le règlement de consultation ; si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

2 – Le président de la commission ouvre la séance et invite les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis à les remettre séance tenante. Il invite ensuite, les concurrents qui se sont rendus compte que leurs dossiers sont incomplets, à produire les pièces manquantes sous enveloppe fermée précisant la nature des pièces manquantes et arrête définitivement la liste des plis reçus. Aucun dépôt ou retrait de pli ou de complément de pièces n'est accepté après l'accomplissement de cette formalité.

Il s'assure de la présence des membres dont la présence est obligatoire.

En cas d'absence de l'un de ces membres et après avoir accompli les formalités visées à l'alinéa premier du présent paragraphe, le président invite les membres présents à parapher les plis reçus à cheval sur les rabats et sur les parties sur lesquelles ils s'appliquent ; ces plis doivent rester fermés et mis en lieu sûr jusqu'à leur ouverture.

Le président reporte la séance d'ouverture des plis de quarante-huit (48) heures et informe les concurrents et les membres de la commission du lieu, de la date et l'heure prévus pour la reprise de la séance publique de l'ouverture des plis. Il demande au maître d'ouvrage de convoquer, par écrit, le ou les membre(s) absent(s), en précisant le lieu, la date et l'heure de la reprise de la séance publique de l'ouverture des plis.

3 – Le président remet ensuite, ou à la reprise de la séance en cas de report prévus ci-dessus, aux membres de la commission le support écrit contenant l'estimation du coût des prestations établie conformément à l'article 5 ci-dessus. Les membres de la commission paraphent toutes les pages dudit support. Ce support doit être conservé par le président avec le dossier d'appel d'offres.

4 – Le président annonce, à haute voix, les journaux, les références de publication au portail des marchés publics et, le cas échéant, les autres supports dans lesquels l'avis d'appel d'offres a été publié.

5 – Le président demande aux membres de la commission de formuler leurs réserves ou observations sur les vices éventuels qui entachent la procédure. A cet effet, s'il s'assure du bienfondé de ces réserves ou observations, il met fin à la procédure et avise à haute voix les concurrents. Si le président estime que lesdites réserves ou observations ne sont pas fondées, il demande de poursuivre la procédure sous sa responsabilité et d'inscrire les réserves ou observations dans le procès-verbal de la séance.

6 – Le président ouvre les plis des concurrents et vérifie l'existence des enveloppes prévues à l'article 29 ci-dessus.

7 – Le président ouvre ensuite l'enveloppe portant la mention "dossiers administratif et technique" et annonce, à haute voix, les pièces contenues dans chaque dossier et dresse un état des pièces fournies par chaque concurrent.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin, le public et les concurrents se retirent de la salle.

8 – La commission poursuit ses travaux à huis clos et procède à l'examen des pièces du dossier administratif visées à l'alinéa 1) du paragraphe I-A de l'article 25 ci-dessus, du dossier technique et du dossier additif, le cas échéant, et écarte :

a) les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues à l'article 24 ci-dessus ;

b) les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 29 ci-dessus en matière de présentation de leurs dossiers ;

c) les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;

d) les concurrents qui sont représentés par la même personne dans le cadre du marché ;

e) les concurrents qui, lorsque la présentation du cautionnement est exigée, ont produit le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, non original ou dont l'objet n'est pas conforme à celui de l'appel d'offres, dont le montant est inférieur à la somme demandée ou qui comporte des réserves ou des restrictions ;

f) les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de consultation prévu à l'article 18 ci-dessus.

9 – Lorsque la commission constate des erreurs matérielles ou des discordances dans les pièces du dossier administratif, elle admet l'offre du concurrent concerné, sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessus.

10 – La séance publique est reprise, le président donne lecture de la liste des concurrents admissibles, sans faire connaître les motifs des éliminations des concurrents non retenus.

Le président rend, contre décharge, aux concurrents écartés présents leurs dossiers sans ouvrir les enveloppes contenant les offres techniques et financières et les invite, le cas échéant, à récupérer les échantillons, prototypes, prospectus, notices et documents techniques, à l'exception des documents ayant été à l'origine de l'élimination de ces concurrents conformément à l'article 44 ci-dessus.

11 – Lorsque ni l'offre technique ni l'offre variante, ni le dépôt d'échantillons ne sont exigés, la commission poursuit ses travaux et procède à l'ouverture et à l'examen des offres financières des concurrents admis dans les conditions prévues dans les articles 39 et 40 ci-dessus.

12 – Lorsque le dépôt des échantillons, des prototypes, des prospectus, des notices ou autres documents techniques et/ou la présentation d'une offre technique incluant ou non une offre variante sont exigés :

a) le président ouvre, selon le cas, les enveloppes contenant les prospectus, notices ou autres documents techniques et / ou les enveloppes contenant les offres techniques des concurrents admis. Il donne lecture des pièces contenues dans chaque enveloppe.

b) les membres de la commission paraphent les enveloppes contenant les offres financières des concurrents à cheval sur les rabats et sur les parties sur lesquelles ils s'appliquent. Ces enveloppes doivent rester fermées et mises en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus.

c) le président fixe, en concertation avec les membres de la commission, selon le cas, la date et l'heure de :

- la séance d'examen des échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques, le cas échéant, et/ou l'offre technique dans les conditions prévues aux articles 37 et 38 ci-dessous ;
- la reprise de la séance publique qu'il communique aux concurrents et au public présent.

13 – Cette formalité accomplie, il est mis fin à la séance publique et les concurrents et le public se retirent de la salle.

14 – A l'issue de cette séance, le président demande au maître d'ouvrage de procéder à l'affichage dans ses locaux de la date et de l'heure retenues pour la prochaine séance publique.

ART. 37. – Examen des échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques.

Après examen des pièces du dossier administratif, du dossier technique et du dossier additif, le cas échéant, la commission d'appel d'offres se réunit à huis clos pour examiner les échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques dont la présentation est exigée par le règlement de consultation des seuls concurrents admis.

La commission peut, le cas échéant, avant de se prononcer, consulter tout expert ou technicien ou constituer une sous-commission pour apprécier la qualité technique des échantillons ou prototypes proposés, prospectus, notices ou autres documents techniques. Les conclusions de ceux-ci sont consignées dans des rapports qu'ils établissent et signent.

Elle peut également demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques présentés.

La commission arrête la liste des concurrents dont les échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques présentés répondent aux spécifications exigées. Elle arrête également la liste des concurrents dont les offres sont à écarter avec indication des insuffisances constatées dans les échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques présentés et elle dresse un procès-verbal de ses travaux, signé par le président et les membres de la commission.

La commission invite les concurrents écartés à retirer leurs échantillons, prototypes, notices, prospectus et documents techniques.

ART. 38. – Examen et évaluation des offres techniques

L'examen des offres techniques concerne les seuls concurrents admis à l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif, du dossier technique ainsi que du dossier additif, le cas échéant, et de l'examen des échantillons, prototypes, prospectus, notices et autres documents techniques.

La commission procède, à huis clos, à l'évaluation des offres techniques.

Elle élimine les concurrents qui ont présenté des offres techniques non conformes aux spécifications exigées par le règlement de consultation ou qui ne satisfont pas aux critères qui y sont prévus.

La commission d'appel d'offres peut demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs offres techniques. Ces éclaircissements doivent se limiter aux documents contenus dans lesdites offres.

La commission d'appel d'offres peut, avant de se prononcer, consulter tout expert ou technicien ou constituer une sous-commission pour analyser les offres techniques. Les conclusions de ceux-ci sont consignées dans des rapports qu'ils établissent et signent.

La commission arrête la liste des concurrents retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques.

ART. 39. – Ouverture des enveloppes contenant les offres financières en public.

La séance publique est reprise à l'issue de l'examen des pièces des dossiers administratif, technique et additif, le cas échéant, pour le cas prévu au paragraphe 11 de l'article 36 ci-dessus et à la date et à l'heure annoncées par le président de la commission telles qu'elles ont été affichées par le maître d'ouvrage pour les cas prévus au dernier tiré de l'alinéa c) du paragraphe 12 dudit article.

A la reprise de la séance publique, le président donne lecture, à haute voix, de la liste des concurrents admissibles ainsi que celle des concurrents non retenus sans énoncer les motifs de leur élimination et rend, contre décharge, aux concurrents écartés présents leurs dossiers sans ouvrir les enveloppes contenant les offres financières.

Le président ouvre ensuite les enveloppes portant la mention "offre financière" des concurrents admissibles et donne lecture, à haute voix, du montant des actes d'engagement et des détails estimatifs.

Les membres de la commission paraphent les actes d'engagement et, selon le cas, les bordereaux des prix, les détails estimatifs, les bordereaux des prix-détails estimatifs, les bordereaux du prix global, les décompositions du montant global ainsi que les bordereaux des prix pour approvisionnements, le cas échéant.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; le public et les concurrents se retirent de la salle.

ART. 40. – Evaluation des offres des concurrents à huis clos

1 – La commission d'appel d'offres poursuit ses travaux à huis clos. Elle peut consulter tout expert ou technicien qui pourrait l'éclairer sur des points particuliers des offres présentées. Elle peut également, avant de se prononcer, charger une sous-commission pour analyser les offres présentées, les conclusions de l'expert, du technicien ou de la sous-commission sont consignées dans des rapports qu'ils établissent et signent.

2 – La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

- ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- ne sont pas signées ;
- expriment des restrictions ou des réserves ;
- présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix et le détail estimatif ;

3 – La commission vérifie ensuite le résultat des opérations arithmétiques des offres financières des concurrents retenus. Elle rectifie s'il y a lieu les erreurs de calcul et rétablit les montants exacts des offres concernées.

4 – La commission procède ensuite au classement des offres des concurrents retenus en vue de proposer au maître d'ouvrage l'offre la plus avantageuse, sachant que l'offre la plus avantageuse s'entend :

a) de l'offre la moins-disante, pour :

- les marchés de travaux ;
- pour les marchés de fournitures, en tenant compte, le cas échéant, de la combinaison du prix d'acquisition et l'évaluation monétaire du coût d'utilisation et/ou de maintenance pendant une durée déterminée dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus ;
- les marchés de services autres que les études.

b) de l'offre ayant obtenue la meilleure note technico-financière dans les conditions prévues à l'article 154 ci-dessous pour les marchés de services portant sur des prestations d'études.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission, pour départager les concurrents, procède entre eux à un tirage au sort.

Elle vérifie si l'offre du concurrent classé le premier n'est pas anormalement basse ou excessive et ne comporte pas un ou des prix excessifs ou anormalement bas et ce dans les conditions prévues à l'article 41 ci-après.

5 – La commission invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à :

- produire les pièces du dossier administratif visées à l'alinéa 2) du paragraphe I-A et l'alinéa 2) du paragraphe II de l'article 25 ci-dessus ;
- confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant ;
- régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
- justifier son offre lorsqu'elle est jugée anormalement basse ou le/les prix unitaires s'ils sont jugés anormalement bas ou excessifs conformément à l'article 41 ci-dessous ;

Elle lui fixe à cet effet, un délai qui ne peut être inférieur à sept (07) jours à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

6 – Le président de la commission suspend la séance et fixe la date et l'heure pour poursuivre ses travaux ;

7 – Les éléments de réponse du concurrent doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, éventuellement, l'indication du lot en cas de marché alloti ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres » et porter la mention apparente « complément de dossier et éléments de réponse ».

Ce pli doit être soit déposé, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la lettre d'invitation, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.

Le dépôt de ce pli est inscrit au registre spécial prévu à l'article 19 ci-dessus.

8 – La commission se réunit au lieu et au jour et à l'heure fixés. Toutefois, le président peut inviter les membres de la commission pour reprendre ses travaux dès la réception de la réponse du concurrent concerné.

Elle s'assure de l'existence du support ayant servi de moyen d'invitation du concurrent concerné et procède à la vérification des pièces et de la réponse reçues.

Après examen des pièces et de la réponse reçues, la commission décide :

a) soit de proposer au maître d'ouvrage de retenir l'offre du concurrent concerné s'il satisfait les observations qui lui sont demandées, et notamment s'il produit les pièces exigées ou s'il confirme les rectifications demandées ou régularise les discordances constatées ou s'il justifie son offre jugée anormalement basse ou le ou les prix anormalement bas ou excessifs ;

b) soit d'écarter le concurrent concerné lorsque celui-ci :

- ne répond pas dans le délai imparti ;
- ne produit pas les pièces exigées ;
- ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles demandées ;
- ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
- produit une offre financière signée par une personne non habilitée à l'engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;
- ne justifie pas son offre anormalement basse ou les prix jugés anormalement bas ou excessifs.

9 – Dans le cas où le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse est écarté conformément aux dispositions du b) du paragraphe 8 ci-dessus, la commission invite, dans les mêmes conditions, le concurrent dont l'offre est classée deuxième.

Elle procède à l'examen des pièces et de la réponse reçues et décide soit de le retenir soit de l'écarter dans les conditions fixées ci-dessus.

Si la commission ne retient pas le concurrent concerné, elle invite le concurrent dont l'offre est classée la suivante et examine les pièces et la réponse reçues, dans les mêmes conditions fixées ci-dessus jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou la déclaration de l'appel d'offres infructueux.

ART. 41. – Offre excessive ou anormalement basse

1 – offre excessive :

L'offre la plus avantageuse est considérée excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de :

- vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de travaux, de fournitures et de services autres que ceux qui portent sur les études.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

2 – offre anormalement basse :

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus :

- de vingt-cinq pourcent (25%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de travaux ;
- de trente-cinq pourcent (35%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux qui portent sur les études.

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre en motivant sa décision dans le procès-verbal.

3 – offre comportant un ou des prix unitaire (s) excessif (s) ou anormalement bas :

Lorsque dans le cas d'un marché à prix unitaires, un ou plusieurs prix unitaire (s) parmi les prix figurant dans le bordereau des prix et/ou le détail estimatif de l'offre la plus avantageuse est anormalement bas ou excessif sur la base des critères fixés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la commission d'appel d'offres invite par écrit le concurrent concerné à justifier ce ou ces prix.

4 – Avant de décider du rejet ou de l'acceptation de l'offre anormalement basse ou comportant un ou des prix unitaire (s) excessif (s) ou anormalement bas, la commission peut désigner une sous-commission pour examiner les justifications fournies.

Au vu du rapport établi sous la responsabilité de la sous-commission, la commission est fondée à retenir ou à écarter ladite offre.

Les justifications pouvant être prises en considération tiennent notamment aux aspects suivants :

- l'économie générée par les modèles de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ;
- le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le concurrent ;
- l'originalité du projet ou de l'offre ;
- l'utilisation rationnelle des ressources.

5 – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux marchés de services portant sur des prestations d'études.

ART. 42. – Appel d'offres infructueux

La commission déclare l'appel d'offres infructueux si :

a) aucune offre n'a été présentée ou déposée ;

b) aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques et le dossier additif, le cas échéant ;

c) aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen de l'offre technique ou des échantillons, prototypes, prospectus, notices et autre document techniques ;

d) aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen de l'offre financière ;

e) aucune des offres n'est jugée acceptable au regard des dispositions du présent décret et des critères fixés au règlement de consultation.

La déclaration de l'appel d'offres infructueux pour le motif cité au a) ci-dessus ne peut justifier le recours à la procédure négociée que dans le cas où, cet appel d'offres a été lancé une deuxième fois et a été aussi déclaré infructueux.

ART. 43. – Procès-verbal de la séance d'examen des offres

La commission d'appel d'offres dresse séance tenante procès-verbal de chacune de ses réunions. Ce procès-verbal qui n'est ni rendu public ni communiqué aux concurrents mentionne l'estimation faite par le maître d'ouvrage et enregistre, s'il y a lieu, les observations ou protestations présentées au cours des opérations d'examen des offres par les membres ou par les concurrents ainsi que le point de vue de la commission sur ces observations ou protestations.

Le procès-verbal indique également les motifs d'élimination des concurrents évincés, les éléments précis sur lesquels la commission s'est fondée pour proposer à l'autorité compétente de retenir l'offre qu'elle juge la plus avantageuse sur la base des critères figurant au règlement de consultation.

Ce procès-verbal est signé, séance tenante, par le président et par les membres de la commission.

Il est joint au procès-verbal de la séance d'examen des offres, le cas échéant, tout rapport établi, sous leur responsabilité, et dûment signé par les membres de la sous-commission ou l'expert ou le technicien désigné par la commission d'appel d'offres.

Un extrait du procès-verbal est publié au portail des marchés publics et affiché dans les locaux du maître d'ouvrage dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la date d'achèvement des travaux de la commission, et ce pendant une période de quinze (15) jours au moins.

ART. 44. – Résultats définitifs de l'appel d'offres

1 – Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu et des échantillons ou prototypes, le cas échéant, qui sont restitués aux concurrents éliminés dans le délai de cinq (5) jours.

2 – Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

3 – Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié par l'autorité compétente.

ART. 45. – Annulation d'un appel d'offres

1 – L'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

a) lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;

b) lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;

c) lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;

2 – l'autorité compétente annule l'appel d'offres, selon les mêmes conditions, dans les cas suivants :

a) lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;

b) en cas de réclamation fondée d'un concurrent sous réserve des dispositions de l'article 169 ci-dessous ;

3 – l'annulation de l'appel d'offres fait l'objet d'une décision signée par l'autorité compétente mentionnant les motifs de ladite annulation.

La décision d'annulation est publiée dans le portail des marchés publics.

4 – Le maître d'ouvrage informe, par écrit, les concurrents et l'attributaire du marché en précisant le ou les motifs d'annulation de l'appel d'offres et communique une copie de la décision d'annulation aux membres de la commission d'appel d'offres.

5 – L'annulation d'un appel d'offres ne justifie pas le recours à la procédure négociée.

6 – En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

Sous-section 2. – Appel d'offres avec présélection**ART. 46. – Principes et modalités**

Il peut être passé des marchés par appel d'offres avec présélection lorsque les prestations objet du marché nécessitent, en raison de leur complexité ou de leur nature particulière, une sélection préalable des concurrents dans une première étape avant d'inviter ceux d'entre eux qui ont été admis à déposer des offres dans une deuxième étape.

L'appel d'offres avec présélection obéit aux principes suivants :

a) un appel à la concurrence ;

b) l'ouverture des plis en séance publique ;

c) l'examen des offres par une commission d'appel d'offres avec présélection ;

d) le choix par la commission d'appel d'offres avec présélection de l'offre la plus avantageuse à proposer au maître d'ouvrage ;

e) l'obligation pour le maître d'ouvrage qui procède à l'appel d'offres avec présélection de communiquer, aux membres de la commission d'appel d'offres avec présélection le montant de l'estimation prévue à l'article 5 ci-dessus. Cette communication se fait dans les conditions prévues à l'article 61 ci-dessous.

ART. 47. – Publicité de l'appel d'offres avec présélection

L'avis d'appel d'offres avec présélection est publié, dans les mêmes conditions que celles prescrites aux alinéas 1 et 2 du paragraphe I.2 de l'article 20 ci-dessus. Toutefois, la publication de cet avis doit intervenir quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réception des dossiers d'admission.

Cet avis fait connaître :

a) l'objet de l'appel d'offres avec présélection avec indication du lieu d'exécution ;

b) l'autorité qui procède à l'appel d'offres avec présélection ;

c) le (ou les) bureau (x) et l'adresse du maître d'ouvrage où l'on peut retirer le dossier d'appel d'offres avec présélection ;

d) le bureau et l'adresse du maître d'ouvrage où les offres sont déposées ou adressées ;

e) le lieu, le jour et l'heure fixés pour la tenue de la séance d'admission, en précisant que les concurrents peuvent remettre directement leurs dossiers d'admission au président de la commission à l'ouverture de la séance ;

f) les pièces justificatives prévues dans le règlement de consultation que tout concurrent doit fournir.

ART. 48. – Règlement de consultation de l'appel d'offres avec présélection

L'appel d'offres avec présélection fait l'objet d'un règlement de la consultation établi par le maître d'ouvrage indiquant notamment :

I. – Pour l'étape de présélection

1. La liste des pièces à fournir par les concurrents conformément au paragraphe II-A-1), B et C de l'article 50 ci-dessous ;

2. Les critères de présélection des concurrents. Ces critères diffèrent selon la nature des prestations à réaliser. Ils peuvent prendre en compte notamment :

– les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ;

– les références professionnelles des concurrents, le cas échéant ;

Ces critères sont appréciés en fonction des éléments et documents contenus dans les dossiers administratifs, techniques et additifs, le cas échéant.

II. – Pour l'étape d'évaluation des offres :

1 – La liste des pièces à fournir par le concurrent admis conformément au paragraphe II-A-2 de l'article 50 ci-dessous ;

2 – Les critères d'évaluation des offres des concurrents et d'attribution du marché qui doivent être objectifs et non discriminatoires et doivent avoir un lien direct avec l'objet du marché à conclure et non disproportionnés par rapport à la consistance des prestations.

Les critères d'évaluation des offres des concurrents peuvent être assortis de coefficients de pondération. Cette pondération ne doit en aucun cas être un moyen pour restreindre la concurrence.

Les critères d'évaluation des offres des concurrents et d'attribution du marché varient selon la nature des prestations à réaliser :

a) Pour les marchés de travaux et lorsque la présentation d'une offre technique est exigée, les critères d'évaluation des offres des concurrents prennent en compte notamment :

- les moyens humains et matériels à affecter au chantier ;
- le planning de réalisation proposé ;
- les méthodes et procédés de construction ;
- les qualités esthétiques et fonctionnelles de l'offre ;
- les performances liées à la protection de l'environnement ;
- le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Pour l'attribution du marché, le seul critère à prendre en considération, après admission des concurrents, est le prix proposé.

b) Pour les marchés de fournitures et lorsque la présentation d'une offre technique est exigée, les critères d'évaluation des offres des concurrents prennent en compte notamment :

- les qualités fonctionnelles de la fourniture ;
- les garanties offertes ;
- le service après-vente ;
- les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour la réalisation de la prestation ;
- les performances liées à la protection de l'environnement ;
- le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Pour l'attribution du marché, le seul critère à prendre en considération, après admission des concurrents, est le prix proposé. Toutefois, pour les fournitures induisant un coût d'utilisation et/ou de maintenance, le critère « coût d'utilisation et/ou maintenance » peut être pris en considération. Dans ce cas, l'attribution du marché se fait sur la base du prix global combinant le prix d'acquisition et l'évaluation monétaire du coût d'utilisation et/ou de maintenance pendant une durée déterminée.

c) Pour les marchés de services et lorsque la présentation d'une offre technique est exigée, les critères d'évaluation des offres des concurrents prennent en compte notamment :

- la méthodologie proposée ;
- les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour la réalisation de la prestation ;
- le chronogramme d'affectation des ressources humaines ;
- le caractère innovant de l'offre ;
- la qualité de l'assistance technique ;
- le degré de transfert de compétences et de connaissances ;
- les garanties offertes ;
- le planning de réalisation proposé ;
- l'expérience spécifique et le profil du personnel par rapport à la nature des prestations ;
- les performances liées à la protection de l'environnement ;
- le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Pour l'attribution du marché, le seul critère d'attribution à prendre en considération, après admission des concurrents, est le prix proposé lorsque le marché porte sur des prestations autres que les études.

Pour les marchés d'études, l'attribution de marché est effectuée sur la base de l'offre économiquement avantageuse telle que définie à l'article 154 ci-dessous.

III. – La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être formulé et exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghrib.

IV. – La ou les langues dans lesquelles doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents.

Le règlement de consultation peut prévoir éventuellement :

- le nombre maximum des lots pouvant être attribués à un même concurrent et le mode d'attribution des lots, conformément à l'article 9 ci-dessus ;
- les conditions dans lesquelles les variantes, par rapport à la solution de base prévue dans le cahier des prescriptions spéciales, sont admises.

Le règlement de consultation doit être signé par le maître d'ouvrage avant le lancement de la procédure de passation du marché. Toutefois, cette signature peut prendre la forme d'une signature scannée ou électronique en ce qui concerne le règlement de consultation mis en ligne sur le portail des marchés publics.

ART. 49. – Dossier de l'appel d'offres avec présélection

1 – L'appel d'offres avec présélection fait l'objet d'un dossier établi par le maître d'ouvrage, avant le lancement de la procédure, et qui comprend :

A. – Pour l'étape de présélection :

- a) une copie de l'avis de présélection ;
- b) une note de présentation du projet qui doit indiquer notamment l'objet du marché, le contexte du projet, le lieu d'exécution, la nature et la description sommaire de la prestation ;
- c) le modèle de la demande d'admission ;
- d) le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- e) le règlement de consultation.

B. – Pour l'étape de l'évaluation des offres :

- a) le cahier des prescriptions spéciales ;
- b) les plans et les documents techniques, le cas échéant ;
- c) le modèle de l'acte d'engagement ;
- d) les modèles du bordereau des prix, du détail estimatif et du bordereau des prix-détail estimatif lorsqu'il s'agit d'un marché à prix unitaires ;
- e) pour les marchés à prix global, le modèle du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global par poste avec indication ou non des quantités forfaitaires ;

f) le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, le cas échéant ;

g) le modèle de la décomposition du montant global par poste avec indication ou non des quantités forfaitaires pour les marchés à prix global, le cas échéant ;

h) le modèle du cadre du sous-détail des prix le cas échéant ;

2 – Le dossier de l'appel d'offres avec présélection prévu au paragraphe 1) ci-dessus est communiqué aux membres de la commission de l'appel d'offres avec présélection prévue à l'article 52 ci-dessous au moins huit (8) jours avant l'envoi de l'avis pour publication.

3 – L'avis d'appel d'offres avec présélection est publié dans le portail des marchés publics et dans deux journaux à diffusion nationale au moins choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère. L'avis d'appel d'offres avec présélection est publié dans la langue de publication de chacun des journaux.

Il peut être parallèlement porté à la connaissance des concurrents éventuels et, le cas échéant, des organismes professionnels, par publication dans l'édition des annonces légales, judiciaires et administratives du « Bulletin officiel », par des publications spécialisées ou par tout autre moyen de publicité notamment par voie électronique.

4 – Le dossier d'appel d'offres avec présélection prévu au A) du paragraphe 1) ci-dessus doivent être disponibles avant la publication de l'avis. Ils sont mis à la disposition des concurrents dès la publication de l'avis d'appel d'offres avec présélection et jusqu'à la date limite de remise des demandes d'admission des concurrents.

Le dossier d'appel d'offres avec présélection prévu à l'alinéa B) du paragraphe 1) ci-dessus, à l'exception des plans et documents techniques, est publié dans le portail des marchés publics.

5 – Le dossier de l'appel d'offres avec présélection est remis gratuitement aux concurrents.

Le dossier de l'appel d'offres avec présélection sont téléchargeables à partir du portail des marchés publics.

6 – Les noms des concurrents ayant procédé au retrait ou au téléchargement du dossier de l'appel d'offres avec présélection avec l'indication de l'heure et de la date du retrait ou du téléchargement sont inscrits dans un registre spécial tenu par le maître d'ouvrage.

7 – Lorsque pour une raison quelconque, le dossier d'appel d'offres avec présélection n'est pas remis au concurrent ou à son représentant qui s'est présenté à l'endroit indiqué dans l'avis d'appel d'offres avec présélection, le maître d'ouvrage lui délivre, le même jour, une attestation exposant le motif de la non remise du dossier et indiquant le jour prévu pour son retrait permettant au concurrent la préparation de son dossier. Une copie de ladite attestation est conservée dans le dossier de marché.

En cas de non remise du dossier au jour fixé dans l'attestation qui lui a été délivrée, le concurrent peut saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorité dont relève le maître d'ouvrage concerné pour lui exposer les circonstances de présentation de sa demande pour l'obtention d'un dossier et la réponse qui lui a été faite.

Lorsque le bienfondé de la requête est établi, ladite autorité ordonne au maître d'ouvrage la remise immédiate du dossier d'appel d'offres avec présélection au requérant et le report de la date d'ouverture des plis pour une période permettant au requérant de disposer du délai réglementaire requis pour la publication de l'avis d'appel d'offres à compter de la date de remise du dossier d'appel d'offres avec présélection.

L'avis de report est publié dans deux journaux à diffusion nationale choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère. Il est également publié dans le portail des marchés publics.

8 – Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres avec présélection sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 ci-dessous. Dans ce cas, la séance d'admission ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Le délai réglementaire de publicité compté à partir du lendemain du journal portant l'avis initial paru le deuxième doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres avec présélection sont informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date de la séance d'admission, le cas échéant.

L'avis rectificatif intervient dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui court entre la date de publication et la séance d'admission n'est pas conforme au délai réglementaire.

ART. 50. – Conditions requises des concurrents et justification des capacités et des qualités.

I – Les conditions requises des concurrents pour participer à l'appel d'offres avec présélection sont celles prescrites par l'article 24 ci-dessus.

II – Les pièces à produire par les concurrents pour justifier leurs capacités et leurs qualités constituent les dossiers administratif, technique et additif le cas échéant :

A. – Le dossier administratif comprend :

1 – Pour chaque concurrent lors de l'étape d'admission :

a) la déclaration sur l'honneur ;

b) La demande d'admission ;

c) pour les groupements, la copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 ci-dessous ;

d) pour les établissements publics, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

2 – Pour les concurrents admis pour l'étape d'évaluation des offres, l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

3 – Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 ci-dessus, cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé. Concernant les établissements publics, cette attestation n'est exigée que pour ceux qui sont soumis au régime de la fiscalité ;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues au b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

e) Les pièces justificatives de la nationalité de l'entreprise et de ses dirigeants, pour les marchés passés pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, si le maître d'ouvrage les exige ;

f) Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

B. – Le dossier technique comprend une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent.

Lorsque la nature des prestations l'exige, le règlement de consultation peut prévoir la production par le concurrent de la ou des pièces suivantes :

- une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;
- les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations pour le compte des bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Lorsqu'un système de qualification et de classification est prévu pour les marchés concernés par les prestations, le certificat délivré dans le cadre dudit système tient lieu du dossier technique conformément aux dispositions réglementaires régissant ledit système.

Lorsqu'un système d'agrément est prévu pour les marchés concernés par les prestations, le certificat délivré dans le cadre dudit système tient lieu du dossier technique conformément aux dispositions réglementaires régissant ledit système sauf stipulation contraire prévue dans le règlement de consultation.

C. – Le dossier additif comprend toutes pièces complémentaires exigées par le règlement de consultation en raison de l'importance ou de la complexité de la prestation objet du marché.

Le dossier additif ne doit pas contenir les pièces prévues dans le dossier technique ainsi que celles ayant servi à l'obtention du certificat de qualification et de classification ou du certificat d'agrément, lorsque la production de ces certificats est exigée des concurrents.

ART. 51. – Contenu, présentation, dépôt et retrait des dossiers d'admission

Le dossier d'admission présenté par chaque concurrent comprend un dossier administratif, un dossier technique et éventuellement un dossier additif. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent :

a) Le dossier administratif contient :

- la demande d'admission ;
- la déclaration sur l'honneur ;
- la copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 ci-dessous, le cas échéant ;
- une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché, lorsque le concurrent est un établissement public ;

- b) le dossier technique ;
- c) le dossier additif, éventuellement.

Les pièces du dossier d'admission sont mises dans un pli. Ce pli est déposé ou remis dans les conditions fixées par l'article 31 ci-dessus.

Le pli contenant le dossier d'admission doit être fermé et doit porter les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet de l'appel d'offres avec présélection ;
- la date et l'heure de la séance d'admission ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres avec présélection lors de la séance d'admission ».

Les concurrents ayant déposé des plis peuvent les retirer dans les conditions fixées à l'article 32 ci-dessus.

ART. 52. – Commission d'appel d'offres avec présélection.

La commission d'appel d'offres avec présélection est constituée dans les conditions et formes prévues par l'article 35 ci-dessus.

ART. 53. – Séance d'admission

1 – La séance d'admission est publique.

Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par le règlement de consultation ; si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

2 – Le président de la commission d'appel d'offres avec présélection ouvre la séance et invite les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis à les remettre séance tenante. Il invite ensuite, les concurrents qui se sont rendus compte que leurs dossiers sont incomplets, à produire les pièces manquantes sous enveloppe fermée précisant la nature des pièces manquantes. Il arrête définitivement la liste des plis reçus. Aucun dépôt ou retrait de pli ou de complément de pièces n'est accepté après l'accomplissement de cette formalité.

Il s'assure ensuite de la présence des membres dont la présence est obligatoire.

En cas d'absence de l'un de ces membres et après avoir accompli les formalités visées à l'alinéa premier du présent paragraphe ci-dessus, le président invite les membres présents à parapher les plis reçus à cheval sur les rabats et sur les parties sur lesquelles ils s'appliquent. Ces plis doivent rester fermés et mis en lieu sûr jusqu'à leur ouverture.

Le président reporte la séance d'admission de quarante-huit (48) heures et informe les concurrents et les membres de la commission du lieu, la date et l'heure prévues pour la reprise de la séance d'admission.

3 – Le président annonce ensuite, ou à la reprise de la séance en cas de report prévus ci-dessus, à haute voix, les journaux, les références de publication au portail des marchés publics et, le cas échéant, les autres supports dans lesquels l'avis d'appel d'offres avec présélection a été publié.

4 – Le président demande aux membres de la commission de formuler leurs réserves ou observations sur les vices éventuels qui entachent la procédure. A cet effet, s'il s'assure du bienfondé de ces réserves ou observations, il met fin à la procédure et avise

à haute voix les concurrents. Si le président estime que lesdites réserves ou observations ne sont pas fondées, il demande de poursuivre la procédure sous sa responsabilité et d'inscrire les réserves ou observations dans le procès-verbal de la séance.

5 – Le président ouvre les plis des concurrents et vérifie l'existence des dossiers prévus à l'article 51 ci-dessus et annonce, à haute voix, les pièces contenues dans chaque dossier et dresse un état des pièces fournies par chaque concurrent.

6 – Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; le public et les concurrents se retirent de la salle.

7 – La commission se réunit à huis clos et procède à l'examen des pièces du dossier administratif visées à l'article 51 ci-dessus, du dossier technique et du dossier additif, le cas échéant, et écarte :

a) les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues à l'article 24 ci-dessus ;

b) les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;

c) les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de consultation.

La commission arrête la liste des concurrents admis y compris ceux admis sous réserve de rectification des discordances constatées dans les pièces du dossier administratif.

ART. 54. – Procès-verbal de la commission d'appel d'offres avec présélection

La séance d'admission fait l'objet d'un procès-verbal dressé par la commission d'appel d'offres avec présélection, séance tenante. Ce procès-verbal qui n'est ni rendu public ni communiqué aux concurrents enregistrés, s'il y a lieu, les observations ou protestations présentées au cours de la séance d'admission par les membres ou par les concurrents ainsi que le point de vue de la commission sur ces observations ou protestations.

Le procès-verbal indique également les motifs d'élimination des concurrents évincés ainsi que la liste des concurrents admis.

Ce procès-verbal est signé, séance tenante, par le président et les membres de la commission.

Un extrait du procès-verbal est affiché dans les locaux du maître d'ouvrage dans les vingt-quatre heures qui suivent la date d'achèvement des travaux de la commission, et ce pendant une période de quinze (15) jours au moins. Il est également publié au portail des marchés publics.

ART. 55. – Résultats définitifs de la séance d'admission

Le maître d'ouvrage informe les concurrents éliminés des motifs de leur éviction par lettre recommandée avec accusé de réception et par fax confirmé ou par tout moyen de communication pouvant donner date certaine. Cette lettre doit leur être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission d'admission.

Les éléments d'information ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.

Le maître d'ouvrage informe également, dans le même délai de cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission d'admission, les concurrents admis par lettre recommandée avec accusé de réception et par fax confirmé ou par tout moyen de communication pouvant donner date certaine.

Cette lettre, qui doit être adressée aux concurrents admis au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis, indique, le lieu de réception des offres ainsi que la date et le lieu de ladite séance. Elle indique éventuellement la date prévue pour la réunion ou la visite des lieux, ainsi que l'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Cette lettre invite également les concurrents admis à retirer ou à télécharger le dossier d'appel d'offres avec présélection et à déposer leurs offres accompagnées, le cas échéant, de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu et de rectifier éventuellement, les discordances constatées dans les pièces du dossier administratif.

Lorsque le dépôt des échantillons ou prototypes et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, ladite lettre fixe la date et le lieu de ce dépôt conformément aux dispositions de l'article 34 ci-dessus.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par la lettre d'admission n'est pas suffisant pour la préparation des offres compte tenu de la complexité des prestations, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bienfondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date d'ouverture des plis. Dans ce cas, le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif. Cet avis est publié dans le portail des marchés publics et dans deux journaux à diffusion nationale au moins choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère.

Le report de la date d'ouverture des plis pour ce motif, ne peut intervenir qu'une seule fois quelque soit le concurrent qui le demande.

Le maître d'ouvrage informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres.

ART. 56. – Information des concurrents et demande des éclaircissements

Les dispositions relatives à l'information des concurrents et demande des éclaircissements, prévues à l'article 22 du présent décret, sont applicables à l'appel d'offres avec présélection.

ART. 57. – Contenu et présentation des dossiers

Les dossiers des concurrents admis doivent comporter les pièces prévues à l'article 50 ci-dessus et doivent être présentés selon la forme et dans les conditions fixées à l'article 29 ci-dessus.

ART. 58. – Présentation des offres techniques et des offres variantes

Les offres techniques et les offres variantes sont présentées dans les conditions et formes prévues respectivement aux articles 28 et 30 ci-dessus.

ART. 59. – Dépôt et retrait des plis

Le dépôt et le retrait des plis des concurrents admis sont effectués dans les conditions prévues aux articles 31 et 32 ci-dessus.

ART. 60. – Délai de validité des offres

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si pendant ce délai, la commission d'appel d'offres avec présélection estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai sans toutefois, que le délai de la prorogation dépasse soixante-quinze (75) jours. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ART. 61. – Séance d'ouverture des plis des concurrents et d'évaluation des offres et résultats définitifs

1 – La séance d'ouverture des plis est publique.

Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par le dossier d'appel d'offres avec présélection ; si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

2 – Le président de la commission d'appel d'offres avec présélection ouvre la séance, et invite les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis à les remettre séance tenante. Il invite ensuite, les concurrents qui se sont rendus compte que leurs dossiers sont incomplets, à produire les pièces manquantes sous enveloppe fermée précisant la nature des pièces manquantes et arrête définitivement la liste des plis reçus. Aucun dépôt ou retrait de pli ou de complément de pièces n'est accepté après l'accomplissement de cette formalité.

Il s'assure de la présence des membres dont la présence est obligatoire.

En cas d'absence de l'un de ces membres et après avoir accompli les formalités visées à l'alinéa premier du présent paragraphe, le président invite les membres présents à parapher les plis reçus à cheval sur les rabats et sur les parties sur lesquelles ils s'appliquent ; ces plis doivent rester fermés et mis en lieu sûr jusqu'à leur ouverture.

Le président reporte la séance d'ouverture des plis de quarante-huit (48) heures et informe les concurrents et les membres de la commission du lieu, la date et l'heure prévus pour la reprise de la séance d'ouverture des plis.

3 – Le président s'assure ensuite, ou à la reprise de la séance en cas de report prévu ci-dessus, de l'existence du support ayant servi de moyen d'invitation des concurrents admis.

4 – Le président demande aux membres de la commission de formuler leurs réserves ou observations sur les vices éventuels qui entachent la procédure. A cet effet, s'il s'assure du bienfondé de ces réserves ou observations, il met fin à la procédure et avise à haute voix les concurrents. Si le président estime que lesdites réserves ou observations ne sont pas fondées, il demande de poursuivre la procédure sous sa responsabilité et inscrire les réserves ou observations dans le procès-verbal de la séance.

5 – Le président remet aux membres de la commission le support écrit contenant l'estimation du coût des prestations établie conformément à l'article 5 ci-dessus. Les membres de la commission paraphent toutes les pages dudit support. Ce support doit être conservé par le président avec le dossier d'appel d'offres.

6 – Le président donne lecture de la liste des concurrents admis sans faire connaître les motifs des éliminations des concurrents évincés.

7 – Lorsque ni l'offre technique ni l'offre variante, ni le dépôt d'échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques ne sont exigés, la commission poursuit ses travaux et procède à l'ouverture et à l'examen des offres financières des concurrents admis dans les conditions prévues dans les articles 39 et 40 ci-dessus.

8 – Lorsque le dépôt des échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques et/ou la présentation d'une offre technique incluant ou non une offre variante sont exigés :

a) le président ouvre, selon le cas, les enveloppes contenant les prospectus, notices ou autres documents techniques et / ou les enveloppes contenant les offres techniques des concurrents admis. Il donne lecture des pièces contenues dans chaque enveloppe.

b) les membres de la commission paraphent les enveloppes contenant les offres financières des concurrents à cheval sur les rabats et sur les parties sur lesquelles ils s'appliquent. Ces enveloppes doivent rester fermées et mises en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus.

c) le président fixe, en concertation avec les membres de la commission, selon le cas, la date et l'heure de :

- la séance d'examen des échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques, le cas échéant, et / ou l'offre technique dans les conditions prévues aux articles 37 et 38 ci-dessus ;

- la reprise de la séance publique qu'il communique aux concurrents et au public présent.

9 – A la reprise de la séance publique conformément aux dispositions de l'article 39 ci-dessus, le président donne lecture, à haute voix, de la liste des concurrents admis ainsi que celle des concurrents non retenus sans énoncer les motifs de leur élimination.

10 – Le président ouvre après les enveloppes portant la mention "offre financière" et donne lecture de la teneur des actes d'engagement.

11 – Les membres de la commission paraphent les actes d'engagement et, selon le cas, les bordereaux des prix, les détails estimatifs, les bordereaux des prix-détails estimatifs, les bordereaux du prix global, les décompositions du montant global ainsi que les bordereaux des prix pour approvisionnements, le cas échéant.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; le public et les concurrents se retirent de la salle.

12 – Les dispositions des articles 40 à 44 du présent décret relatives à l'évaluation des offres, à l'offre excessive ou anormalement basse et à l'appel d'offres infructueux, au procès-verbal de la séance d'examen des offres, et aux résultats de l'appel d'offres sont applicables à l'appel d'offres avec présélection.

ART. 62. – Annulation de l'appel d'offres avec présélection

Les dispositions de l'article 45 du présent décret sont applicables à l'appel d'offres avec présélection.

Section II. – Le concours

ART. 63. – Principes et modalités du concours

1 – Le concours porte :

a) soit sur la conception d'un projet ;

b) soit à la fois sur la conception d'un projet et la réalisation de l'étude y afférente ;

c) soit à la fois sur la conception d'un projet et la réalisation de l'étude y afférente et le suivi et le contrôle de sa réalisation ;

d) Soit la conception et la réalisation du projet lorsqu'il s'agit d'un marché de conception-réalisation prévu à l'article 10 ci-dessus.

Les prestations qui peuvent faire l'objet de concours concernent notamment les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme ou de l'ingénierie et les prestations qui font l'objet de marché de conception-réalisation.

2 – Le concours est organisé sur la base d'un programme établi par le maître d'ouvrage.

3 – Le concours comporte un appel public à la concurrence ; les concurrents désirant y participer peuvent déposer une demande d'admission. Seuls sont admis à déposer des projets, les concurrents retenus par le jury de concours à l'issue de la séance d'admission dans les conditions fixées à l'article 71 ci-dessous.

4 – Les projets proposés par les concurrents retenus sont examinés et classés par un jury.

5 – Le concours comporte l'ouverture des plis en séance publique.

ART. 64. – Programme du concours

Le programme du concours indique les besoins et la consistance prévisionnels auxquels doit répondre la prestation et fixe le maximum de la dépense prévue pour l'exécution de ladite prestation.

Il indique également les éléments suivants :

- l'énoncé de l'objectif recherché par le concours et l'exposé des aspects principaux à considérer ;

- une définition des composantes du projet et de sa consistance ;

Le programme du concours prévoit l'allocation de primes aux cinq (5) projets les mieux classés parmi les projets retenus. Il fixe les montants de ces primes.

Le montant de la prime allouée à l'attributaire du marché est déduit des sommes qui lui sont dues au titre dudit marché. Cette disposition s'applique également à l'attributaire du marché de conception réalisation.

ART. 65. – Publicité du concours

L'avis du concours est publié dans les mêmes conditions que celles prescrites aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 2 du I de l'article 20 ci-dessus. Toutefois, la publication de cet avis doit intervenir quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la séance d'admission.

Cet avis fait connaître :

- a) l'objet du concours et, le cas échéant, le lieu d'exécution ;
- b) l'autorité qui procède au concours ;
- c) le (ou les) bureau (x) et l'adresse du maître d'ouvrage où l'on peut retirer le dossier de concours ;
- d) le bureau et l'adresse du maître d'ouvrage où les dossiers d'admission sont déposés ou adressés ;
- e) le lieu, le jour et l'heure fixés pour la tenue de la séance d'admission, en précisant que les concurrents peuvent remettre directement leurs dossiers d'admission au président du jury du concours ;
- f) les pièces justificatives prévues dans le règlement du concours que tout concurrent doit fournir ;
- g) la (ou les) qualification (s) requise (s) et la (ou les) catégorie (s) dans laquelle (lesquelles) le concurrent doit être classé, pour les marchés de travaux ou le (ou les) domaine (s) d'activité pour les marchés d'études et de maîtrise d'œuvre, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 66. – Règlement du concours

Le concours fait l'objet d'un règlement du concours établi par le maître d'ouvrage et indiquant notamment :

- a) La liste des pièces à fournir par les concurrents conformément au paragraphe II de l'article 50 ci-dessus ;
- b) Les critères de sélection des concurrents qui prennent en compte particulièrement :
 - les garanties et capacités juridiques, techniques et financières des concurrents ;
 - les références professionnelles des concurrents, le cas échéant.

Ces critères sont appréciés en fonction des éléments et documents contenus dans les dossiers administratif, technique et additif, le cas échéant.

c) Les critères d'évaluation et de classement de projets :

1 – lorsque le concours porte uniquement sur la conception d'un projet ; ces critères d'évaluation des projets portent notamment sur :

- le coût prévisionnel du projet ;
- le caractère innovant du projet ;
- le degré de transfert de compétences ;
- les qualités esthétiques et fonctionnelles ;
- les performances liées à la protection de l'environnement ;
- le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

2 – lorsque le concours porte sur la conception d'un projet et la réalisation de l'étude y afférente et / ou sur le suivi ou le contrôle de la réalisation dudit projet ou sur un marché conception-réalisation, ces critères d'évaluation des projets et des offres portent notamment sur :

- le coût prévisionnel du projet ;
- la méthodologie proposée ;
- les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour la prestation à réaliser ;
- le chronogramme d'affectation des ressources humaines ;
- le caractère innovant du projet ;

- la qualité de l'assistance technique ;
- le degré de transfert de compétences ;
- les garanties offertes ;
- le planning de réalisation proposé ;
- l'expérience spécifique et le profil du personnel par rapport à la nature des prestations ;
- les qualités esthétiques et fonctionnelles ;
- les performances liées à la protection de l'environnement ;
- le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Une note est attribuée à chaque critère.

Le règlement du concours exige l'obtention d'une note technique minimale et globale pour l'admission et éventuellement une note minimale d'admission par critère.

Les critères choisis par le maître d'ouvrage doivent être objectifs, non discriminatoires et non disproportionnés par rapport à la consistance de la prestation et avoir un lien direct avec l'objet du concours.

d) La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être formulé et exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham.

Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghrib.

e) La ou les langues dans lesquelles doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents.

Le règlement du concours est signé par le maître d'ouvrage avant le lancement de la procédure de passation du marché. Cette signature prend la forme d'une signature scannée ou électronique en ce qui concerne le règlement du concours publié dans le portail des marchés publics.

ART. 67. – Dossier de concours

Le concours fait l'objet d'un dossier établi par le maître d'ouvrage et qui comprend :

- a) une copie de l'avis de concours ;
- b) le programme du concours ;
- c) le modèle de la demande d'admission ;
- d) le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- e) le règlement du concours.

Les dossiers du concours doivent parvenir aux membres du jury de concours prévu à l'article 70 ci-dessous dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 2 de l'article 19 ci-dessus.

Les dossiers de concours sont remis aux concurrents dans les mêmes conditions que celles prévues dans les paragraphes 3 à 6 de l'article 19 ci-dessus.

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier du concours sans en changer l'objet. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et mises à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent le report de la date prévue pour la séance d'admission, ce report fait l'objet d'un avis publié dans les conditions prévues au paragraphe 7 de l'article 19 ci-dessus.

ART. 68. – Conditions requises des concurrents et justifications des capacités et des qualités

Les conditions requises des concurrents pour participer au concours sont les mêmes que celles prévues à l'article 24 ci-dessus.

Les pièces à produire pour justifier leurs capacités et leurs qualités sont les mêmes que celles prévues au paragraphe II de l'article 50 ci-dessus.

ART. 69. – Contenu, présentation, dépôt et retrait de la demande d'admission

Le contenu, le dépôt et le retrait des demandes d'admission sont effectués dans les conditions prévues à l'article 51 ci-dessus.

ART. 70. – Jury du concours

Le jury du concours est constitué dans les conditions visées à l'article 35 ci-dessus.

En outre, le maître d'ouvrage convoque un représentant du département ministériel concerné par le domaine objet du concours ; toutefois en cas d'absence de ce dernier, la séance se tient valablement.

ART. 71. – Séance d'admission

La séance d'admission se déroule conformément aux dispositions de l'article 53 ci-dessus.

ART. 72. – Procès-verbal de la séance d'admission

Le procès-verbal de la séance d'admission est dressé conformément aux dispositions de l'article 54 ci-dessus.

ART. 73. – Résultats définitifs de la séance d'admission

Le maître d'ouvrage informe les concurrents éliminés des motifs de leur éviction par lettre recommandée avec accusé de réception et par fax confirmé ou par tout moyen de communication pouvant donner date certaine. Cette lettre doit leur être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement de la séance d'admission.

Les éléments d'information ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.

Le maître d'ouvrage informe également, dans le même délai de cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement de la séance d'admission, les concurrents admis par lettre recommandée avec accusé de réception et par fax confirmé ou par tout moyen de communication pouvant donner date certaine.

Cette lettre est adressée aux concurrents admis au moins quarante (40) jours avant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis. Elle indique le lieu de réception des projets et éventuellement des offres des concurrents ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion du jury de concours.

Le maître d'ouvrage invite également les concurrents admis à retirer le dossier de concours et à déposer :

- leurs projets appuyés d'une estimation du coût global desdits projets ;

- leurs offres financières, lorsque le concours porte sur la conception d'un projet et la réalisation de l'étude y afférente et / ou sur le suivi ou le contrôle de la réalisation dudit projet ou sur un marché conception-réalisation ;

- Les pièces du dossier administratif prévues à l'alinéa 2) du paragraphe II-A de l'article 50 ci-dessus.

Les projets et le dossier administratif visés ci-dessus, peuvent être accompagnés chacun d'un état des pièces qui les constituent.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par la lettre d'admission n'est pas suffisant pour la préparation des projets et le cas échéant des offres, compte tenu de la complexité des prestations, il peut, au cours de la première moitié dudit délai, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bienfondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Dans ce cas, le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'une lettre de report indiquant la nouvelle date de la séance d'ouverture des plis.

Le report de la date de la séance d'ouverture des plis pour ce motif, ne peut intervenir qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.

Le maître d'ouvrage informe de ce report tous les concurrents admis.

ART. 74. – Documents et informations à fournir aux concurrents admis

Le maître d'ouvrage met à la disposition des concurrents admis :

1 – lorsque le concours porte uniquement sur la conception du projet, un dossier contenant tous documents, plans et schémas et toute autre donnée que le maître d'ouvrage juge utile pour l'établissement du projet objet du concours ;

2 – lorsque le concours porte sur les cas prévus aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 1) de l'article 63 ci-dessus, un dossier comportant les pièces ci-après énoncées :

- un exemplaire du projet du marché à conclure ;
- les plans, schémas et les documents techniques et toute autre donnée, le cas échéant ;
- le modèle de l'acte d'engagement ;
- les modèles, selon le cas, du bordereau des prix, du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global.

Le maître d'ouvrage peut tenir des réunions d'information et / ou des visites des lieux, le cas échéant, dans les conditions fixées à l'article 23 ci-dessus.

ART. 75. – Contenu et présentation des dossiers

Les dossiers des concurrents admis doivent comporter les projets et les pièces exigés par la lettre d'admission prévue à l'article 73 ci-dessus et doivent être présentés selon la forme et dans les conditions fixées à l'article 29 ci-dessus.

ART. 76. – Dépôt et retrait des plis des concurrents

Les plis des concurrents admis sont déposés et retirés conformément aux dispositions des articles 31 et 32 ci-dessus.

ART. 77. – Délai de validité des offres

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant le délai fixé à l'article 33 ci-dessus. Toutefois, le délai de validité des offres court à compter de la date d'ouverture des plis prévue à l'article 78 ci-après.

ART. 78. – Ouverture des plis contenant les projets proposés par les concurrents**1 – La séance d'ouverture des plis est publique.**

Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par le règlement du concours ; si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

2 – Le président du jury de concours ouvre la séance, et invite les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis à les remettre séance tenante. Il invite ensuite, les concurrents qui se sont rendus compte que leurs dossiers sont incomplets, à produire les pièces manquantes sous enveloppe fermée précisant la nature des pièces manquantes et arrête définitivement la liste des plis reçus. Aucun dépôt ou retrait de pli ou de complément de pièces n'est accepté après l'accomplissement de cette formalité.

Il s'assure de la présence des membres dont la présence est obligatoire.

En cas d'absence de l'un de ces membres et après avoir accompli les formalités visées à l'alinéa premier du présent paragraphe, le président invite les membres présents à parapher les plis reçus à cheval sur les rabats et sur les parties sur lesquelles ils s'appliquent ; ces plis doivent rester fermés et mis en lieu sûr jusqu'à leur ouverture.

Le président reporte la séance d'ouverture des plis de quarante-huit (48) heures et informe les concurrents et les membres du jury du lieu, la date et l'heure prévus pour la reprise de la séance d'ouverture des plis.

3 – Le président s'assure ensuite, ou à la reprise de la séance après le report prévu ci-dessus, de l'existence de la lettre recommandée avec accusé de réception ayant servi de moyen d'invitation des concurrents admis.

4 – Il donne lecture de la liste des concurrents admis sans faire connaître les motifs des éliminations des concurrents non admis.

5 – Le président ouvre les plis des concurrents admis, vérifie la présence dans chacun d'eux des pièces exigées et en dresse un état.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; les concurrents et le public se retirent de la salle.

ART. 79. – Evaluation des projets proposés par les concurrents à huis clos

1 – Le jury de concours procède à l'évaluation des projets proposés par les concurrents. Il peut consulter tout expert ou technicien qui pourrait l'éclairer sur des points particuliers des projets proposés. Il peut également, avant de se prononcer, charger une sous-commission pour analyser lesdits projets.

Avant d'émettre son avis, le jury peut convoquer les concurrents par écrit ou par tout autre moyen approprié afin d'obtenir tout éclaircissement sur leurs projets. Il peut aussi demander à un ou plusieurs concurrents d'apporter certaines modifications à leurs projets.

Ces modifications peuvent se rapporter à la conception et / ou à l'exécution des projets avec, éventuellement, les différences de coût qui en découlent. Les procédés et les coûts proposés par les concurrents ne peuvent être divulgués au cours de la discussion aux autres concurrents.

Le jury écarte tout projet dont le coût de réalisation excède le maximum de la dépense prévue par le programme de concours pour l'exécution du projet.

Le jury procède ensuite, à l'évaluation et au classement des projets sur la base des critères figurant au règlement du concours comme suit :

a) lorsque le concours porte uniquement sur l'établissement d'un projet, le jury procède au classement desdits projets en fonction de la valeur technique et esthétique de chaque projet et de son coût global et ce conformément aux critères fixés par le règlement du concours.

Le jury de concours procède à la notation du projet en fonction des critères fixés par le règlement du concours en attribuant une note sur cent (100) à chaque critère.

Le jury de concours procède à la notation de l'estimation du coût du projet proposé, hors taxes, en attribuant une note de cent (100) points à celle la moins-disante et des notes inversement proportionnelles à leur montant aux autres estimations lorsque le concours porte sur la conception d'un projet et la réalisation de l'étude y afférente et / ou sur le suivi ou le contrôle de la réalisation dudit projet.

En vue de classer les offres et de choisir les concurrents à primer, le jury procède à la pondération des notes obtenues par chaque concurrent en fonction du projet proposé et de l'estimation du coût global du projet, hors taxes.

La note globale sera obtenue par l'addition de la note technique et de la note de l'estimation du coût global du projet, hors taxes après introduction d'une pondération. La pondération appliquée est de :

– 80 % pour le projet proposé ;

– 20 % pour le coût global proposé du projet, hors taxes ;

b) lorsque le concours porte sur les cas prévus aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 1) de l'article 63 ci-dessus, le jury procède à l'examen et à l'évaluation desdits projets en fonction de la valeur technique et esthétique de chaque projet, de son coût global ainsi que des conditions de son exécution éventuelle et ce conformément aux critères fixés par le règlement du concours. Le jury écarte les projets qu'il juge inacceptables eu égard aux critères fixés par le règlement du concours et arrête les projets retenus.

Le jury de concours finalise, le cas échéant, avec les concurrents retenus, les termes du projet de marché à remettre au maître d'ouvrage et négocie les répercussions éventuelles des modifications citées ci-dessus sur le coût du projet.

Le jury de concours procède à la notation du projet en fonction des critères fixés par le règlement du concours en attribuant une note sur cent (100) à chaque critère.

Le jury de concours procède à la notation de l'estimation du coût du projet proposé, hors taxes, en attribuant une note de cent (100) points à celle la moins-disante et des notes inversement proportionnelles à leur montant aux autres estimations lorsque le concours porte sur la conception d'un projet et la réalisation de l'étude y afférente et / ou sur le suivi ou le contrôle de la réalisation dudit projet.

Le jury de concours procède ensuite, à l'ouverture des plis comportant les offres financières des concurrents dans les conditions fixées à l'article 39 ci-dessus.

Le jury procède à l'évaluation et à la notation des offres financières en attribuant une note de cent (100) points à l'offre la moins-disante et des notes inversement proportionnelles aux autres offres.

Le jury procède à l'évaluation des offres, en vue de choisir l'offre la plus avantageuse. A cet effet, il procède à la pondération des notes obtenues par chaque concurrent en fonction du projet proposé, de l'estimation du coût global du projet, hors taxes, et de l'offre financière.

Lorsque le concours porte sur la conception d'un projet et la réalisation de l'étude y afférente et / ou sur le suivi ou le contrôle de la réalisation dudit projet, la note globale sera obtenue par l'addition de la note technique, de la note de l'estimation du coût global du projet, hors taxes, et de la note financière après introduction d'une pondération. La pondération appliquée est de :

- 70 % pour le projet proposé ;
- 20 % pour le coût global proposé du projet, hors taxes ;
- 10 % pour l'offre financière.

Dans ce cas, le marché doit prévoir un seuil de tolérance par rapport à l'estimation du coût global du projet ayant été à la base de l'attribution du marché ainsi que les conséquences pour le concurrent retenu, en cas de dépassement dudit seuil de tolérance.

Lorsque le concours porte sur la conception réalisation prévue à l'article 10 ci-dessus, la note globale sera obtenue par l'addition de la note technique et de la note financière après introduction d'une pondération. La pondération appliquée est de :

- 70 % pour le projet proposé ;
- 30 % pour l'offre financière.

Le jury procède, ensuite, au classement des projets des concurrents. Le concurrent ayant obtenu la note globale la plus élevée est classé premier.

2 – A l'issue de ce classement, le jury de concours invite par lettre recommandée avec accusé de réception et par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, le concurrent classé le premier à :

- confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées ;
- régulariser les discordances constatées.

Le jury lui fixe à cet effet un délai qui ne peut être inférieur à sept (07) jours à compter de la date d'achèvement des travaux d'évaluation des projets proposés.

Les éléments de réponse du concurrent doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;

– l'objet du concours ;

– l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président du jury » et porter la mention apparente « complément de dossier et éléments de réponse ».

Ce pli doit être soit déposé, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la lettre d'invitation, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;

Le dépôt de ce pli est inscrit au registre spécial prévu à l'article 19 ci-dessus.

3 – Le président du jury suspend la séance d'évaluation et de classement des projets et fixe la date et l'heure pour la poursuite de ses travaux ;

4 – Le jury se réunit au lieu, au jour et à l'heure fixés, s'assure de l'existence du support ayant servi de moyen d'invitation du concurrent concerné et procède à la vérification des réponses et des pièces reçues.

Après examen des pièces et des réponses reçues, le jury décide :

a) soit de proposer au maître d'ouvrage de retenir le concurrent concerné ;

b) soit d'écarter le concurrent concerné lorsque celui-ci :

- ne répond pas dans le délai imparti, ne confirme pas les rectifications demandées ou ne régularise pas les discordances relevées ;
- produit une offre financière signée par une personne non habilitée à l'engager ou exprime des restrictions ou des réserves.

Dans ce cas, le jury invite le concurrent dont l'offre est classée la deuxième dans les mêmes conditions au paragraphe 2 ci-dessus, examine les pièces et réponses reçues et décide soit, de le retenir soit, de l'écarter dans les conditions fixées au b) ci-dessus.

Si le jury ne retient pas le concurrent concerné, il invite le concurrent dont l'offre classée la suivante et examine les réponses et les pièces, dans les mêmes conditions fixées ci-dessus jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou de la déclaration du concours infructueux.

5 – Le jury arrête le classement définitif des projets retenus et fait ses propositions au maître d'ouvrage d'allouer les primes prévues par le programme du concours et d'attribuer le marché au concurrent retenu.

Le classement arrêté par le jury ne peut être modifié.

ART. 80. – Concours infructueux

Le jury déclare le concours infructueux si :

- a) aucune offre n'a été présentée ou déposée ;
- b) aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de la séance d'admission ;
- c) si le coût global proposé pour chaque projet excède le maximum de la dépense prévue pour l'exécution de la prestation ;
- d) si toutes les offres financières excèdent le maximum de la dépense prévue pour la prestation, lorsqu'il s'agit d'un concours portant sur un marché de conception- réalisation ;
- e) aucun projet n'est jugé acceptable eu égard aux critères fixés par le règlement du concours.

La déclaration du concours infructueux ne justifie pas le recours à la procédure négociée.

ART. 81. – Procès-verbal du concours

Le jury du concours dresse séance tenante procès-verbal de chacune de ses réunions. Ce procès-verbal qui n'est ni rendu public ni communiqué aux concurrents, mentionne les discussions que le jury a eu avec les concurrents et, s'il y a lieu, les observations ou protestations présentées par les membres ou par les concurrents ainsi que le point de vue du jury sur ces observations ou protestations. Il doit, en outre, comprendre les résultats définitifs du concours et indiquer les motifs d'élimination des concurrents évincés ainsi que ceux justifiant le choix du jury.

Ce procès-verbal est signé séance tenante par le président et les membres du jury.

Le cas échéant, le rapport des experts, techniciens ou sous-commissions ainsi que le projet de marché que le jury propose au maître d'ouvrage de passer avec le concurrent retenu sont joints au procès-verbal.

Le procès-verbal comportant les résultats définitifs du concours est soumis à la signature de l'autorité compétente.

Un extrait du procès-verbal est publié au portail des marchés publics et affiché dans les locaux du maître d'ouvrage dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la date d'achèvement des travaux du jury, et ce pendant une période de quinze (15) jours au moins.

ART. 82. – Résultats définitifs du concours

Les dispositions de l'article 44 ci-dessus s'appliquent également au concours.

ART. 83. – Annulation du concours

1 – L'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler le concours. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

a) lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet du concours ont été fondamentalement modifiées ;

b) lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;

2 – L'autorité compétente annule le concours, selon les mêmes conditions, dans les cas suivants :

a) lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;

b) en cas de réclamation fondée d'un concurrent sous réserve des dispositions de l'article 169 ci-dessous.

3 – L'annulation du concours fait l'objet d'une décision signée par l'autorité compétente mentionnant les motifs de ladite annulation.

La décision d'annulation est publiée dans le portail des marchés publics.

4 – Le maître d'ouvrage informe par écrit, les concurrents et l'attributaire du marché en précisant le ou les motifs d'annulation du concours et communique une copie de la décision d'annulation aux membres du jury de concours.

5 – L'annulation du concours ne justifie pas le recours à la procédure négociée.

6 – En cas d'annulation du concours, le maître d'ouvrage attribue les primes prévues par le programme du concours aux concurrents les mieux classés.

Section III. – Marchés négociés

ART. 84. – Principes

1 – La procédure négociée est un mode de passation des marchés en vertu duquel une commission de négociation, choisit l'attributaire du marché après consultation d'un ou plusieurs concurrents et négociation des conditions du marché.

Ces négociations concernent notamment le prix, le délai d'exécution ou la date d'achèvement ou de livraison et les conditions d'exécution et de livraison de la prestation. Elles ne peuvent porter sur l'objet et la consistance du marché.

2 – La commission de négociation est désignée par l'autorité compétente ou le sous ordonnateur.

Elle est composée du président et de deux représentants du maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage peut faire appel à toute autre personne, expert ou technicien, dont il juge utile la participation aux travaux de la commission.

3 – Les marchés négociés sont passés avec publicité préalable et mise en concurrence ou sans publicité préalable et sans mise en concurrence.

4 – Tout candidat à un marché négocié doit fournir, au début de la procédure, un dossier administratif, un dossier technique et un dossier additif le cas échéant, constitués de l'ensemble des pièces prévues à l'article 25 ci-dessus.

5 – La passation du marché négocié, à l'exception du cas visé à l'alinéa 2 du paragraphe II de l'article 86 ci-dessous, donne lieu à l'établissement, par l'autorité compétente ou par le sous ordonnateur, d'un certificat administratif visant le chef d'exception qui justifie la passation du marché sous cette forme et explicitant notamment les raisons qui, en l'espèce, ont conduit à son application.

6 – L'autorité compétente ou le sous ordonnateur peut à tout moment, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents, mettre fin à la procédure par décision signée par ses soins. Cette décision est versée au dossier du marché.

ART. 85. – Procédure négociée avec publicité préalable et mise en concurrence

1 – La procédure négociée avec publicité préalable et mise en concurrence fait l'objet d'un avis d'appel à la concurrence, publié dans au moins un journal à diffusion nationale choisi par le maître d'ouvrage et dans le portail des marchés publics. Cet avis peut être parallèlement porté à la connaissance des concurrents éventuels et, le cas échéant, des organismes professionnels, par des publications spécialisées ou par tout autre moyen de publicité notamment par voie électronique.

2 – L'avis de publicité fait connaître :

a) l'objet du marché ;

b) le maître d'ouvrage qui procède à la procédure négociée ;

c) l'adresse du maître d'ouvrage et le bureau où l'on peut retirer le dossier du marché ;

d) les pièces à fournir par les concurrents ;

e) l'adresse du maître d'ouvrage et le bureau où les offres des concurrents sont déposées ou adressées ;

f) le cas échéant, l'adresse du site électronique utilisé pour la publication ;

g) la date limite du dépôt des candidatures.

3 – Le délai minimal entre la date de la publication de l'avis de publicité au journal et dans le portail des marchés publics et la date limite de réception des candidatures est de dix (10) jours au moins.

4 – Le dossier du marché négocié avec publicité préalable et mise en concurrence comprend notamment :

a) copie de l'avis de publicité ;

b) le cahier de prescriptions spéciales ;

c) les plans et les documents techniques, le cas échéant ;

d) le modèle de l'acte d'engagement ;

e) le modèle de bordereau des prix et détail estimatif ;

f) le modèle de la décomposition des prix pour les marchés à prix globaux, le cas échéant ;

g) les éléments composant l'offre technique, le cas échéant.

Ce dossier est publié au portail des marchés publics à l'exception du c) ci-dessus. Il est téléchargeable dudit portail et mis à la disposition des concurrents dès la publication de l'avis.

5 – Les candidatures comprenant les dossiers administratif et technique et le cas échéant le dossier additif sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de leur réception et de garantir leur confidentialité.

6 – La commission de négociation examine les candidatures reçues et arrête la liste des concurrents dont les capacités juridiques, techniques et financières sont jugées suffisantes à présenter des offres.

Le nombre de concurrents admis à négocier ne peut être inférieur à trois (3), sauf si le nombre des concurrents qui ont répondu favorablement n'est pas suffisant.

7 – Le maître d'ouvrage adresse aux concurrents admis une lettre de consultation en leur fixant une date limite de dépôt des offres. Il adresse également une lettre aux concurrents évincés indiquant les motifs de leur éviction.

8 – Après réception des offres, la commission engage concomitamment les négociations avec les concurrents admis.

9 – Au terme des négociations, la commission propose à l'autorité compétente d'attribuer un marché au concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse.

10 – Les négociations font l'objet d'un rapport signé par le président et les membres de la commission de négociation à annexer au dossier du marché.

Ce rapport doit comporter notamment la référence de la publication de l'avis du marché négocié au journal et dans le portail des marchés publics, la liste des concurrents qui se sont manifestés suite à la publication de l'avis et la liste de ceux qui ont été invités à négocier le marché. Il précise également le contenu des négociations, les montants de leurs offres et les motifs ayant présidé au choix du concurrent retenu.

ART. 86. – Cas de recours aux marchés négociés

Il ne peut être passé de marchés négociés que dans les cas définis aux paragraphes I et II ci-dessous.

I. – Peuvent faire l'objet de marchés négociés après publicité préalable et mise en concurrence :

1 – Les prestations qui, ayant fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres déclarée infructueuse dans les conditions prévues par les articles 42 et 61 ci-dessus ; dans ce cas, les conditions initiales du marché ne doivent subir aucune modification et la période entre la date où la procédure a été déclarée infructueuse et la date de la publication de l'avis du marché négocié ne doit pas être supérieure à vingt et un (21) jours ;

2 – Les prestations que le maître d'ouvrage fait exécuter par des tiers dans les conditions prévues par le marché initial, à la suite de la défaillance de son titulaire.

II. – Peuvent faire l'objet de marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence :

1 – Les prestations dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques ou de leur caractère complexe nécessitant une expertise particulière, être confiée qu'à un prestataire déterminé ;

2 – Les prestations que les nécessités de la défense nationale ou de la sécurité publique exigent qu'elles soient tenues secrètes. Ces marchés doivent avoir été au préalable autorisés, au cas par cas, par le Chef du gouvernement sur rapport spécial de l'autorité compétente intéressée ;

3 – Les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention ;

4 – Les prestations à réaliser d'une extrême urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le maître d'ouvrage et n'étant pas de son fait et qui ne sont pas compatibles avec les délais exigés pour une publicité et une mise en concurrence préalables.

Ces prestations ont pour objet de faire face notamment à une pénurie ou à la survenance d'un événement catastrophique tels que séisme, inondation, raz de marée, sécheresse, épidémie, pandémie, épizootie, maladies végétales dévastatrices, invasion d'acridiens, incendies, bâtiments ou ouvrages menaçant ruine ou à un événement mettant en péril la santé du consommateur ou le patrimoine animal ou naturel.

Les marchés correspondants à ces prestations doivent se limiter strictement aux besoins nécessaires pour faire face à la situation d'urgence.

5 – Les prestations urgentes qui intéressent la défense du territoire, la sécurité de la population ou la sécurité des circulations routières, aériennes ou maritimes, dont l'exécution doit commencer avant que toutes les conditions du marché n'aient pu être déterminées, dans les conditions prévues au paragraphe b) de l'article 87 ci-après.

6 – Les prestations relatives à l'organisation de cérémonies ou visites officielles revêtant un caractère urgent et imprévisible, et qui ne sont pas compatibles avec les délais exigés pour la publicité et la mise en concurrence préalables.

7 – les prestations supplémentaires à confier à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déjà attributaire d'un marché, s'il y a intérêt au point de vue de délai d'exécution ou de la bonne marche de cette exécution à ne pas introduire un nouvel entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, lorsque les prestations en question, imprévues au moment de la passation du marché principal, sont considérées comme l'accessoire dudit marché et ne dépassent pas dix pour cent (10%) de son montant. En ce qui concerne les travaux,

il faut en plus que leur exécution implique un matériel déjà installé ou utilisé sur place par l'entrepreneur. Ces marchés sont établis sous forme d'avenants aux marchés initiaux y afférents.

ART. 87. – Forme des marchés négociés

Les marchés négociés sont conclus :

a) soit sur l'acte d'engagement souscrit par celui qui se propose de traiter et sur le cahier des prescriptions spéciales ;

b) soit exceptionnellement par échange de lettres ou convention spéciale, pour les prestations urgentes prévues par le chef d'exception prévu à l'alinéa 5 du paragraphe II de l'article 86 ci-dessus et dont la réalisation est incompatible avec la préparation des documents constitutifs du marché. Cet échange de lettres ou la convention spéciale précitée énonce au minimum la nature des opérations, ainsi que la limite des engagements de l'autorité contractante, en montant et en durée. Il fixe un prix définitif ou un prix provisoire. Dans ce dernier cas, il ne peut donner lieu à aucun versement d'avances ni d'acomptes. L'échange de lettres ou la convention spéciale doit être régularisé sous forme de marché à prix définitif dans les trois mois qui suivent.

Section IV. – Prestations sur bons de commande

ART. 88. – Champ d'application

1 – Il peut être procédé, par bons de commande, à l'acquisition de fournitures et à la réalisation de travaux ou services et ce, dans la limite de deux cent mille (200.000) dirhams toutes taxes comprises.

La limite de deux cent mille (200.000) dirhams, visée ci-dessus, est à considérer dans le cadre d'une année budgétaire, par type de budget, en fonction de chaque ordonnateur et sous ordonnateur et selon des prestations de même nature.

2 – La liste des prestations pouvant faire l'objet de bon de commande figure à l'annexe 4 du présent décret. Elle peut être modifiée ou complétée par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du ministre concerné et après avis de la commission des marchés.

3 – Les bons de commande doivent déterminer les spécifications et la consistance des prestations à satisfaire et, le cas échéant, le délai d'exécution ou la date de livraison et les conditions de garantie.

4 – Les prestations à effectuer par le biais de bons de commande doivent faire l'objet d'une concurrence préalable sauf pour les cas où celle-ci n'est pas possible ou est incompatible avec la prestation.

Le maître d'ouvrage est tenu, à cet effet, de consulter, par écrit, au moins trois concurrents, sauf impossibilité ou incompatibilité, et de le justifier par au moins trois devis contradictoires présentés par les concurrents intéressés.

Dans le cas d'incompatibilité avec une mise en concurrence ou d'impossibilité d'avoir les trois devis, l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou la personne habilitée, le cas échéant, établit une note justifiant ladite impossibilité ou incompatibilité.

5 – A titre exceptionnel et pour tenir compte des spécificités de certains départements, le chef du gouvernement peut, par décision prise après avis de la commission des marchés et visa du ministre chargé des finances, autoriser, pour certaines prestations, le relèvement de la limite de deux cent mille (200.000) dirhams toutes taxes comprises prévue ci-dessus, sans toutefois dépasser cinq cent mille (500.000) dirhams toutes taxes comprises.

Pour les établissements publics, cette limite peut être relevée par décision du directeur de l'établissement public concerné après accord du conseil d'administration et visa du ministre chargé des finances, sans toutefois dépasser cinq cent mille (500.000) dirhams toutes taxes comprises.

Chapitre V

Dispositions relatives aux prestations architecturales

Section première. – Dispositions générales et communes

ART. 89. – Champ d'application

Les prestations architecturales sont régies par les dispositions du présent chapitre et par les dispositions du présent décret ci-après énoncées :

- le chapitre I à l'exception de l'article 5 ;
- l'article 11 paragraphe 4 et l'article 12 paragraphe 1 du chapitre II ;
- l'article 14 du chapitre III ;
- le chapitre VII à l'exception de l'article 151 ;
- le chapitre VIII ;
- le chapitre IX à l'exception des articles 154, 155, 156 et 158 ;
- le chapitre X à l'exception des articles 161 et 162 ;
- les chapitres XI et XII.

Les prestations architecturales sont conclues sur la base d'un contrat d'architecte qui fixe les clauses administratives, techniques et financières applicables à la prestation à exécuter.

ART. 90. – Honoraires des architectes

L'architecte est rémunéré exclusivement par le maître d'ouvrage par des honoraires.

Les honoraires de l'architecte sont obtenus par application du pourcentage qu'il propose au montant hors taxes des travaux réellement exécutés et régulièrement constatés non compris le montant découlant de la révision des prix des travaux et toute indemnité accordée au titulaire du marché des travaux et des pénalités éventuelles.

Les honoraires de l'architecte sont majorés du taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur.

Les honoraires de l'architecte, pour les opérations de lotissements, sont obtenus par l'application d'un forfait à l'hectare fixé dans le contrat d'architecte.

Pour les prestations de construction de bâtiments y compris celles concernant l'aménagement et la restauration des ouvrages, les honoraires de l'architecte ne peuvent être inférieurs à quatre (4%) pour cent ni supérieurs à cinq (5%) pour cent.

Pour les prestations d'entretien et de réparation de bâtiments et lorsque le maître d'ouvrage décide de recourir à un architecte, le taux d'honoraire de ce dernier ne peut être inférieur à trois (3%) pour cent ni supérieur à quatre (4%) pour cent.

Les taux prévus ci-dessus peuvent être modifiés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre chargé des finances et après avis de la commission des marchés.

Le contrat d'architecte fixe la décomposition des honoraires de l'architecte et les modalités de leur règlement.

Le contrat d'architecte prévoit également un seuil de tolérance par rapport à l'estimation sommaire ayant été à la base de l'attribution du contrat ainsi que les conséquences pour celui-ci en cas de dépassement dudit seuil de tolérance.

Section II. – Modes de passation des contrats des prestations architecturales

ART. 91. – Modes de passation

Les contrats portant sur des prestations architecturales sont passés par consultation architecturale, par concours architectural ou par consultation architecturale négociée.

1 – La consultation architecturale permet au maître d'ouvrage de choisir, après mise en compétition ouverte à tous les architectes, sur la base d'un programme de la consultation architecturale et après avis du jury de la consultation, l'architecte ayant présenté l'offre la plus avantageuse.

Le recours à la consultation architecturale concerne les projets dont le budget global prévisionnel des travaux est inférieur à vingt millions (20.000.000) de dirhams hors taxe.

Les contrats relatifs aux opérations de lotissements sont passés par consultation architecturale.

2 – Le concours architectural est une procédure qui met en compétition des architectes, sur la base d'un programme de concours, et qui permet au maître d'ouvrage, après avis du jury de concours, de choisir la conception d'un projet et de confier, à son auteur, par la suite le suivi et le contrôle de son exécution et de primer les auteurs des projets les mieux classés.

Le recours au concours architectural est obligatoire pour les contrats de prestations architecturales dont le budget global prévisionnel des travaux relatifs au projet est égal ou supérieur à vingt millions (20.000.000) de dirhams hors taxes ; toutefois, le maître d'ouvrage peut recourir à cette procédure même pour les projets dont le montant est inférieur à cette limite.

3 – La consultation architecturale négociée permet au maître d'ouvrage de négocier les conditions du contrat avec un ou plusieurs architectes dans les conditions prévues ci-dessous.

Sous-section I. – Consultation architecturale

ART. 92. – Programme de la consultation architecturale

La consultation architecturale fait l'objet d'un programme qui indique les besoins et la consistance prévisionnels auxquels doit répondre le projet et fixe le budget prévisionnel maximum prévu pour l'exécution des travaux à réaliser.

Le programme de la consultation architecturale comporte en outre les éléments suivants :

- l'énoncé de l'objectif recherché par la consultation et l'exposé des aspects importants à considérer ;
- une définition détaillée des composantes de l'opération et de sa consistance ;
- une description du contexte d'intervention, accompagnée de l'énoncé des dispositions urbanistiques et réglementaires de l'opération.

Il est joint à ce programme, le cas échéant, les levés topographiques du site du projet ainsi que les études géotechniques préliminaires susceptibles de renseigner l'architecte sur le projet envisagé.

ART. 93. – Publicité de la consultation architecturale

1. La consultation architecturale fait l'objet d'un avis qui fait connaître :

- a) l'objet de la consultation avec indication du lieu d'exécution ;
- b) l'autorité qui procède à la consultation ;

c) le budget prévisionnel maximum, hors taxes, pour l'exécution des travaux à réaliser ;

d) le (ou les) bureau (x) et l'adresse du maître d'ouvrage où l'on peut retirer le dossier de la consultation architecturale ;

e) le bureau et l'adresse du maître d'ouvrage où les offres sont déposées ou adressées ;

f) le lieu, le jour et l'heure fixés pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis en précisant que les architectes peuvent remettre, à l'ouverture de la séance, leurs plis au président du jury de la consultation architecturale ;

g) la référence à l'article du règlement de consultation qui prévoit les pièces justificatives que tout architecte doit fournir ;

h) la date de la réunion ou de la visite des lieux que le maître d'ouvrage envisage d'organiser à l'intention des architectes, le cas échéant ; dans ce cas, cette date doit se situer au cours du deuxième tiers du délai qui court entre la date de publication de l'avis dans le portail des marchés publics et la date prévue pour l'ouverture des plis ;

i) l'adresse électronique, le cas échéant, du site utilisé pour la publication de l'avis de la consultation architecturale ;

j) les prix d'acquisition des plans et des documents techniques, le cas échéant.

2 – L'avis de la consultation architecturale est publié dans le portail des marchés publics et dans deux journaux à diffusion nationale au moins choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère. L'avis de la consultation architecturale est publié dans la langue de publication de chacun des journaux. Il peut être parallèlement porté à la connaissance des concurrents éventuels et, le cas échéant, des organismes professionnels, par publication dans le « Bulletin officiel » des annonces légales, judiciaires et administratives, par des publications spécialisées ou par tout autre moyen de publicité notamment par voie électronique.

Le délai de publicité de l'avis de la consultation architecturale dans les journaux et dans le portail des marchés publics est de vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis. Ce délai court à partir du lendemain de la date de publication de l'avis au portail des marchés publics et de la date de publication dans le journal paru le deuxième.

ART. 94. – Information des concurrents

Tout architecte peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant la consultation architecturale ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un architecte à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres architectes ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier de la consultation architecturale et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre architecte dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres du jury de la consultation architecturale.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres architectes dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement de l'architecte. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ART. 95. – Réunions ou visites des lieux

Le maître d'ouvrage peut prévoir une réunion ou une visite des lieux dans les conditions prévues à l'alinéa h) du paragraphe I de l'article 93 ci-dessus. Toutefois, il peut, pour certaines prestations, conditionner l'admission des architectes par la présence à la réunion ou à la visite des lieux. Dans ce cas, il doit délivrer aux architectes ayant assisté à cette réunion ou à la visite des lieux une attestation de présence.

Lorsqu'il est procédé à une réunion ou visite des lieux visée à l'alinéa h) du paragraphe I de l'article 93 ci-dessus, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal mentionnant les demandes d'éclaircissement et les réponses formulées lors de cette réunion ou visite. Ce procès-verbal est publié dans le portail des marchés publics et communiqué à l'ensemble des architectes ainsi qu'aux membres du jury de la consultation architecturale et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine.

Dans le cas où la présence à la réunion ou à la visite des lieux n'est pas obligatoire, les architectes qui n'ont pas assisté à la réunion ou qui n'ont pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la réunion ou de la visite des lieux tels que relatés dans le procès-verbal qui leur a été communiqué ou mis à leur disposition par le maître d'ouvrage.

ART. 96. – Conditions requises des architectes

Seuls peuvent participer et être attributaires des contrats de prestations architecturales, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par le présent décret, les architectes :

- autorisés à exercer la profession d'architecte à titre indépendant et inscrits au tableau de l'Ordre national des architectes ;
- en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- affiliés à la caisse nationale de sécurité sociale et souscrivant de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

Ne sont pas admis à participer aux consultations les architectes qui sont :

- en liquidation judiciaire ;
- en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- frappés par une sanction de retrait de l'autorisation ou de suspension d'exercice de la profession d'architecte ;
- exclus temporairement ou définitivement en vertu de l'article 159 ci-dessous.

ART. 97. – Justification des capacités et des qualités

Pour établir la justification de ses qualités et capacités, chaque architecte est tenu de présenter un dossier administratif qui comprend :

1 – une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile de l'architecte et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle indique également le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale et le numéro du compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale du Royaume.

Cette déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- la souscription de l'architecte d'une police d'assurance couvrant ses risques professionnels tel que prévue par l'article 26 de la loi n° 16-89 relative à l'exercice de la profession des architectes et à l'institution de l'Ordre national des architectes promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;
- l'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- l'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- l'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du contrat et de son exécution ;
- la certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature.

2 – Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent donnant pouvoir à l'architecte d'engager ladite société, lorsqu'il s'agit d'une société d'architectes, instituée conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 16-89 précitée ;

3 – Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 ci-dessus.

4 – Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que l'architecte est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 ci-dessus.

5 – Copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée par l'administration.

6 – Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original, d'inscription au tableau de l'Ordre national des architectes délivrée depuis moins d'un an.

7 – Les pièces justificatives de la nationalité de l'architecte et des dirigeants de la société d'architectes pour les contrats passés pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, lorsque le maître d'ouvrage les exige ;

8 – L'attestation de présence à la réunion ou à la visite des lieux lorsque celle-ci est exigée.

ART. 98. – Règlement de consultation architecturale

A – La consultation architecturale fait l'objet d'un règlement établi par le maître d'ouvrage comprenant notamment :

1 – La liste des pièces à fournir par les architectes conformément à l'article 97 ci-dessus ;

2 – Les critères d'admissibilité qui prennent en compte les capacités juridiques des architectes ;

3 – Les critères de choix et de classement des offres pour attribuer le contrat à l'architecte qui a présenté l'offre la plus avantageuse. Ils portent sur :

a) la qualité de la proposition technique :

– du point de vue de l'originalité, la pertinence et de l'intelligence créative du parti architectural, l'insertion du projet dans le terrain et le respect des dispositions urbanistiques, la protection de l'environnement, le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ainsi que le respect des normes de construction ;

– par rapport aux exigences du programme de la consultation architecturale portant sur le respect des surfaces des différentes composantes du programme et des normes et règlements de confort et de sécurité ;

– par rapport à l'estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux basée sur les ratios de surfaces du projet, proposée par l'architecte ;

b) la proposition d'honoraires présentée par l'architecte.

Une note est attribuée à chacun des critères prévus ci-dessus avec, éventuellement, une décomposition par sous-critère.

4 – La ou les langues dans lesquelles doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les architectes.

B – Le règlement de consultation est signé par le maître d'ouvrage avant le lancement de la consultation architecturale. La signature du maître d'ouvrage prend la forme d'une signature scannée ou électronique en ce qui concerne le règlement de consultation publié dans le portail des marchés publics.

ART. 99. – Dossier de la consultation architecturale

1. La consultation architecturale fait l'objet d'un dossier établi par le maître d'ouvrage et comprend :

a) une copie de l'avis de la consultation architecturale ;

b) le programme de la consultation architecturale ;

c) un exemplaire du projet du contrat d'architecte ;

d) les plans et les documents techniques, le cas échéant ;

e) le modèle de l'acte d'engagement ;

f) le modèle de la déclaration sur l'honneur ;

g) le règlement de consultation.

2 – Le maître d'ouvrage fait parvenir aux membres du jury de la consultation architecturale le dossier de la consultation au moins huit (8) jours avant l'envoi de l'avis pour publication.

Les membres précités disposent d'un délai de huit (8) jours pour faire part au maître d'ouvrage de leurs observations.

3 – Les dossiers de la consultation architecturale doivent être disponibles avant la publication de l'avis de la consultation architecturale et mis à la disposition des architectes dès la première parution de l'avis de la consultation architecturale dans l'un des supports de publication prévus à l'article 93 ci-dessus et jusqu'à la date limite de remise des offres.

4 – Les noms des architectes ayant procédé au retrait ou au téléchargement du dossier de la consultation architecturale avec l'indication de l'heure et de la date du retrait ou du téléchargement sont inscrits dans un registre spécial tenu par le maître d'ouvrage.

5 – Les dossiers de la consultation architecturale sont remis gratuitement aux architectes à l'exception des plans et documents techniques dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique. La rémunération relative à la remise de ces plans et documents techniques est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

6 – Lorsque pour une raison quelconque, le dossier de la consultation architecturale n'est pas remis à l'architecte ou à son représentant qui s'est présenté à l'endroit indiqué dans l'avis de la consultation, le maître d'ouvrage lui délivre, le même jour, une attestation exposant le motif du non remise du dossier et indiquant le jour prévu pour son retrait permettant à l'architecte la préparation de son dossier. Une copie de ladite attestation est conservée dans le dossier du contrat.

En cas de non remise du dossier au jour fixé dans l'attestation qui lui a été délivrée, l'architecte peut saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorité dont relève le maître d'ouvrage concerné pour lui exposer les circonstances de présentation de sa demande pour l'obtention d'un dossier et la réponse qui lui a été faite.

Lorsque le bienfondé de la requête est établi, ladite autorité ordonne au maître d'ouvrage la remise immédiate du dossier de la consultation au requérant et le report de la date d'ouverture des plis pour une période permettant au requérant de disposer du délai réglementaire requis pour la publication de l'avis de la consultation architecturale à compter de la date de remise du dossier de ladite consultation.

L'avis de report est publié dans deux journaux à diffusion nationale choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère. Il est également publié dans le portail des marchés publics.

7 – Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier de la consultation architecturale sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les architectes ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres architectes.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 93 ci-dessus. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un

délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif dans le portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu au paragraphe 2 de l'article 93 ci-dessus doit être respecté.

Les architectes ayant retiré ou téléchargé les dossiers de la consultation architecturale doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

L'avis rectificatif intervient dans les cas suivants :

a) lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier de la consultation architecturale qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;

b) lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;

c) lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai de publicité réglementaire.

8 – Lorsqu'un architecte estime que le délai prévu par l'avis de publicité n'est pas suffisant pour la préparation des offres compte tenu de la complexité des prestations, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date d'ouverture des plis. La lettre de l'architecte doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bienfondé de la demande de l'architecte, il peut procéder au report de la date d'ouverture des plis. Dans ce cas, le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif. Cet avis est publié dans le portail des marchés publics et dans deux journaux à diffusion nationale au moins choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère.

Le report de la date d'ouverture des plis pour ce motif, ne peut intervenir qu'une seule fois quel que soit l'architecte qui le demande.

Le maître d'ouvrage informe de ce report les architectes ayant retiré ou téléchargé les dossiers de la consultation architecturale.

ART. 100. – Contenu du dossier des architectes

Les dossiers présentés par les architectes comprennent :

1 – Le dossier administratif ;

2 – La proposition technique qui doit contenir :

a) Une note de présentation comportant :

– le parti architectural du projet par rapport aux critères fixés par le règlement de consultation ;

– les consistances du projet par rapport au programme du maître d'ouvrage ;

– une note descriptive des matériaux utilisés ;

b) Une esquisse sommaire du projet ;

c) Le calendrier d'établissement des études.

3 – Une estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux basée sur les ratios de surfaces du projet.

4 – La proposition financière comprenant l'acte d'engagement précisant la proposition d'honoraires.

ART. 101. – Présentation des dossiers des architectes

1 – Le dossier présenté par chaque architecte est mis dans un pli fermé portant :

– le nom et l'adresse de l'architecte ;

– l'objet du contrat ;

– la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

– l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président du jury de la consultation architecturale lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

2 – Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

a) la première enveloppe contient les pièces du dossier administratif prévues à l'article 97 ci-dessus, le contrat d'architectes signé et paraphé par l'architecte. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « dossier administratif ».

b) la deuxième enveloppe contient les pièces de la proposition technique visées à l'article 100 ci-dessus. Cette enveloppe doit être fermée et portant de façon apparente la mention « proposition technique ».

c) la troisième enveloppe contient la proposition financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « proposition financière ».

3 – Les enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

– le nom et l'adresse de l'architecte ;

– l'objet du contrat ;

– la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ART. 102. – Dépôt et retrait des plis des architectes

1. – Les plis sont, au choix des architectes :

1 – soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis de la consultation architecturale ;

2 – soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;

3 – soit remis, séance tenante, au président de jury de la consultation architecturale au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis de la consultation architecturale pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial prévu à l'article 19 ci-dessus. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 104 ci-dessous.

II. – Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par l'architecte et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 ci-dessus.

Les architectes ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

ART. 103. – Jury de la consultation architecturale

Le jury de la consultation architecturale comprend en plus des membres prévus à l'article 35 ci-dessus :

- un architecte désigné par le maître d'ouvrage. Toutefois, dans le cas où le maître d'ouvrage ne dispose pas d'un architecte il fait appel à un architecte relevant d'une autre administration ;
- un architecte représentant le ministère chargé de l'urbanisme. Toutefois, en l'absence de ce dernier, dûment convoqué, la séance d'ouverture des plis se tient valablement.

Le maître d'ouvrage peut soit à son initiative, soit sur proposition de l'un des membres du jury, faire appel, à titre consultatif, à tout autre expert ou architecte, dont la participation est jugée utile.

ART. 104. – Ouverture des plis en séance publique

1 – La séance d'ouverture des plis des architectes est publique.

Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par le dossier de la consultation architecturale ; si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

2 – Le président du jury ouvre la séance, et invite les architectes présents qui n'auraient pas déposé leurs plis à les remettre séance tenante. Il invite ensuite, les concurrents qui se sont rendus compte que leurs dossiers sont incomplets, à produire les pièces manquantes sous enveloppe fermée précisant la nature des pièces manquantes et arrête définitivement la liste des plis reçus. Aucun dépôt ou retrait de pli ou de complément de pièces n'est accepté après l'accomplissement de cette formalité.

Il s'assure de la présence des membres dont la présence est obligatoire.

En cas d'absence de l'un de ces membres et après avoir accompli les formalités visées à l'alinéa premier du présent paragraphe, le président invite les membres présents à parapher les plis reçus à cheval sur les rabats et sur les parties sur lesquelles ils s'appliquent ; ces plis doivent rester fermés et mis en lieu sûr jusqu'à leur ouverture.

Le président reporte la séance d'ouverture des plis de quarante-huit (48) heures et informe les concurrents et les membres du jury du lieu, la date et l'heure prévues pour la reprise de la séance publique de l'ouverture des plis.

3 – Le président annonce ensuite, ou à la reprise de la séance en cas de report prévu ci-dessus, à haute voix, les journaux ayant publié l'avis de la consultation architecturale, les références de publication au portail des marchés publics et, le cas échéant, les autres supports dans lesquels l'avis de la consultation architecturale a été publié.

4 – Le président demande aux membres du jury de formuler leurs réserves ou observations sur les vices éventuels qui entachent la procédure. A cet effet, s'il s'assure du bienfondé de ces réserves ou observations, il met fin à la procédure et avise à haute voix les architectes concurrents. Si le président estime que lesdites réserves ou observations ne sont pas fondées, il demande de poursuivre la procédure sous sa responsabilité et inscrire les réserves ou observations dans le procès-verbal de la séance.

5 – Le président ouvre les plis des architectes et vérifie l'existence des trois enveloppes prévues à l'article 101 ci-dessus.

6 – Le président ouvre simultanément, pour chaque architecte, l'enveloppe portant la mention "dossier administratif" et l'enveloppe contenant la proposition technique. Le président annonce, à haute voix, les pièces contenues dans chacune d'elles.

Il donne également lecture, à haute voix, de la teneur de l'estimation sommaire du coût global des travaux du projet proposée par le ou les architecte(s). Les membres du jury paraphent lesdites estimations sommaires.

7 – Les membres du jury paraphent les enveloppes contenant les propositions financières des architectes à cheval sur les rabats et sur les parties sur lesquelles ils s'appliquent. Ces enveloppes doivent rester fermées et mises en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 106 ci-dessus.

8 – Le président fixe, en concertation avec les membres du jury, la date et l'heure pour la reprise de la séance publique qu'il communique aux architectes concurrents et au public présents. Cette formalité accomplie, il est mis fin à la séance publique et les architectes concurrents et le public se retirent alors de la salle.

A l'issue de cette séance, le président demande au maître d'ouvrage de procéder à l'affichage dans ses locaux de la date et de l'heure retenue pour la prochaine séance publique.

9 – Le jury de la consultation architecturale se réunit à huis clos. Après examen des pièces du dossier administratif, il écarte :

a) les architectes qui ne satisfont pas aux conditions requises des architectes prévues à l'article 96 ci-dessus ;

b) les architectes qui n'ont pas respecté les prescriptions du paragraphe 2) de l'article 101 ci-dessus en matière de présentation de leurs dossiers ;

c) les architectes qui n'ont pas produit les pièces exigées du dossier administratif ;

d) les architectes qui n'ont pas qualité pour soumissionner.

10 – Lorsque le jury constate des erreurs matérielles ou discordances dans les pièces du dossier administratif, il admet l'offre du (ou des) architecte(s) concerné(s), sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires dans les conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 107 ci-dessus.

11 – Le jury arrête ensuite la liste :

- des architectes admis ;
- des architectes admis sous réserve de rectifier les erreurs matérielles ou discordances dans les pièces des dossiers administratifs ;
- des architectes non admis.

ART. 105. – Examen et évaluation des propositions techniques

Le jury poursuit ses travaux et examine les propositions techniques des seuls architectes admis ou admis sous réserve à l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif.

Il procède à la vérification des calculs de l'estimation sommaire du coût global des travaux et rectifie les erreurs arithmétiques éventuelles.

Il élimine les propositions des architectes non conformes aux spécifications exigées par le règlement de consultation ou qui ne satisfont pas aux critères qui y sont prévus ou qui ont présenté une estimation du coût global des travaux du projet supérieure au budget prévu par le maître d'ouvrage et arrête la liste des architectes retenus.

Le jury de la consultation architecturale peut, avant de se prononcer, consulter tout expert ou constituer une sous-commission pour analyser les propositions techniques.

Il peut également demander par écrit à l'un ou à plusieurs architectes des éclaircissements sur leur proposition technique. Ces éclaircissements doivent se limiter aux documents contenus dans les propositions techniques.

Lorsqu'il est fait appel à un expert ou à une sous-commission, les conclusions de ceux-ci sont consignées dans des rapports signés par l'expert ou les membres de la sous-commission.

Ce rapport énonce les résultats de l'évaluation en décrivant les points forts et les points faibles respectifs de la note de présentation, de l'esquisse sommaire du projet et du calendrier d'établissement des études. Une note sur cent (100) points est attribuée à l'ensemble de ces éléments sur la base des critères fixés au règlement de consultation.

Le rapport énonce également la notation des estimations sommaires, hors taxes, du coût global des travaux basée sur les ratios de surfaces du projet en attribuant une note de cent (100) points à celle la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles à leur montant aux autres estimations sommaires.

ART. 106. – Ouverture des enveloppes contenant les propositions financières en séance publique.

La séance publique est reprise à la date et à l'heure annoncées par le président du jury et telles qu'elles ont été affichées par le maître d'ouvrage.

Le président donne lecture de la liste des architectes admissibles après examen des dossiers administratifs et de la proposition technique, sans faire connaître les motifs des éliminations de ceux non retenus.

Le président rend, contre décharge, aux architectes écartés présents leurs dossiers administratifs et leurs propositions techniques ainsi que leurs propositions financières à l'exception des documents ayant été à l'origine de l'élimination de ces architectes.

Le président ouvre ensuite les enveloppes portant la mention « proposition financière » des architectes admissibles et donne lecture, à haute voix, de la teneur des actes d'engagement portant les propositions d'honoraires.

Les membres du jury paraphent les actes d'engagement portant les propositions d'honoraires.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; le public et les architectes concurrents se retirent de la salle.

ART. 107. – Evaluation des propositions des architectes à huis clos

1 – Le jury poursuit ses travaux à huis clos.

2 – Le jury procède à la vérification des calculs de la proposition financière et rectifie les erreurs arithmétiques éventuelles et écarte les architectes dont les propositions d'honoraires :

- ne sont pas signées ;
- sont signées par des personnes non habilitées à engager l'architecte ;
- expriment des restrictions ou des réserves ;
- sont supérieures aux maximums ou inférieures aux minimums prévus à l'article 90 ci-dessus.

3 – Le jury procède à la notation financière des propositions des taux d'honoraires en attribuant une note de cent (100) points à la proposition des taux d'honoraires la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles aux autres propositions d'honoraires.

4 – Le jury procède à l'évaluation des offres, en vue de choisir l'offre la plus avantageuse. A cet effet, il procède à la pondération des notes obtenues par chaque architecte en fonction de la proposition technique, de l'estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux basée sur les ratios de surfaces du projet et de la proposition d'honoraires.

La note globale sera obtenue par l'addition de la note technique, de la note de l'estimation sommaire et de la note financière après introduction d'une pondération. La pondération appliquée est de :

- 70 % pour la proposition technique ;
- 20 % pour l'estimation sommaire ;
- 10 % pour la proposition d'honoraires.

L'architecte ayant obtenu la note globale la plus élevée est désigné attributaire du contrat.

5 – Le jury procède au classement des propositions des architectes retenus en vue de proposer au maître d'ouvrage l'offre la plus avantageuse. Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses ayant obtenu des notes globales équivalentes, le jury retient l'architecte ayant obtenu la meilleure note de la proposition technique. Si les notes des propositions techniques sont également équivalentes, le jury procède au tirage au sort pour désigner l'architecte à retenir.

6 – le jury invite, le cas échéant, par lettre recommandée avec accusé de réception et par fax confirmé ainsi que par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, l'architecte auquel il est envisagé d'attribuer le contrat à rectifier éventuellement les erreurs matérielles, arithmétiques ou discordances constatées dans le dossier de l'architecte retenu.

Il lui fixe à cet effet, un délai qui ne peut être inférieur à sept (07) jours à compter de la date de la réception de la lettre susvisée.

7 – Le jury se réunit le jour et à l'heure fixés, s'assure de l'existence du support ayant servi de moyen d'invitation de l'architecte concerné et procède à la vérification des réponses et des pièces reçues.

Après examen des pièces et des réponses reçues, le jury décide :

- soit de proposer au maître d'ouvrage de retenir la proposition de l'architecte concerné ;
- soit d'écarter l'architecte concerné lorsque celui-ci ne répond pas dans le délai imparti ou ne confirme pas les rectifications demandées ou ne régularise pas les discordances relevées.

Dans le second cas, le jury invite, dans les mêmes conditions, l'architecte dont l'offre est classée deuxième.

Il procède à l'examen des pièces et réponses reçues et décide soit de le retenir soit de l'écarter dans les conditions fixées ci-dessus.

Si le jury ne retient pas l'architecte concerné, il invite celui dont l'offre est classée la suivante et examine ses réponses et ses pièces, dans les mêmes conditions fixées ci-dessus, jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou de la déclaration de la consultation architecturale infructueuse.

ART. 108. – Consultation architecturale infructueuse

Le jury déclare la consultation architecturale infructueuse si :

- a) aucune offre n'a été présentée ou déposée ;
- b) aucun architecte n'a été retenu à l'issue de l'examen des dossiers administratifs ;
- c) aucun architecte n'a été retenu à l'issue de l'examen des propositions techniques et financières.

La déclaration de la consultation architecturale infructueuse pour le motif cité au a) ci-dessus ne peut justifier le recours à la consultation architecturale négociée que dans le cas où, cette consultation architecturale a été lancée une deuxième fois et a été aussi déclarée infructueuse.

ART. 109. – Procès-verbal de la séance d'examen des offres

Le jury de la consultation architecturale dresse séance tenante procès-verbal, de chacune de ses réunions. Ce procès-verbal qui n'est ni rendu public ni communiqué aux architectes mentionne le budget prévisionnel maximum établi par le maître d'ouvrage et enregistre, s'il y a lieu, les observations ou protestations présentées au cours des opérations d'examen des offres par les membres ou par les concurrents ainsi que le point de vue du jury sur ces observations ou protestations. Il indique également les motifs d'élimination des architectes évincés, les éléments précis sur lesquels le jury s'est fondé pour proposer à l'autorité compétente de retenir l'offre qu'elle juge la plus avantageuse sur la base des critères figurant au règlement de consultation.

Ce procès-verbal est signé, séance tenante, par le président et par les membres du jury.

Il est joint au procès-verbal de la séance d'examen des offres, le cas échéant, tout rapport établi, sous leur responsabilité, et dûment signé par les membres de la sous-commission ou l'expert ou le technicien désigné par le jury.

Un extrait du procès-verbal est publié au portail des marchés publics et affiché dans les locaux du maître d'ouvrage dans les vingt-quatre heures qui suivent la date d'achèvement des travaux du jury, et ce pendant une période de quinze (15) jours au moins.

ART. 110. – Résultats définitifs de la consultation architecturale

1 – Le maître d'ouvrage informe l'architecte retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux du jury.

Dans le même délai, il avise également les architectes éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.

2 – Aucun architecte ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

3 – Le choix arrêté par le jury de la consultation architecturale conformément aux articles précédents ne peut être modifié par l'autorité compétente.

ART. 111. – Annulation de la consultation architecturale

1 – L'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des architectes et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du contrat, annuler la consultation architecturale. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

- a) lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de la consultation architecturale ont été fondamentalement modifiées ;
- b) lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du contrat.

2 – L'autorité compétente doit annuler la consultation architecturale, dans les mêmes conditions :

- a) lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
- b) en cas de réclamation fondée d'un concurrent sous réserve des dispositions de l'article 169 ci-dessous.

Dans tous les cas, l'annulation de la consultation architecturale doit faire l'objet d'une décision signée par l'autorité compétente relatant les motifs ayant présidé à la prise de ladite décision.

3 – Le maître d'ouvrage doit informer par écrit, selon le cas, les architectes concurrents ou attributaires du contrat en précisant le ou les motifs d'annulation de la consultation architecturale et communiquer la décision aux membres du jury.

Aucun architecte ne peut prétendre à indemnité si la consultation architecturale a été annulée.

La décision d'annulation est publiée dans le portail des marchés publics.

4 – L'annulation de la consultation architecturale ne justifie pas le recours à la consultation architecturale négociée.

Sous-section II. – Concours architectural

ART. 112. – Principes et modalités du concours architectural

1 – Le concours architectural est une procédure permettant au maître d'ouvrage, après avis du jury de concours, de choisir la conception d'un projet et de confier, à son auteur, par la suite le suivi et le contrôle de son exécution.

2 – Le concours architectural est organisé sur la base d'un programme établi par le maître d'ouvrage.

3 – Le concours architectural comporte un appel public à la concurrence ; tout architecte désirant y participer peut déposer un projet.

4 – Les projets proposés par les architectes sont examinés et classés par le jury de concours.

5 – Seuls sont attributaires de primes et de contrats, les architectes dont les projets sont classés premiers par le jury de concours dans les conditions fixées à l'article 122 ci-dessous.

6 – Le concours comporte l'ouverture des plis en séance publique.

ART. 113. – Programme du concours architectural

1 – Le programme du concours indique les besoins et la consistance prévisionnels auxquels doit répondre le projet et fixe le budget prévisionnel maximum pour l'exécution du projet à réaliser.

2 – Le programme du concours architectural doit comporter en outre les éléments suivants :

- l'énoncé de l'objectif recherché par le concours et l'exposé des aspects importants à considérer ;
- une définition détaillée des composantes du projet et de sa consistance ;
- une description du contexte d'intervention, accompagnée de l'énoncé des dispositions urbanistiques et réglementaires du projet ;

3 – Il est joint à ce programme le levé topographique du site du projet ainsi que les études géotechniques préliminaires susceptibles de renseigner l'architecte sur le projet envisagé.

4 – Le programme prévoit l'allocation de primes aux cinq (5) projets les mieux classés parmi les projets retenus. Le montant de la prime attribuée au lauréat retenu est déduit des honoraires qui lui sont dus au titre du contrat relatif à la conception, au suivi et au contrôle de l'exécution du projet.

ART. 114. – Publicité du concours architectural

La publicité du concours architectural est effectuée conformément aux dispositions de l'article 93 ci-dessus.

Toutefois, la publication de l'avis de concours doit intervenir dans un délai de quarante (40) jours au moins avant la date fixée pour la réception des projets. Ce délai court à partir du lendemain de la date de publication de l'avis au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième.

ART. 115. – Règlement du concours architectural

Le concours architectural fait l'objet d'un règlement de concours établi par le maître d'ouvrage et comprenant notamment :

I. – En phase d'évaluation des projets :

1 – Les critères de choix et de classement des offres pour attribuer le contrat à l'architecte qui a présenté l'offre la plus avantageuse. Ces critères sont variables selon l'objet du contrat. Ils portent sur :

A. – la qualité de la proposition technique :

a) du point de vue de l'originalité, la pertinence et l'intelligence créative de la proposition, l'insertion du projet dans le site et son voisinage urbain, la qualité architecturale globale de la proposition, la qualité des espaces intérieurs et extérieurs et le respect de l'environnement ;

b) par rapport aux exigences du programme du concours portant sur le respect des surfaces des différentes composantes du programme, des normes et règlements de confort et de sécurité et la qualité de la distribution et des flux et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

c) du point de vue de la faisabilité technique portant sur la qualité du parti constructif, la qualité des dispositifs de circulation horizontale et verticale et la qualité des infrastructures.

B. – l'optimisation des coûts du projet et des délais de sa réalisation portant sur :

1 – l'estimation sommaire, hors taxes, du coût global du projet à réaliser ;

2 – le calendrier d'établissement des études ;

C. – la proposition d'honoraires présentée par l'architecte.

II. – En phase d'allocation des primes et d'attribution du contrat :

– la liste des pièces à fournir par les architectes conformément à l'article 97 ci-dessus ;

– les critères d'admissibilité des architectes qui prennent en compte leurs capacités juridiques.

III. – La ou les langues dans lesquelles doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les architectes-concurrents.

IV. – Les conditions de sauvegarde et de la levée de l'anonymat.

Le règlement du concours doit être signé par le maître d'ouvrage avant le lancement du concours. La signature du maître d'ouvrage prend la forme d'une signature scannée ou électronique en ce qui concerne le règlement de concours publié dans le portail des marchés publics.

ART. 116. – Dossier de concours architectural

1. – Le concours architectural fait l'objet d'un dossier établi par le maître d'ouvrage et qui comprend :

– une copie de l'avis de concours ;

– le programme du concours ;

– un exemplaire du contrat d'architecte ;

– les plans et les documents techniques, le cas échéant ;

– le modèle de l'acte d'engagement ;

– le modèle de la déclaration de l'identité de l'architecte prévu à l'article 120 ci-dessous ;

– le modèle de la déclaration sur l'honneur ;

– le règlement de concours.

2 – Les dossiers de concours doivent parvenir aux membres du jury de concours prévu à l'article 118 ci-dessous dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 2 de l'article 99 ci-dessus.

3 – Les dossiers du concours architectural doivent être disponibles avant la publication de l'avis du concours et être mis à la disposition des concurrents dès la première parution de l'avis du concours architectural dans l'un des supports de publication prévu dans l'article 93 ci-dessus et jusqu'à la date limitée de dépôt des demandes d'admission des concurrents.

4 – Les noms des architectes ayant procédé au retrait ou au téléchargement du dossier du concours architectural avec l'indication de l'heure et de la date du retrait ou du téléchargement sont inscrits dans un registre spécial tenu par le maître d'ouvrage.

5 – Les dossiers de concours sont remis aux architectes dans les mêmes conditions que celles prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'article 99 ci-dessus.

6 – Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier de concours architectural sans changer l'objet du concours. Ces modifications sont communiquées à tous les candidats ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et mises à la disposition des autres candidats.

Lorsque les modifications nécessitent le report de la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, ce report doit être publié conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 99 ci-dessus.

7 – Lorsqu'un architecte estime que le délai prévu par l'avis de publicité n'est pas suffisant pour la préparation des offres compte tenu de la complexité des prestations, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date d'ouverture des plis. La lettre de l'architecte doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bienfondé de la demande de l'architecte, il peut procéder au report de la date d'ouverture des plis. Dans ce cas, le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif. Cet avis est publié dans le portail des marchés publics et dans deux journaux à diffusion nationale au moins choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère.

Le report de la date d'ouverture des plis pour ce motif, ne peut intervenir qu'une seule fois quelque soit l'architecte qui le demande.

Le maître d'ouvrage informe de ce report les architectes ayant retiré ou téléchargé les dossiers du concours architectural.

ART. 117. – Conditions requises des architectes

Les conditions requises des architectes pour participer au concours architectural sont les mêmes que celles prévues à l'article 96 ci-dessus.

ART. 118. – Jury du concours architectural

Le jury de concours architectural est constitué des membres du jury de la consultation architecturale visés à l'article 103 ci-dessus.

ART. 119. – Etablissement de l'anonymat

Les projets proposés par les architectes sont déposés selon les formes et conditions de sauvegarde de l'anonymat.

Le maître d'ouvrage assure la codification des projets proposés par les architectes.

La sauvegarde de l'anonymat doit être assurée jusqu'à ce que le jury procède à sa levée.

Le règlement de concours prévoit, à cet effet, les conditions de présentation des offres de manière à sauvegarder l'anonymat des propositions des architectes.

Les conditions de sauvegarde, de codification et de levée de l'anonymat sont fixées par les articles 120, 121, 122 et 123 ci-dessous.

ART. 120. – Contenu, présentation et dépôt des dossiers des architectes

I. – Contenu des dossiers des architectes :

Le dossier présenté par chaque architecte comprend les pièces suivantes :

A. – la déclaration d'identité de l'architecte dûment remplie et signée.

B. – la proposition technique comportant :

1 – le plan d'implantation orienté situation et masse et indiquant l'emprise du ou des bâtiments à réaliser par rapport aux emprises publiques ainsi que les emprises éventuelles d'équipements publics prévus par les plans d'urbanisme ;

2 – les plans d'architecture aux échelles appropriées présentant les différents niveaux, les assemblages, les coupes et les façades ainsi que tout autre dessin architectural que le règlement du concours architectural juge utile de joindre à la prestation du concurrent se rapportant notamment aux perspectives, à la simulation dans site et aux rendus d'ambiance. Ces plans d'architecture doivent être présentés au format précisé dans ledit règlement architectural.

3 – la note de présentation à la fois descriptive, explicative et justificative du projet du concurrent, énumérant les ouvrages à réaliser, et indiquant leurs caractéristiques fonctionnelles, leur répartition et leurs liaisons dans l'espace ; elle comporte aussi le descriptif sommaire des prestations techniques et de finition proposées ainsi que le tableau des surfaces utiles et hors œuvre.

C. – L'estimation sommaire, hors taxes, du coût du projet établie sur la base du calcul des surfaces et des prestations techniques et de finitions proposées.

D. – Le projet de contrat d'architecte paraphé et signé par ce dernier.

E. – L'acte d'engagement fixant le taux des honoraires proposé par l'architecte.

II. – Présentation des dossiers des architectes :

Le dossier présenté par chaque architecte doit être mis dans un emballage accompagné d'une enveloppe fermée contenant la déclaration d'identité de l'architecte dûment remplie et signée et paraphée par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

L'emballage et l'enveloppe visés ci-dessus ne doivent comporter aucune mention ni signe distinctif.

L'emballage contient trois plis :

1 – Le premier pli porte la mention « projet » et contient la proposition technique.

2 – Le deuxième pli porte la mention « estimation » et contient :

- l'estimation sommaire du coût du projet ;
- le calendrier d'établissement des études.

3 – Le troisième pli porte la mention « proposition financière » et contient :

- le contrat d'architecte signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.
- L'acte d'engagement fixant le taux d'honoraires.

III. – Le dépôt des dossiers des architectes :

Les dossiers des architectes sont soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis du concours, soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.

Les dossiers des architectes déposés ou reçus postérieurement à la date et à l'heure fixées par l'avis du concours pour la séance d'ouverture des plis ne sont pas admis.

A leur réception, les dossiers des architectes sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial.

Un code est attribué et porté sur l'emballage et l'enveloppe contenant la déclaration d'identité de l'architecte remis par l'architecte, conformément aux dispositions de l'article 119 ci-dessus.

Les emballages et les enveloppes doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture par le jury de concours dans les conditions prévues à l'article 121 ci-après.

Les enveloppes comportant les déclarations d'identité des architectes et portant les codes sont mises par le maître d'ouvrage dans un pli distinct.

Les dossiers déposés ou reçus ne peuvent être ni retirés ni complétés ni modifiés.

ART. 121. – Ouverture des emballages contenant les projets proposés par les concurrents

1 – La séance d'ouverture des emballages contenant les projets proposés par les architectes est publique.

Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par l'avis du concours ; si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

2 – Le président ouvre la séance, s'assure de la présence des membres dont la présence est obligatoire. En cas d'absence d'un membre dont la présence est obligatoire pour la tenue de la séance, le président reporte la séance de quarante-huit (48) heures et informe les architectes-concurrents présents de la nouvelle date et de l'heure prévues pour la reprise de la séance.

3 – Le président annonce ensuite, ou à la reprise de la séance en cas de report prévus ci-dessus, à haute voix, les journaux ayant publié l'avis du concours, les références de publication au portail des marchés publics et, le cas échéant, les autres supports dans lesquels l'avis du concours architectural a été publié.

4 – le président s'assure que chaque emballage reçu comporte le code de sauvegarde de l'anonymat.

5 – le président s'assure également de l'existence des enveloppes portant le code de sauvegarde de l'anonymat et contenant les déclarations d'identité des architectes.

Ces enveloppes sont mises dans un pli que les membres du jury paraphent, à cheval sur les rabats et sur les parties sur lesquelles ils s'appliquent. Ce pli doit rester fermé et mis en lieu sûr jusqu'à son ouverture dans les conditions prévues au paragraphe 7 de l'article 122 ci-dessous.

6 – Le président ouvre les emballages et vérifie la présence, dans chacun d'eux, des plis prévus au II de l'article 120 ci-dessus. Il porte le code mentionné sur l'emballage sur les trois plis.

7 – Les membres du jury paraphent les plis comportant la mention « proposition financière » à cheval sur les rabats et sur les parties sur lesquelles ils s'appliquent. Ces plis doivent rester fermés et mis en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 123 ci-dessous.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; les architectes concurrents et le public se retirent de la salle.

ART. 122. – Evaluation des projets des architectes à huis clos

1 – Le jury de concours poursuit ses travaux à huis clos.

2 – Le président ouvre les plis comportant la mention « estimation », vérifie la présence dans chacun d'eux des pièces exigées et annonce, à haute voix, le montant de chaque estimation.

3 – Le jury vérifie les estimations des architectes par rapport au budget prévisionnel maximum pour l'exécution de la prestation et écarte les projets dont l'estimation est supérieure audit budget.

4 – Le jury procède ensuite à l'ouverture des plis comportant la mention « projet » à l'exception de ceux écartés pour le motif cité au paragraphe 3 ci-dessus.

5 – Le jury procède ensuite, à l'évaluation et au classement des projets sur la base des critères figurant au règlement du concours. Il peut consulter tout expert qui pourrait l'éclairer sur des points particuliers des projets proposés. Il peut également, avant de se prononcer, charger une sous-commission pour analyser lesdits projets.

Une note sur cent (100) points est attribuée à chaque proposition technique.

6 – Le jury procède ensuite à l'évaluation des estimations sommaires du coût global des travaux et du calendrier d'établissement des études sur la base des critères prévus au règlement du concours. Une note de cent (100) points est attribuée à celle la plus avantageuse.

Cette note est répartie à raison de :

- 80 points pour l'estimation du coût global des travaux à l'estimation la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles à leur montant aux autres estimations sommaires ;

- 20 points pour le calendrier d'établissement des études.

Le jury écarte les projets qu'il juge inacceptables eu égard aux critères fixés par le règlement du concours et arrête la liste des projets admis.

7 – Le jury de concours procède à la levée de l'anonymat. Il ouvre le pli contenant les enveloppes comportant les déclarations de l'identité de l'architecte.

8 – Le jury arrête la liste des architectes en fonction des projets retenus.

9 – Le président fixe, en concertation avec les membres du jury, la date et l'heure pour la reprise de la séance publique.

A l'issue de cette séance, le président demande au maître d'ouvrage de procéder à l'affichage dans ses locaux de la date et de l'heure retenue pour la prochaine séance publique et d'informer par écrit les architectes ayant déposé des offres de cette date.

ART. 123. – Ouverture des plis contenant les propositions financières en séance publique

1 – La séance publique est reprise à la date et à l'heure fixées par le président du jury et telles qu'elles ont été affichées et communiquées par le maître d'ouvrage.

2 – Le président donne lecture de la liste des architectes dont les projets sont admis, sans faire connaître les motifs des éliminations de ceux dont les projets sont écartés.

Le président rend, contre décharge, aux architectes écartés présents leurs dossiers à l'exception des documents ayant été à l'origine de l'élimination de ces architectes.

3 – Le président ouvre ensuite, les plis portant la mention « proposition financière » et annonce, à haute voix, les pièces contenues dans chacun d'eux, l'identité de l'architecte et le taux d'honoraires mentionné dans son acte d'engagement.

Les membres du jury paraphent les actes d'engagement portant la proposition du taux d'honoraires.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; le public et les architectes concurrents se retirent de la salle.

ART. 124. – Evaluation des propositions financières à huis clos

1 – Le jury de concours se réunit à huis clos ; il vérifie que le contrat d'architecte est paraphé et signé par l'architecte ou par la personne habilitée à l'engager. Il écarte les architectes dont les contrats ne sont pas signés ou sont signés par des personnes n'ayant pas qualité pour les engager.

2 – Le jury vérifie ensuite les actes d'engagements et écarte les architectes dont les actes :

- ne sont pas signés ;
- sont signés par des personnes non habilitées à engager l'architecte ;
- expriment des restrictions ou des réserves ;
- portent des taux d'honoraires supérieurs aux maximums ou inférieurs aux minimums prévus à l'article 90 ci-dessus.

3 – Le jury procède à la notation financière des propositions d'honoraires en attribuant une note de cent (100) points à la proposition d'honoraires la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles aux autres propositions d'honoraires.

4 – Le jury procède à l'évaluation des offres, en vue de les classer et de choisir l'offre la plus avantageuse. A cet effet, il procède à la pondération des notes obtenues par chaque architecte en fonction de la proposition technique, de l'estimation sommaire du coût global des travaux, du calendrier d'établissement des études et de la proposition d'honoraires.

La note globale sera obtenue par l'addition de la note technique, de la note de l'estimation sommaire et de la note financière après introduction d'une pondération. La pondération appliquée est de :

- 70 % pour la proposition technique ;
- 20 % pour l'estimation sommaire du coût global des travaux, du calendrier d'établissement des études ;
- 10 % pour la proposition d'honoraires.

5 – Il procède ensuite, au classement des architectes-concurrents en fonction de l'offre la plus avantageuse.

6 – Le jury invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, les architectes ayant présenté l'offre la plus avantageuse à :

- produire les pièces du dossier administratif visées à l'article 97 ci-dessus ;
- confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant.

Il leur fixe à cet effet, un délai qui ne peut être inférieur à sept (07) jours à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

7 – Le président du jury suspend la séance et fixe la date et l'heure pour poursuivre ses travaux.

8 – Les éléments de réponse du concurrent doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse de l'architecte ;
- l'objet du concours ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président du jury du concours » et porter la mention apparente « dossier administratif ».

Ce pli doit être soit déposé, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la lettre d'invitation, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.

Le dépôt de ce pli est inscrit au registre spécial prévu à l'article 120 ci-dessus.

9 – Le jury se réunit le jour et à l'heure fixés. Toutefois, le président peut inviter les membres du jury pour reprendre ses travaux dès la réception des réponses des architectes concernés.

Il s'assure de l'existence du support ayant servi de moyen d'invitation des architectes concernés et procède à la vérification des pièces et des réponses reçues.

Après examen des pièces et de la réponse reçues, le jury décide :

a) soit d'arrêter le classement définitif des architectes en fonction de leurs projets et fait ses propositions au maître d'ouvrage d'attribution de prime aux cinq (5) candidats les mieux classés et de retenir le projet classé le premier ;

b) soit d'écarter tout architecte concerné lorsque celui-ci :

- ne répond pas dans le délai imparti ;
- ne produit pas les pièces exigées ;
- ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles demandées ;
- produit une offre financière signée par une personne non habilitée à l'engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés.

10 – Dans le cas où l'un des architectes ayant présenté l'offre la plus avantageuse est écarté conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 9 ci-dessus, le jury propose au maître d'ouvrage de retenir l'architecte dont l'offre est classée deuxième.

Si le jury ne retient pas l'architecte concerné, il propose l'architecte dont l'offre est classée la suivante, dans les mêmes conditions fixées ci-dessus jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou la déclaration du concours infructueux.

Les architectes écartés n'ont pas droit aux primes.

11 – Le classement proposé par le jury ne peut être modifié.

ART. 125. – Concours architectural infructueux

Le jury déclare le concours infructueux si :

a) aucune offre n'a été présentée ou déposée ;

b) aucun architecte n'a été retenu à l'issue de la phase d'évaluation des projets ;

c) aucun architecte n'est admis à l'issue de l'évaluation de l'estimation sommaire, hors taxes, du coût global du projet ;

d) aucune offre n'a été retenue à l'issue de l'examen des dossiers administratifs.

La déclaration du concours architectural infructueux ne justifie pas le recours à la procédure négociée.

ART. 126. – Procès-verbal du concours architectural

Le jury du concours architectural dresse séance tenante procès-verbal, de chacune de ses réunions. Ce procès-verbal qui n'est ni rendu public ni communiqué aux architectes mentionne le budget prévisionnel maximum prévu pour l'exécution du projet à réaliser et enregistre, s'il y a lieu, les observations ou protestations présentées au cours des opérations d'examen des offres par les membres du jury ou par les concurrents ainsi que le point de vue du jury sur ces observations ou protestations. Il indique également les motifs d'élimination des architectes évincés, les éléments précis sur lesquels le jury s'est fondé pour proposer à l'autorité compétente de retenir l'offre qu'elle juge la plus avantageuse sur la base des critères figurant au règlement du concours architectural.

Ce procès-verbal est signé, séance tenante, par le président et par les membres du jury.

Il est joint au procès-verbal de la séance d'examen des offres, le cas échéant, tout rapport établi, sous leur responsabilité, et dûment signé par les membres de la sous-commission ou l'expert ou le technicien désigné par le jury.

Un extrait du procès-verbal est publié au portail des marchés publics et affiché dans les locaux du maître d'ouvrage dans les vingt-quatre heures qui suivent la date d'achèvement des travaux du jury, et ce pendant une période de quinze (15) jours au moins.

ART. 127. – Résultats définitifs du concours architectural

Les dispositions de l'article 110 ci-dessus s'appliquent également au concours.

ART. 128. – Annulation du concours architectural

1- L'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des architectes et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du contrat, annuler le concours architectural.

Cette annulation intervient dans les cas suivants :

a) lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet du concours architectural ont été fondamentalement modifiées ;

b) lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du contrat.

L'autorité compétente doit annuler le concours architectural, dans les mêmes conditions :

a) lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;

b) en cas de réclamation fondée d'un concurrent sous réserve des dispositions de l'article 169 ci-dessous.

2 – L'annulation du concours fait l'objet d'une décision signée par l'autorité compétente mentionnant les motifs de ladite annulation.

La décision d'annulation est publiée dans le portail des marchés publics.

3 – Le maître d'ouvrage informe par écrit, selon le cas, les concurrents ou l'attributaire du contrat en précisant le ou les motifs d'annulation du concours et communique une copie de la décision d'annulation aux membres du jury de concours.

4 – L'annulation du concours ne justifie pas le recours à la procédure négociée.

5 – En cas d'annulation du concours, le maître d'ouvrage attribue les primes prévues par le programme du concours, aux concurrents les mieux classés.

Sous-section III. – La consultation architecturale négociée

ART. 129. – Recours à la consultation architecturale négociée

I. – Principes

1 – La consultation architecturale négociée est un mode de passation en vertu duquel une commission de négociation, choisit l'attributaire du contrat après consultation d'un ou plusieurs concurrents et négociation des conditions dudit contrat.

Ces négociations concernent notamment les honoraires, les délais et les conditions d'exécution de la prestation. Elles ne peuvent porter sur l'objet et le programme établi par le maître d'ouvrage.

2 – La commission de négociation est désignée par l'autorité compétente ou le sous ordonnateur.

Elle est composée du président et de deux membres représentants du maître d'ouvrage dont un est architecte. Toutefois, dans le cas où le maître d'ouvrage ne dispose pas d'un architecte il fait appel à un architecte relevant d'une autre administration.

Le maître d'ouvrage peut faire appel à toute autre personne, expert ou technicien, dont il juge utile la participation aux travaux de la commission.

3 – Tout concurrent à une consultation architecturale négociée doit fournir, au moment de la candidature, un dossier administratif constitué de l'ensemble des pièces prévues à l'article 97 ci-dessus.

4 – Les négociations font l'objet d'un rapport signé par le maître d'ouvrage à annexer au dossier du contrat. Ce rapport comporte notamment la liste des architectes consultés, ceux qui se sont manifestés et ceux avec qui les négociations ont été engagées et le contenu desdites négociations, la qualité de leurs propositions, les montants de leurs offres et les motifs ayant présidé au choix de l'architecte retenu.

5 – La conclusion du contrat de consultation architecturale négociée donne lieu à l'établissement, par l'autorité compétente ou par le sous-ordonnateur, d'un certificat administratif visant le chef d'exception qui justifie la conclusion du contrat sous cette forme et explicitant notamment les raisons qui, en l'espèce, ont conduit à son application.

6 – L'autorité compétente ou le sous ordonnateur peut à tout moment, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents, mettre fin à la procédure par décision dûment établie et signée par ses soins. Cette décision est versée au dossier du contrat.

II. – cas de recours à la consultation architecturale négociée :

Les contrats de consultation architecturale négociés sont passés :

- soit après publicité et mise en concurrence ;
- soit sans publicité préalable et après consultation par écrit de trois architectes au moins ;
- soit sans publicité et sans mise en concurrence.

1 – Peuvent faire l'objet de consultation architecturale négociée après publicité et mise en concurrence :

a) les prestations qui, ayant fait l'objet d'une procédure de consultation architecturale déclarée infructueuse ; dans ce cas, les conditions initiales de la consultation architecturale ne doivent subir aucune modification et la période entre la date où la procédure a été déclarée infructueuse et la date de l'envoi de la lettre circulaire, invitant les concurrents à déposer leurs dossiers, ne doit pas être supérieure à vingt et un (21) jours ;

b) les prestations que le maître d'ouvrage doit faire exécuter par un autre architecte dans les conditions prévues par le contrat initial, à la suite de la défaillance de son titulaire.

2 – Peuvent faire l'objet de consultation architecturale négociée sans publicité et après consultation par écrit de trois architectes au moins, les prestations portant sur l'entretien et la réparation des bâtiments.

3 – Peuvent faire l'objet de consultation architecturale négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence :

a) les prestations que les nécessités de la défense nationale ou de la sécurité publique exigent qu'elles soient tenues secrètes. Ces consultations doivent avoir été au préalable autorisées, au cas par cas, par le Chef du gouvernement sur rapport spécial de l'autorité compétente intéressée ;

b) les prestations à réaliser d'une extrême urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le maître d'ouvrage et n'étant pas de son fait notamment, suite à la survenance d'un événement catastrophique tels que séisme, inondation, raz de marée, incendies, bâtiments ou ouvrages menaçant ruine, et qui ne sont pas compatibles avec les délais exigés pour une publicité et une mise en concurrence préalables. Les contrats correspondants à ces prestations doivent se limiter strictement aux besoins nécessaires pour faire face à la situation d'urgence.

III. – Consultation architecturale négociée après publicité et mise en concurrence

1 – La procédure architecturale négociée après publicité et mise en concurrence fait l'objet d'un avis d'appel à la concurrence publié dans au moins un journal à diffusion nationale choisi par le maître d'ouvrage et dans le portail des marchés publics. Cet avis peut être parallèlement porté à la connaissance des architectes éventuels et le cas échéant, des organismes professionnels, par des publications spécialisées ou par tout autre moyen de publicité notamment par voie électronique.

2 – L'avis de publicité fait connaître :

- l'objet du contrat ;
- le maître d'ouvrage qui procède à la consultation architecturale négociée ;

– l'adresse du maître d'ouvrage et le bureau où l'on peut retirer le dossier du contrat ;

– les pièces à fournir par les architectes ;

– l'adresse du maître d'ouvrage et le bureau où les offres des architectes sont déposées ou adressées ;

– la date limite du dépôt des candidatures.

3 – Le délai minimal entre la date de la publication de l'avis de publicité au journal et dans le portail des marchés publics et la date de réception des candidatures est de dix (10) jours au moins.

4 – Le dossier du contrat négocié après publicité et mise en concurrence comprend :

- le programme de la consultation architecturale ;
- un exemplaire du projet de contrat d'architecte ;
- le règlement de la consultation architecturale ;
- les plans et les documents techniques, le cas échéant ;
- le modèle de l'acte d'engagement ;
- le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- lorsque le maître d'ouvrage le juge utile, tout document susceptible de renseigner l'architecte sur le projet envisagé.

5 – Les dossiers de candidatures doivent contenir les dossiers et les pièces prévus à l'article 100 ci-dessus. Ils doivent respecter les conditions de présentation prévues à l'article 101 ci-dessus.

Les dossiers de candidatures sont transmis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de leur réception et de garantir leur confidentialité.

6 – Après réception des propositions, la commission de négociation examine les dossiers administratifs reçus et arrête la liste des concurrents dont les capacités juridiques sont jugées suffisantes.

Le nombre de concurrents admis à négocier ne peut être inférieur à trois (3), sauf si le nombre des concurrents justifiant des capacités juridiques ou qui ont répondu favorablement n'est pas suffisant.

7 – La commission de négociation engage ensuite, concomitamment les négociations avec les concurrents admis.

8 – Au terme des négociations, le contrat est attribué au concurrent retenu par la commission de négociation ayant présenté l'offre la plus avantageuse.

IV. – Les engagements réciproques afférents aux consultations architecturales négociées sont conclus sur la base de l'acte d'engagement souscrit par l'architecte attributaire et sur la base du contrat d'architecte.

Chapitre VI

Dispositions relatives aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes

ART. 130. – Champ d'application

Les marchés de travaux, de fournitures et de services conclus pour le compte des régions, des préfectures, des provinces et des communes sont soumis aux dispositions du présent décret sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre.

ART. 131. – Dérogations

En plus des cas prévus à l'article 3 ci-dessus, demeurent en dehors du champ d'application du présent décret :

- les conventions contractées par les régions, les préfectures, les provinces et les communes avec des organismes publics locaux, nationaux ou des organismes internationaux portant sur l'assistance au maître d'ouvrage ;
- les prestations effectuées pour le compte des régions, des préfectures, des provinces et des communes par des personnes morales de droit public, des sociétés de développement local ou par des organisations non gouvernementales reconnues d'utilité publique, dans le cadre de conventions particulières dont la forme et les conditions sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de contrats ou de conventions de droit commun passés par les régions, les préfectures, les provinces et les communes prévues à l'annexe 5 du présent décret, peut être modifiée ou complétée par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 132. – Cahiers des charges

Les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés de l'Etat sont étendus aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes sont établis et approuvés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les cahiers des prescriptions communes propres à un département ministériel ou à un établissement public, selon le cas, peuvent être étendus le cas échéant aux régions, aux préfectures, aux provinces et aux communes par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les cahiers des prescriptions spéciales des marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes peuvent être établis selon des modèles type fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 133. – Appel d'offres « au rabais ou à la majoration »

Pour les appels d'offres dits « au rabais », les concurrents souscrivent l'engagement d'effectuer les travaux ou les services ou de livrer les fournitures dont l'estimation est faite par le maître d'ouvrage, moyennant un rabais (ou une majoration) exprimé en pourcentage. Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe, pour les régions, les préfectures, les provinces et les communes, la liste, par nature et par montant, des prestations pour lesquelles le recours à ce type d'appel d'offres est obligatoire.

ART. 134. – Commissions d'appel d'offres et jury de concours

La composition des commissions d'appel d'offres ouvert, d'appel d'offres restreint ou avec présélection, ainsi que celle du jury de concours des régions, des préfectures, des provinces et des communes sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 135. – Recours aux marchés négociés

La passation de marchés négociés conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 86 ci-dessus, est soumise à l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur ou de son délégué.

Ces marchés doivent se limiter strictement aux besoins nécessaires pour faire face à ce chef d'exception.

La liste des prestations concernant ce chef d'exception est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 136. – Bons de commande

Les prestations à effectuer par le biais des bons de commandes obéissent aux dispositions de l'article 88 ci-dessus.

A titre exceptionnel et pour tenir compte des spécificités des régions, des préfectures, des provinces et des communes, le ministre de l'intérieur peut, pour certaines prestations, autoriser par arrêté, après avis du comité de suivi de la commande publique locale prévu à l'article 145 ci-dessous, le relèvement du plafond de deux cent mille dirhams (200.000,00) dirhams, prévu à l'article 88 ci-dessus, et ce dans la limite de cinq cent mille (500.000, 00) dirhams toutes taxes comprises.

ART. 137. – Publication des documents relatifs aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes

Outre les modalités de publication des documents prévues par les lois et règlements en vigueur applicables aux régions, aux préfectures, aux provinces et aux communes, les documents relatifs aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes sont publiés conformément aux modalités prévues par le présent décret.

ART. 138. – Mesures coercitives

En cas de présentation d'une déclaration sur l'honneur inexacte ou des pièces falsifiées ou lorsque des actes frauduleux, de corruption, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge d'un concurrent ou du titulaire, selon le cas, ou s'il s'agit des personnes visées au dernier alinéa de l'article 24 ci-dessus, des sanctions ou l'une d'entre elles seulement, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales, sont prises :

a) Par décision du ministre de l'intérieur, après avis du comité de suivi de la commande publique locale prévu par l'article 145 ci-dessus, l'exclusion temporaire ou définitive du concurrent concerné de la participation aux marchés passés par les régions, les préfectures, les provinces et les communes.

Cette mesure d'exclusion peut être étendue aux marchés lancés par l'Etat et les établissements publics soumis au présent décret, par décision du Chef du gouvernement, sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis de la commission des marchés.

b) Par décision de l'autorité compétente, la résiliation du marché, suivie ou non de la passation d'un nouveau marché aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un nouveau marché après résiliation sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au déclarant sans préjudice des droits à exercer sur lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Ces décisions sont publiées au portail des marchés publics.

Dans les cas prévus aux a) et b) ci-dessus, le concurrent ou le titulaire, auquel sont communiqués les griefs, est invité, au préalable, à présenter ses observations dans le délai imparti par le maître d'ouvrage et qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours. La décision de sanction, qui doit être motivée, lui est notifiée.

ART. 139. – Maîtrise d'ouvrage déléguée

Les régions, les préfectures, les provinces et les communes peuvent dans les conditions fixées par l'article 161 ci-dessous, et après autorisation du ministre de l'intérieur, contracter des conventions de maîtrises d'ouvrages déléguées avec les administrations publiques, les établissements publics, sociétés d'Etat ou filiales publiques ainsi qu'avec les sociétés dans lesquelles ces régions, préfectures, provinces et communes détiennent une part du capital social.

Ces conventions sont soumises pour avis au ministre de l'intérieur avant leur signature par les parties concernées. Le ministre de l'intérieur peut fixer par arrêté le modèle de ces conventions.

ART. 140. – Communication des rapports des marchés

Pour les marchés passés par les régions, les préfectures, les provinces et les communes, les rapports de présentation et les rapports d'achèvement prévus aux articles 163 et 164 ci-dessous sont communiqués par le maître d'ouvrage au ministre de l'intérieur à la demande de ce dernier.

ART. 141. – Promotion de l'emploi local

Les marchés de travaux et de services autres que les études passés par les régions, les préfectures, les provinces et les communes peuvent contenir une clause obligeant le titulaire du marché à recourir à l'emploi de la main d'œuvre locale au niveau de la collectivité bénéficiaire de la prestation objet du marché, dans la limite de dix pour cent (10 %) de l'effectif requis pour la réalisation du marché.

ART. 142. – Contrôle et audit

Les marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes et leurs avenants sont soumis, en dehors des contrôles institués par les textes généraux en matière de dépenses desdites régions, des préfectures, des provinces, et des communes, à des contrôles et audits à l'initiative du ministre de l'intérieur.

Les dispositions de l'article 165 ci-dessous sont applicables aux marchés et avenants y afférents passés par les régions, les préfectures, les provinces et les communes dont les montants excèdent trois million (3.000.000) de dirhams toutes taxes comprises et pour les marchés négociés dont les montants excèdent un million (1.000.000) de dirhams toutes taxes comprises. Ces seuils peuvent être modifiés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les contrôles et audits visés au paragraphe précédent font l'objet de rapports à adresser au ministre de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur publie la synthèse desdits rapports de contrôle et d'audit dans le portail des marchés publics.

ART. 143. – Réclamations en cas de non remise du dossier d'appel à la concurrence

Lorsque pour une raison quelconque, le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis au concurrent ou à son représentant qui s'est présenté au lieu indiqué dans l'avis d'appel à la concurrence, le maître d'ouvrage est tenu de lui délivrer, le même jour, une attestation constatant le motif de la non remise du dossier et indiquant le jour prévu pour son retrait permettant au concurrent la préparation de son dossier. Une copie de ladite attestation est versée dans le dossier du marché.

En cas de non remise du dossier au jour fixé dans l'attestation qui lui a été délivrée, le concurrent peut saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le gouverneur, le wali ou le ministre de l'intérieur, selon le cas, pour lui exposer les circonstances de présentation de sa demande pour l'obtention d'un dossier et la réponse qui lui a été faite.

Lorsque le bienfondé de la requête est établi, le gouverneur, le wali ou le ministre de l'intérieur, selon le cas, ordonne, par décision motivée, au maître d'ouvrage la remise immédiate du dossier d'appel à la concurrence au requérant ou éventuellement le report de la date d'ouverture des plis si le délai restant ne permet pas au concurrent de préparer son dossier.

L'avis de report est publié dans deux journaux à diffusion nationale choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère. Il est également publié dans le portail des marchés publics.

ART. 144. – Approbation des marchés

Les marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes sont approuvés dans les conditions prévues à l'article 152 ci-dessous. Le ministre de l'intérieur fixe par arrêté les autorités habilitées à approuver lesdits marchés.

ART. 145. – Comité de suivi des marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes

Il est créé auprès du ministre de l'intérieur un comité de suivi des marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes comprenant des représentants du ministère de l'intérieur et des représentants de ces organismes. Le nombre et la qualité de ces représentants ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement de ce comité sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le comité de suivi est chargé de :

- concevoir la stratégie de la commande des régions, des préfectures, des provinces et des communes ;
- entreprendre des études relatives à la commande des régions, des préfectures, des provinces et des communes ;
- suivre l'évolution de la commande publique locale, des procédures d'achats et l'évaluation des répercussions économiques et sociales et de proposer toute mesure susceptible d'améliorer la gestion des commandes et leur rentabilité sur les plans économique, commercial et technique ;
- émettre son avis sur les projets de textes relatifs aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes ;
- émettre son avis sur les décisions du ministre de l'intérieur d'exclure provisoirement ou définitivement un concurrent ou un titulaire, selon le cas, de la participation aux marchés de l'une ou de l'ensemble des régions, des préfectures, des provinces et des communes ;
- émettre son avis sur les doléances et réclamations des concurrents en matière de marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes conformément à la législation en vigueur ;
- émettre son avis sur toute question se rapportant à la commande publique locale qui lui est soumise par le ministre de l'intérieur ;

- assister les maîtres d'ouvrages locaux dans l'établissement des documents relatifs à la préparation et à la passation de leurs marchés ;
- collecter, traiter et analyser les données relatives aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes ;
- établir chaque année un recensement général des marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes et des recensements partiels concernant un ensemble de maîtres d'ouvrages locaux ou une catégorie donnée de marchés de ces organismes. Le maître d'ouvrage communique au comité les données et pièces nécessaires auxdits recensements. La liste des données et des pièces demandées dans le cadre desdits recensements ainsi que les modalités et les délais de leur collecte sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 146. – Collectif d'achats

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 162 ci-dessous et vu les avantages que peut procurer cette procédure pour les régions, les préfectures, les provinces et les communes, le ministre de l'intérieur ou toute personne déléguée par lui à cet effet peut demander auxdites régions, préfectures, provinces et communes de recourir à la procédure du collectif d'achats.

Les conventions constitutives des collectifs d'achats sont approuvées conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur peut fixer par arrêté les modèles unifiés des conventions constitutives des collectifs d'achats.

Chapitre VII

Dématérialisation des procédures

ART. 147. – Documents à publier dans le portail des marchés publics

La gestion du portail des marchés publics est confiée à la Trésorerie générale du Royaume.

Sont publiés dans le portail des marchés publics :

- les textes législatifs et réglementaires régissant les marchés publics ;
- les programmes prévisionnels des achats et leur mise à jour, le cas échéant ;
- les avis de publicité des :
 - appels d'offres ouverts ;
 - appels d'offres avec présélection ;
 - concours ;
 - procédures négociées ;
 - consultations architecturales ;
 - concours architecturaux ;
 - consultations architecturales négociées ;
- les avis rectificatifs ;
- les avis d'appel à manifestation d'intérêt ;
- les avis des enchères électroniques inversées ;
- la lettre circulaire relative aux appels d'offres restreints ;
- le dossier d'appel à la concurrence ainsi que les modifications y afférentes ;
- le procès-verbal de la réunion ou de la visite des lieux ;

- les extraits des procès-verbaux des séances d'examen des offres ;
- les résultats des appels d'offres, des marchés négociés avec publicité préalable et mise en concurrence, de la consultation architecturale, du concours, du concours architectural et des consultations architecturales négociées ;
- la décision d'annulation de la procédure ;
- les rapports d'achèvement de l'exécution des marchés ;
- les décisions d'exclusion de la participation aux marchés publics ou contrats d'architectes prises en application du présent décret ;
- les décisions de retrait des certificats de qualification et de classification des entreprises, du certificat d'agrément relatif à la maîtrise d'œuvre et de l'autorisation d'exercer pour les architectes ;
- la synthèse des rapports de contrôle et d'audit.

La liste de ces documents peut être modifiée ou complétée par arrêté du ministre chargé des finances après avis de la commission des marchés. Les conditions de publication des documents précités dans ce portail sont fixées par ledit arrêté.

ART. 148. – Dépôt et retrait des plis des concurrents par voie électronique

Le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents peuvent être effectués par voie électronique dans le portail des marchés publics.

Les conditions et les modalités du dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents sont définies par arrêté du ministre chargé des finances après avis de la commission des marchés.

ART. 149. – Ouverture des plis et évaluation des offres des concurrents par voie électronique

L'ouverture des plis et l'évaluation des offres des concurrents déposés par voie électronique sont effectuées conformément aux dispositions des articles 36 à 45 ci-dessus.

Les conditions et les modalités de l'ouverture des plis et de l'évaluation par voie électronique des offres des concurrents sont définies par arrêté du ministre chargé des finances après avis de la commission des marchés.

ART. 150. – Base de données électronique des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services

Une base de données électronique des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services est domiciliée à la Trésorerie générale du Royaume et gérée par ses services.

Cette base de données contient les informations et les documents électroniques relatifs auxdits entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services, à leurs capacités juridiques, financières et techniques, ainsi qu'à leurs références prévues à l'article 25 ci-dessus.

Les modalités de tenue et d'exploitation de ladite base de données électronique sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 151. – Procédure des enchères électroniques inversées

Une enchère électronique inversée est une procédure de choix des offres réalisée par voie électronique et permettant aux concurrents de réviser les prix qu'ils proposent à la baisse, au fur et à mesure du déroulement de l'enchère et ce dans la limite de l'horaire fixé pour l'enchère.

Le maître d'ouvrage retient au terme de l'enchère l'offre du concurrent le moins disant qui est désigné attributaire du marché à conclure.

La conclusion du marché issue de la procédure d'enchère électronique inversée obéit aux règles et aux conditions prévues par le présent décret.

Le maître d'ouvrage ne peut recourir à l'enchère électronique inversée que pour les marchés de fournitures courantes portant sur l'acquisition des produits existant dans le commerce et qui ne nécessitent pas des spécifications particulières. Ces produits doivent être décrits préalablement de manière précise.

Le recours aux enchères électroniques inversées doit respecter les règles de publicité préalable. Le maître d'ouvrage doit publier un avis d'enchère électronique inversée dans le portail des marchés publics pendant un délai d'au moins dix (10) jours. Cet avis doit faire connaître notamment l'objet de l'enchère, les conditions requises des concurrents et les modalités de participation à l'enchère et le nombre minimum de concurrents qui devront s'inscrire pour participer à l'enchère.

Les modalités et les conditions de recours et de mise en œuvre des enchères électroniques inversées sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances après avis de la commission des marchés.

Chapitre VIII

Approbation des marchés

ART. 152. – Principes et modalités

Les marchés de travaux, de fournitures ou de services ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

Les marchés des établissements publics ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente et leur visa par le contrôleur financier, lorsque ledit visa est requis.

L'approbation des marchés doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet desdits marchés à l'exception du cas prévu au paragraphe (b) de l'article 87 ci-dessus.

L'approbation des marchés ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après expiration d'un délai de quinze (15) premiers jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission ou du jury ou de la date de signature du marché par l'attributaire lorsqu'il est négocié après publicité et mise en concurrence.

ART. 153. – Délai de notification de l'approbation

L'approbation des marchés doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis ou de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsqu'il est négocié. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 ci-dessus, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons de la non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

Chapitre IX

Dispositions particulières

ART. 154. – Marchés d'études

A. – Principes et modalités

Lorsque le maître d'ouvrage ne peut effectuer par ses propres moyens les études qui lui sont nécessaires, il a recours à des marchés d'études.

Les marchés d'étude doivent être nettement définis quant à leur objet, leur étendue et leur délai d'exécution pour permettre la mise en concurrence des prestataires.

Pour les prestations afférentes à des études juridiques donnant lieu à l'élaboration de projets de textes législatifs ou réglementaires, le maître d'ouvrage doit avant le lancement de la procédure recueillir l'avis du Secrétaire général du gouvernement.

Les marchés d'études peuvent comporter une phase préliminaire dite « de définition » pour déterminer les buts et les performances à atteindre, les techniques à utiliser ou les moyens en personnel et en matériel à mettre en œuvre.

Ces marchés doivent prévoir la possibilité d'arrêter l'étude soit à l'issue d'un délai déterminé, soit lorsque les dépenses atteignent un montant fixé.

Lorsque sa nature et son importance le justifient, l'étude est scindée en plusieurs phases, chacune assortie d'un prix. Dans ce cas, le marché peut prévoir l'arrêt de son exécution au terme de chacune de ces phases.

Le maître d'ouvrage dispose des résultats de l'étude pour ses besoins propres et ceux des collectivités et organismes mentionnés par le marché ; celui-ci prévoit les droits réservés au titulaire dans le cas de fabrication ou d'ouvrages réalisés à la suite de l'étude ; les droits de propriété industrielle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'étude sont acquis au titulaire de l'étude, sauf dans le cas où le maître d'ouvrage se réserve tout ou partie de ces droits par une stipulation du marché.

B. – Evaluation des offres

Le règlement de consultation précise que l'évaluation des offres se fera en deux étapes : premièrement, du point de vue de la qualité technique, puis du point de vue financier.

1) l'évaluation de la qualité technique se fera sur la base de plusieurs critères, notamment :

- l'expérience du concurrent applicable à la mission en cause ;
- la qualité de la méthodologie proposée ;

- le programme de travail ;
- le niveau de qualification des experts proposés ;
- le cas échéant, le degré de transfert des connaissances et le niveau de participation de nationaux parmi le personnel clé proposé pour l'exécution de la mission.

Une note est attribuée à chaque critère. Puis ces notes seront ensuite pondérées pour aboutir à une note globale sur 100. Les pondérations peuvent varier en fonction des situations. Les pondérations applicables doivent être fixées au règlement de consultation.

A l'issue de cette première phase, il est préparé un rapport d'évaluation technique des propositions. Ce rapport justifiera les résultats de l'évaluation en décrivant les points forts et les points faibles respectifs des offres.

2) Pour l'évaluation financière, l'offre financière comprend les taxes, droits et impôts, les frais remboursables, tels que déplacements, traduction et impression des rapports, ou frais de secrétariat ainsi que les frais généraux et bénéfiques.

La proposition la moins chère peut se voir attribuer une note financière de 100 et les autres propositions des notes financières inversement proportionnelles à leur montant. Les notes financières peuvent également être déterminées à l'aide d'autres méthodes. La méthode à utiliser doit être prévue dans le règlement de consultation.

3) Pour l'attribution du marché, la note globale est obtenue par l'addition des notes techniques et financières après introduction d'une pondération. La pondération attribuée à l'offre financière sera déterminée compte tenu de la complexité de la mission et du niveau de qualité technique voulu. La pondération attribuée à l'offre financière sera généralement de l'ordre de 10 à 20 points, mais ne peut dépasser 40 points sur une note globale de 100. Les pondérations proposées pour la qualité technique et le coût seront précisées dans le règlement de consultation. Le concurrent ayant obtenu la note globale la plus élevée sera désigné attributaire du marché.

ART. 155. – Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Aux seules fins de comparaison des offres relatives aux marchés de travaux et d'études y afférentes, et après que la commission d'appel d'offres ou le jury de concours ait arrêté la liste des concurrents admissibles et éliminé les concurrents dont les offres ne sont pas conformes aux spécifications exigées et lorsque des entreprises étrangères soumissionnent à ces marchés, une préférence peut être accordée aux offres présentées par des entreprises nationales.

Dans ces conditions, les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage ne dépassant pas quinze pour cent (15%).

Le règlement de consultation relatif aux procédures de passation de ces marchés fixe le pourcentage à appliquer pour la comparaison des offres lors de leur évaluation.

Lorsque des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnent auxdits marchés, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés fournissent, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 29 ci-dessus, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixera les conditions et les modalités d'application de cette disposition.

ART. 156. – Mesures en faveur de la petite et moyenne entreprise

Le maître d'ouvrage est tenu de réserver vingt pour cent (20 %) du montant prévisionnel des marchés, qu'il compte lancer au titre de chaque année budgétaire, à la petite et moyenne entreprise nationale.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les conditions et les modalités d'application de cet article.

ART. 157. – Groupements

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint soit solidaire.

Le maître d'ouvrage ne peut limiter la participation aux marchés qu'il lance, exclusivement, aux groupements ni exiger la forme du groupement.

Tout concurrent membre d'un groupement conjoint ou solidaire doit disposer d'un certificat de qualification et de classification pour participer aux marchés de travaux soumis à un système de qualification et de classification tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Tout concurrent membre d'un groupement conjoint ou solidaire doit disposer d'un certificat d'agrément pour participer aux marchés de services portant sur les études ou la maîtrise d'œuvre soumis au système d'agrément tel que prévu par la réglementation en vigueur.

A. – Groupement conjoint :

Le groupement est dit « conjoint » lorsque chacun des membres du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations objet du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Pour les marchés de travaux soumis à un système de qualification et de classification tel que prévu par la réglementation en vigueur, chaque membre du groupement doit justifier la ou les qualifications et la classe requises pour la ou les parties pour la ou lesquelles il s'engage.

Pour les marchés de services portant sur les études ou la maîtrise d'œuvre soumis au système d'agrément tel que prévu par la réglementation en vigueur, chaque membre du groupement doit présenter l'agrément requis pour la ou les domaines d'activités correspondant à la ou aux parties pour la ou lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

B. – Groupement solidaire :

Le groupement est dit « solidaire » lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Les qualifications des membres du groupement sont appréciées comme suit :

- pour les marchés de travaux soumis à un système de qualification et de classification tel que prévu par la réglementation en vigueur, le mandataire du groupement doit justifier la ou les qualifications et la classe requises, les autres membres du groupement doivent justifier individuellement au moins la ou les qualifications exigées et la classe immédiatement inférieure à la classe requise ;
- pour les marchés de services portant sur les études ou la maîtrise d'œuvre soumis au système d'agrément tel que prévu par la réglementation en vigueur, chaque membre du groupement doit présenter l'agrément requis pour le ou les domaines d'activités exigés ;
- pour les marchés non soumis à un système de qualification et de classification ni au système d'agrément, les membres du groupement doivent produire individuellement des attestations de réalisation de prestations similaires telles que prévues par l'alinéa 2 du paragraphe B de l'article 25 ci-dessus.

C. – Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire :

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et le cas échéant l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Lorsque le marché est passé par appel d'offres avec présélection ou sur concours, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de la remise des candidatures et celle de la remise des offres.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) au nom collectif du groupement ;
- b) par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) en partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

ART. 158. – Sous-traitance

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut prévoir dans le cahier de prescriptions spéciales une clause en vertu de laquelle le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 ci-dessus.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Pour l'application de cette disposition le cahier des prescriptions spéciales doit indiquer, parmi les composantes de la prestation, celles qui constituent le corps d'état principal, ainsi que les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

ART. 159. – Mesures coercitives

En cas de présentation d'une déclaration sur l'honneur inexacte ou de pièces falsifiées ou lorsque des actes frauduleux, de corruption, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge d'un concurrent ou du titulaire, selon le cas, des sanctions ou l'une d'entre elles seulement, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales, sont prises :

a) Par décision du ministre concerné pour les marchés de l'Etat ou le ministre assurant la tutelle de l'établissement public concerné, après avis de la commission des marchés, l'exclusion temporaire ou définitive du concurrent des marchés passés par les services relevant de son autorité ou de l'établissement public concerné ;

Cette mesure d'exclusion peut être étendue aux marchés lancés par l'ensemble des administrations de l'Etat et des établissements publics par décision du Chef du gouvernement, sur proposition du ministre concerné après avis de la commission des marchés.

b) Par décision de l'autorité compétente, la résiliation du marché, suivie ou non de la passation d'un nouveau marché, aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un nouveau marché après résiliation sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au défaillant sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans les cas prévus aux a) et b) ci-dessus, le concurrent ou le titulaire, auquel sont communiqués les griefs, est invité, au préalable, à présenter ses observations dans le délai imparti par le maître d'ouvrage. Ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Les décisions prévues aux a) et b) doivent être motivées et notifiées au concurrent ou au titulaire défaillant et publiées au portail des marchés publics.

ART. 160. – Modèles

Un arrêté du ministre chargé des finances, pris après avis de la commission des marchés, arrête les modèles des pièces suivantes :

- a) l'acte d'engagement ;
- b) le cadre du bordereau des prix ;
- c) le cadre du bordereau des prix pour approvisionnements ;
- d) le cadre du détail estimatif ;
- e) le cadre du bordereau des prix-détail estimatif ;
- f) le cadre du bordereau du prix global ;
- g) le cadre de la décomposition du montant global ;
- h) le cadre du sous-détail des prix ;
- i) la déclaration sur l'honneur ;
- j) la déclaration de l'identité d'architecte ;
- k) le cadre du programme prévisionnel ;
- l) l'avis de publicité ;

m) la demande d'admission ;

n) la lettre d'admission ;

o) la lettre circulaire de consultation ;

p) l'état des pièces constitutives des dossiers des concurrents ;

q) le cadre du procès-verbal de la séance de l'appel d'offres, de la consultation architecturale, du concours ou du concours architectural ;

r) le cadre de l'extrait du procès-verbal de la séance de l'appel d'offres, de la consultation architecturale, du concours ou du concours architectural ;

s) le cadre des résultats définitifs de l'appel d'offres, de la consultation architecturale, du concours ou du concours architectural ;

t) le cadre du rapport de présentation du marché ;

u) le cadre du rapport d'achèvement de l'exécution du marché ;

v) le contrat d'architecte ;

w) le cadre du rapport de la commission négociée ;

x) le cadre du certificat administratif.

Chapitre X

Gouvernance des marchés publics

ART. 161. – Maîtrise d'ouvrage déléguée

1 – Le ministre ou le directeur de l'établissement public, selon le cas, peut confier par convention l'exécution en son nom et pour son compte de tout ou partie des missions de maîtrise d'ouvrage, soit à une administration publique habilitée conformément à la réglementation en vigueur soit à un établissement public, société d'Etat ou filiale publique, par décision du Chef du gouvernement prise après visa du ministre chargé des finances.

Les missions de maîtrise d'ouvrage à déléguer peuvent porter notamment sur :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- le suivi et la coordination des études ;
- l'examen des avant-projets et des projets ;
- l'agrément des avant-projets et des projets ;
- la préparation des dossiers de consultation ;
- la passation des marchés conformément aux dispositions du présent décret ;
- la gestion du marché après son approbation par l'autorité compétente ;
- le suivi, la coordination et le contrôle des travaux ;
- la réception de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître d'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Il représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées jusqu'à ce que le maître d'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention.

2. La convention précitée prévoit notamment :

a) le ou les ouvrages qui font l'objet de la délégation de maîtrise d'ouvrage ;

b) les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué ;

c) les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué ;

d) les modalités de la rémunération du maître d'ouvrage délégué et les conditions éventuelles du versement d'une rémunération progressive en fonction de la réalisation du projet objet de ladite délégation de maîtrise d'ouvrage ;

e) les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;

f) le mode de financement de l'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur ;

g) les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;

h) les conditions d'agrément des avant-projets et de réception de l'ouvrage ;

i) les obligations de l'administration ou de l'entreprise publique vis-à-vis du maître d'ouvrage en cas d'un litige né de l'exécution de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'un dommage causé aux tiers.

ART. 162. – Collectif d'achats

1 – Les maîtres d'ouvrages peuvent coordonner leurs achats de fournitures de même nature, dans le cadre de « collectif d'achats ».

2 – Le collectif d'achats est constitué de deux ou plusieurs maîtres d'ouvrages qui se regroupent pour lancer un seul appel à la concurrence donnant lieu à la conclusion d'autant de marchés que de maîtres d'ouvrages membres du collectif.

Les marchés passés par les collectifs d'achats obéissent aux règles prévues par le présent décret.

3 – Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du collectif d'achats, est signée par tous les membres du collectif.

Elle désigne un coordonnateur parmi les membres du collectif.

Une copie de la convention constitutive du collectif d'achats doit faire partie du dossier du marché.

4 – Chaque membre du collectif s'engage, dans la convention, à signer avec l'attributaire retenu un marché à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés et assure le suivi de son exécution.

5 – Le coordonnateur prépare, en concertation avec les membres du collectif, le dossier d'appel à la concurrence tel que prévu à l'article 19 ci-dessus. Il indique les achats de chaque membre du collectif dans le cahier des prescriptions spéciales et les bordereaux des prix-détails estimatifs.

6 – Le coordonnateur procède, conformément aux dispositions du présent décret, au lancement de l'appel à la concurrence et au choix de l'attributaire.

7 – Les concurrents doivent présenter un acte d'engagement et le cas échéant, un cautionnement provisoire correspondant à la commande de chaque membre du collectif.

8 – En plus des membres de la commission d'appel d'offres, prévus à l'article 35 ci-dessus, la commission d'appel d'offres du collectif d'achats comprend les représentants des membres constituant le collectif d'achats prévus par la convention visée ci-dessus.

9 – Le coordonnateur du collectif d'achats est tenu de faire parvenir aux membres de la commission d'appel d'offres le dossier d'appel d'offres au moins huit (8) jours avant l'envoi de l'avis d'appel d'offres pour publication.

Les membres précités disposent d'un délai de huit (8) jours pour faire part au coordonnateur de leurs observations.

10 – Lorsqu'un membre du collectif d'achats ne conclut pas le marché, issu de l'appel à la concurrence lancé par le coordonnateur au nom du collectif, ou lorsque ledit marché n'est pas approuvé par l'autorité compétente dont relève ledit membre, il en informe, par écrit, le coordonnateur.

Le coordonnateur est tenu d'aviser le titulaire du marché, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, du désistement dudit membre du collectif.

Dans ce cas, le titulaire peut soit :

- accepter de conclure le marché avec les autres membres du collectif d'achats dans les mêmes conditions ;
- refuser la conclusion du marché avec les autres membres du collectif d'achats ; dans ce cas, l'appel à la concurrence est annulé par l'autorité compétente dont relève le coordonnateur, sans encourir de ce fait aucune responsabilité à l'égard du titulaire.

ART. 163. – Rapport de présentation du marché

Tout projet de marché doit faire l'objet d'un rapport de présentation, établi par le maître d'ouvrage, faisant ressortir notamment :

- la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- l'exposé de l'économie générale du marché ainsi que le montant de son estimation ;
- les motifs ayant déterminé le choix du mode de passation ;
- la justification du choix des critères de sélection des candidatures et de jugement des offres ;
- la justification du choix de l'attributaire.

Pour les marchés négociés, ce rapport de présentation mentionne également, dans la mesure du possible, les justifications des prix proposés par rapport aux prix normalement pratiqués dans la profession.

ART. 164. – Rapport d'achèvement de l'exécution du marché

Tout marché dont le montant est supérieur à un million (1.000.000) de dirhams, toutes taxes comprises, fait l'objet d'un rapport d'achèvement établi par le maître d'ouvrage, au plus tard dans un délai maximum de trois mois après réception définitive des prestations.

Le rapport d'achèvement mentionne, entre autres :

- l'objet du marché ;
- les parties contractantes ;
- la nature des prestations sous-traitées et l'identité des sous-traitants, le cas échéant ;
- le délai d'exécution, en précisant les dates de commencement de l'exécution et d'achèvement des prestations et en justifiant les dépassements éventuels par rapport à la date initialement prévue pour l'achèvement des prestations ;
- le (ou les) lieu (x) de réalisation ;
- le bilan physique et financier faisant ressortir les changements intervenus au niveau du programme initial, les variations dans la masse et la nature des prestations, et, le cas échéant, la révision des prix.

Ce rapport est adressé, selon le cas, au ministre concerné ou au président du conseil d'administration de l'établissement public concerné.

ART. 165. – Contrôle et audit

Les marchés et leurs avenants sont soumis, en dehors des contrôles institués par les textes généraux en matière de dépenses publiques, à des contrôles et audits à l'initiative du ministre concerné.

Ces contrôles et audits portent sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés, et notamment sur :

- la régularité des procédures de préparation, de passation et d'exécution du marché ;
- l'appréciation de la réalité ou de la matérialité des travaux exécutés, des fournitures livrées ou des services réalisés ;
- le respect de l'obligation d'établissement des différents documents afférents au marché prévus par le présent décret ;
- le respect de l'obligation de publication des différents documents afférents au marché prévus par le présent décret ;
- la réalisation des objectifs assignés à la prestation ;
- l'appréciation des résultats obtenus au regard des moyens mis en œuvre ;
- les conditions d'utilisation des moyens mis en œuvre ;
- l'appréciation du prix du marché au regard des prix pratiqués et l'évaluation des coûts des prestations objet dudit marché ;
- l'opportunité et l'utilité des projets et prestations réalisés dans le cadre du marché.

Les contrôles et audits sont obligatoires pour les marchés dont les montants excèdent cinq millions (5.000.000,00) de dirhams, toutes taxes comprises, et pour les marchés négociés dont les montants excèdent un million (1.000.000,00) de dirhams, toutes taxes comprises.

Ces contrôles et audits font l'objet de rapports adressés, selon le cas, au ministre concerné ou au directeur de l'établissement public concerné.

Le ministre concerné ou le directeur de l'établissement public concerné publie la synthèse desdits rapports de contrôle et d'audit dans le portail des marchés publics.

ART. 166. – Obligation de réserve et de secret professionnel

Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur concernant le secret professionnel, les membres des commissions d'appels d'offres, des jurys de concours et des commissions des procédures négociées ainsi que des sous-commissions sont tenus de garder le secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance à l'occasion du déroulement des procédures prévues par le présent décret.

Il en est de même pour toute personne, fonctionnaire, expert ou technicien, appelée à participer aux travaux desdites commissions ou jurys.

ART. 167. – Caractère confidentiel de la procédure

Après l'ouverture des plis en séance publique pour toutes les procédures prévues au présent décret, aucun renseignement concernant l'examen des offres, les précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché ne doit être communiqué ni aux concurrents ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux du maître d'ouvrage.

ART. 168. – Lutte contre la fraude, la corruption et le conflit d'intérêt

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis à vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité, leur impartialité et leur indépendance.

Les membres des commissions d'appels d'offres, des jurys de concours et des commissions des procédures négociées ainsi que des sous-commissions ou toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions ou jurys, sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux des commissions ou jurys précités.

Chapitre XI

Réclamations et recours

ART. 169. – Réclamations des concurrents et suspension de la procédure

Tout concurrent peut saisir le maître d'ouvrage concerné par écrit s'il :

- 1- constate que l'une des règles de la procédure de passation des marchés, prévue par le présent décret, n'a pas été respectée ;
- 2- relève que le dossier d'appel à la concurrence contient des clauses discriminatoires ou des conditions disproportionnées par rapport à l'objet du marché ;
- 3- conteste les motifs de l'élimination de son offre par la commission d'appel d'offres ou le jury du concours et qui ont été portés à sa connaissance par le maître d'ouvrage en application des articles 44, 61, 82, 110 et 127 ci-dessus.

La réclamation du concurrent doit être introduite entre la date de la publication de l'avis d'appel à la concurrence et, au plus tard, le cinquième jour après l'affichage du résultat dudit appel à la concurrence.

Toutefois, pour le cas prévu au paragraphe 3) ci-dessus, la réclamation du concurrent doit intervenir dans les cinq (05) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée visée aux articles 44, 61, 82, 110 et 127 du présent décret.

Le maître d'ouvrage fait connaître, au requérant, la réponse réservée à sa réclamation dans un délai de cinq (05) jours à compter de la date de la réception de ladite réclamation.

Si le requérant n'est pas satisfait de la réponse du maître d'ouvrage, il peut, dans un délai de cinq (05) jours à partir de la réception de la réponse du maître d'ouvrage, saisir, selon le cas, le ministre concerné pour les marchés de l'Etat, le ministre de l'intérieur pour les marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.

Pour les marchés des établissements publics, le requérant peut recourir à l'autorité compétente, dans les mêmes délais prévus ci-dessus, s'il n'est pas satisfait de la réponse du maître d'ouvrage. Le requérant peut ensuite recourir, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception de la réponse de l'autorité compétente, au président du conseil d'administration de l'établissement public concerné s'il n'est pas satisfait de la réponse de l'autorité compétente.

Dans tous les cas, le ministre concerné ou le président du conseil d'administration de l'établissement public concerné peut, selon le stade de la procédure, soit :

a) ordonner de procéder au redressement de l'anomalie ainsi relevée ;

b) décider d'annuler la procédure.

Avant de prendre la décision d'annulation, le ministre concerné ou le président du conseil d'administration concerné peut décider de suspendre la procédure de l'appel à la concurrence pendant une période de dix (10) jours au maximum, sous réserve que :

- la réclamation soit fondée et comporte des arguments valables démontrant que le concurrent risque de subir un dommage si la procédure n'est pas suspendue ;
- la suspension n'entraînera pas un préjudice disproportionné pour le maître d'ouvrage ou aux autres concurrents.

Toutefois, le ministre concerné ou le président du conseil d'administration concerné peut, pour des considérations urgentes d'intérêt général, décider de poursuivre la procédure de passation du marché.

Toute décision prise en vertu du présent article doit mentionner les motifs et les circonstances de son adoption. Elle doit être versée au dossier du marché.

Ne peuvent, toutefois, faire l'objet de contestation de la part des concurrents :

a) le choix d'une procédure de passation de marché ;

b) la décision de la commission d'appel d'offres ou du jury de concours de rejeter la totalité des offres conformément aux dispositions des articles 42, 62, 80, 108 et 125 du présent décret ;

c) la décision de l'autorité compétente d'annuler l'appel d'offres ou le concours dans les conditions prévues aux articles 45, 61, 83, 111 et 128 du présent décret.

Dans tous les cas, le ministre concerné est tenu de répondre au requérant dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de réception de la réclamation.

Le maître d'ouvrage tient un registre de suivi des réclamations dans lequel il enregistre les noms des requérants, la date de la réception de toute réclamation et son objet ainsi que la suite qui lui a été réservée.

ART. 170. – Recours à la commission des marchés

1 - Tout concurrent peut, sans recourir ni au maître d'ouvrage ni au ministre concerné ou au président du conseil d'administration de l'établissement public concerné, adresser directement une requête circonstanciée à la commission des marchés, lorsqu'il :

- constate que l'une des règles de la procédure de passation des marchés, prévue par le présent décret, n'a pas été respectée ;
- relève que le dossier d'appel à la concurrence contient des clauses discriminatoires ou des conditions disproportionnées par rapport à l'objet du marché ;
- conteste les motifs de l'élimination de son offre par la commission ou le jury et qui ont été portés à sa connaissance par le maître d'ouvrage en application des articles 44, 61, 82, 110 et 127 ci-dessus.

La requête du concurrent doit être introduite à partir de la date de la publication de l'avis d'appel à la concurrence et au plus tard sept (7) jours après l'affichage du résultat dudit appel à la concurrence.

2 - Tout concurrent qui n'est pas satisfait de la réponse qui lui a été donnée en application des dispositions de l'article 169 ci-dessus ou en l'absence de la réponse du ministre concerné ou du président du conseil d'administration de l'établissement public concerné, peut saisir directement la commission des marchés.

La requête du concurrent doit être introduite dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de la réception de la réponse du ministre concerné ou du président du conseil d'administration de l'établissement public concerné ou, en cas de non réponse, à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours fixé à l'article 169 ci-dessus.

Dans tous les cas, le requérant doit adresser sa requête par lettre recommandée avec accusé de réception ou la déposer dans les bureaux de la commission des marchés.

Le requérant doit, en même temps, informer le maître d'ouvrage de la saisine de la commission des marchés.

3 - les modalités d'examen des requêtes des concurrents par la commission des marchés sont fixées par le décret régissant ladite commission.

Chapitre XII

Dispositions finales et dérogatoires

ART. 171. – Marchés de l'administration de la défense nationale

Les marchés de travaux, de fournitures et de services passés par l'administration de la défense nationale sont soumis aux dispositions du présent décret.

1 - Toutefois, l'administration de la défense nationale n'est pas tenue :

- de se limiter, dans la détermination du maximum, à deux fois le minimum des prestations arrêtées en quantité ou en valeur des marchés-cadre prévues à l'article 6 paragraphe 1 alinéa 3 ci-dessus ;
- de procéder à l'ouverture des plis en séance publique prévue aux articles 17, 36, 46, 63, 104 et 121 ci-dessus et de la réception des plis par le président de la commission d'appel d'offres séance tenante et au début de la séance ;

- de publier le programme prévisionnel, le rapport d'achèvement du marché ainsi que les documents prévus à l'article 147 ci-dessus ;
- de recourir aux procédures d'échange électronique des documents et des enchères électroniques inversées prévues aux articles 148, 149 et 151 ci-dessus ;
- de soumettre ses marchés aux audits et contrôles prévus à l'article 165 ci-dessus ;
- d'appliquer les dispositions de l'article 156 ci-dessus pour les marchés intéressant l'armement, les munitions ou équipements militaires.

2 – Les prestations intéressant la défense nationale et revêtant un caractère spécifique et confidentiel en raison de leur nature et du lieu de leur exécution ou de livraison peuvent faire l'objet d'appel d'offres restreint sans limitation de plafond ni d'établissement de certificat administratif.

3 – En matière de bons de commande, les seuils prévus à l'article 88 ci-dessus, sont à apprécier, pour l'administration de la défense nationale, en fonction de l'ordonnateur, du sous ordonnateur et de toute autre personne habilitée désignée par arrêté conjoint du Chef du gouvernement et du ministre chargé des finances.

4 – Le décompte général et définitif prévu au dernier alinéa du paragraphe 7 de l'article 6 ci-dessus, n'est établi qu'après épuisement du montant figurant sur les marchés-cadre, même en dépassement des délais contractuels.

5 – Les marchés qui intéressent la défense nationale passés selon la procédure négociée en vertu de l'article 86 paragraphe II alinéa 2 ci-dessus, peuvent comporter une clause relative à la compensation industrielle.

ART. 172. – Cas de l'offre de financement du marché à des conditions avantageuses par financements concessionnels

L'offre de financement à des conditions avantageuses, présentée dans le cadre de financements concessionnels, peut être retenue parmi les critères de choix et de classement des offres dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 18 ci-dessus, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 173. – Date d'entrée en vigueur

Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Il abroge à compter de cette date le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion. Toutefois, resteront soumises aux dispositions antérieures les procédures d'appel d'offres, de concours ou de marchés négociés lancées antérieurement à cette date d'effet.

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1434 (20 mars 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.*

*

* *

ANNEXE N° 1

Liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou de conventions de droit commun (article 4 du décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics)

- prestations effectuées entre services de l'Etat gérés de manière autonome et administrations publiques ;
- abonnement aux réseaux de télécommunication ;
- achat et abonnement aux journaux, revues et publications diverses ;
- abonnement aux services internet ;
- abonnement d'accès à des bases de données en ligne ;
- achat d'objets d'art, d'antiquité ou de collection ;
- mandats légaux ;
- consultations médicales ;
- consultations ou recherches juridiques, scientifiques ou littéraires qui compte tenu de leur nature et de la qualité de leurs auteurs ne peuvent faire l'objet de marché ;
- achat de spectacles ;
- prestations de formation donnant lieu à un diplôme assurées par les universités ou par les établissements d'enseignement public ;
- prestations de formation nécessitant des compétences ou expertises particulières ;
- transport des délégations marocaines d'encadrement des pèlerins marocains au Hajj par voie aérienne ;
- achat de véhicules et d'engins ;
- acquisition de vignettes pour le règlement des redevances d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- acquisition de vignettes pour l'achat de carburant, lubrifiant et réparation du parc automobile de l'Etat ;
- acquisition des vignettes pour frais de transport du personnel à l'intérieur du Royaume du Maroc ;
- prestations postales et frais d'affranchissement ;
- actes d'achat ou de location d'immeubles ;
- assurance des véhicules du parc automobile des administrations publiques ;
- assurances des véhicules, de canots et d'engins de secours (canots de sauvetage, barges à fond plat) et des motos – marines type jet ski ;
- assurance de la couverture médicale de base et complémentaire ;
- assurance des fonctionnaires ou personnalités autorisés à emprunter la voie aérienne à l'occasion de mission officielle ;
- hôtellerie, hébergement, réception et restauration ;
- participation des artistes, techniciens et conférenciers dans des actions culturelles, scientifiques ou littéraires ;
- transport des invités à l'intérieur du Royaume du Maroc, du Maroc vers l'étranger ou de l'étranger vers le Maroc ;

- transport du mobilier, du matériel, des matériaux de construction et produits de l'artisanat, des livres et ouvrages, destinés aux centres culturels marocains à l'étranger ;
- recours à des experts pour l'évaluation des dommages résultant d'événements exceptionnels ;
- prestations de fractionnement du plasma.

* * *

ANNEXE N° 2

**Liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés-cadre
(article 6 du décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434
(20 mars 2013) relatif aux marchés publics)**

A. – liste de prestations pouvant faire l'objet de marchés cadre pour une période de trois (03) ans :

I. – Travaux :

- travaux de dragage ;
- travaux d'entretien des pistes rurales ;
- travaux d'entretien des réseaux d'irrigation ;
- travaux d'entretien des routes ;
- travaux d'entretien et de maintenance des ouvrages hydrauliques des barrages et des équipements qui leurs sont liés hormis les grosses réparations telles que le renouvellement, la restauration et la modernisation des ouvrages et des équipements ;
- travaux de reboisement.

II. – Fournitures :

- fourniture de bandes magnétiques et de fournitures nécessaires au fonctionnement des équipements de production vidéo ;
- fourniture de carburant et lubrifiant, des pneumatiques et chambres à air et des accumulateurs ;
- fourniture des combustibles (charbon, bois de chauffage, fuel, gaz) ;
- fourniture de gaz divers ;
- fourniture de liants hydrocarbonés pour les travaux d'entretien des routes ;
- fourniture de logiciels informatiques ;
- fourniture des matériaux de construction ;
- fourniture de matériel et de produits de lutte contre l'incendie ;
- fourniture de pièces de rechange du parc automobile et engins ;
- fourniture de plantes, de plants, de noyers greffés et sélectionnés, de graines et d'engrais ;
- fourniture de portoirs destinés à l'élevage de plants ;
- fourniture de produits alimentaires pour usage humain ou animal ;

- fourniture de produits consommables pour analyses physico-chimiques, bactériologiques, microbiologiques et toxicologiques y compris verreries ;
- fourniture de produits consommables pour équipements informatiques ;
- fourniture de produits consommables pour prestations d'impression ;
- fourniture de produits et matières premières pharmaceutiques ;
- fourniture de produits de confection de diverses tenues militaires.

III. – Services

- analyses et expertises physico-chimiques, bactériologiques, microbiologiques et toxicologiques effectuées par les laboratoires d'analyse habilités ;
- assistance technique en matière de logiciels ;
- contrôle et analyse des échantillons prélevés sur les produits, matériel et matériaux soumis à des normes obligatoires ;
- contrôle technique du matériel et du mobilier ;
- enquête de panel auprès des ménages ;
- essais de génie civil ;
- étude et analyse des eaux ;
- essais et contrôles de la conformité des matériaux de construction aux normes et règles techniques ;
- études géotechniques ;
- études relatives aux choix des terrains et analyses du sol ;
- expertise et contrôle technique des bâtiments et ouvrages d'art ;
- expertise des ouvrages hydrauliques ;
- formation du personnel ;
- interprétation des mesures d'auscultation des barrages ;
- location de véhicules, automobiles y compris le matériel roulant et engins avec ou sans fourniture de carburant et de lubrifiant ;
- location des aéronefs pour le traitement aérien des insectes défoliateurs des forêts et la lutte contre les parasites et les ravageurs des végétaux ;
- location d'équipements (matériel et logiciels) d'imagerie médicale notamment imagerie de résonance magnétique (IRM) et scanner ;
- location d'équipements (matériel et logiciels) médico-techniques et d'hémodialyse y compris la fourniture des produits consommables d'hémodialyse (Kits) ;
- location des équipements informatiques ;
- location du matériel et engins ;
- opérations de mise à quai, de transit, de manutention, d'aconage, de magasinage du matériel, meubles et produits divers et les interventions qui leur sont liées ;

- prestations de topographie et de bathymétrie liées au retenue des barrages et au contrôle des travaux portuaires et de dragage ;
- prestations de dialyse rénale ;
- prestations d'impression ;
- recherches périodiques pour actualiser les données des systèmes informatiques ;
- restauration et hébergement ;
- transport de fonds ;
- transport du matériel, du mobilier et des produits par voie aérienne, maritime ou terrestre ;
- transport et manutention du matériel, du mobilier et de documents ;
- traitement des déchets hospitaliers.

B. – prestations pouvant faire l'objet de marchés cadre pour une durée de cinq (5) ans :

- gestion des archives.

* * *

ANNEXE N° 3

Liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés reductibles (article 7 du décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics)

A. – Les prestations pouvant faire l'objet de marchés reductibles pour une durée de trois (3) ans :

I. – Travaux

- travaux d'entretien et maintenance des espaces verts.

II. – Fournitures

- acquisition des données climatologiques.

III. – Services

- Assurances contre :

- les accidents de travail et la responsabilité civile du personnel, étudiants et élèves ;
- les explosions et incendies des bâtiments, magasins et entrepôts ;
- les dégâts des eaux.
- assurance de matériel et engins roulants et flottants de servitudes des ports ;
- assurance des aéronefs et passagers ;
- assurance et frais maritimes ou aériens de transport de marchandises ;
- entretien et maintenance des équipements informatiques (matériel, logiciels et progiciels) ;
- entretien et maintenance des équipements techniques, électriques, électroniques, scientifiques, médicaux et de télécommunication y compris avec ou sans la fourniture des pièces de rechange ;
- entretien des engins et matériel de chantier ;
- entretien et réparation du mobilier ;
- entretien et nettoyage des bâtiments administratifs ;
- gardiennage et surveillance des bâtiments administratifs.

B. – prestations pouvant faire l'objet de marchés reductibles pour une durée de cinq (5) ans :

- hébergement et infogérance des systèmes d'information ;
- location de véhicules automobiles y compris avec ou sans la fourniture de carburant et de lubrifiant ;
- location de licences d'utilisation de logiciels informatiques.

* * *

ANNEXE N° 4

Liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande (article 88 du décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics)

I. – Travaux

- travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des bâtiments administratifs ;
- travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des ouvrages, voies et réseaux ;
- travaux d'aménagement des espaces verts avec ou sans fourniture de graines et plantes ;
- travaux d'installation de matériels divers.

II. – Fournitures

- animaux ;
- articles de correction de la vue et articles pour personnes à besoins spécifiques ;
- articles de plomberie sanitaire ;
- carburants et lubrifiants ;
- cartes géographiques, topographiques et géologiques, photographies aériennes ;
- détergents et produits de nettoyage ;
- documentation ;
- engrais ;
- fourniture de badge, articles similaires et accessoires ;
- fourniture d'équipements médico-techniques, pièces de rechange pour les équipements médico-techniques ;
- fourniture de sacs et produits d'emballage ;
- fournitures de bureau ;
- fournitures électriques ;
- fournitures pour matériel technique et informatique ;
- fourniture de graines, plantes, plants et de portoirs ;
- habillement ;
- imprimés, prestations d'impression, de reproduction et de photographie ;
- manuels et fournitures scolaires et d'enseignement ;
- matériel de bureau ;
- matériaux de construction ;
- matériel de transport ;
- matériel et articles de sport ;
- matériels et articles de literie et de couchage et matériels de cuisine et de buanderie ;

- matériel informatique, pièces de rechange et logiciels ;
- matières premières pour le textile, cuir et autres ;
- matériel technique ;
- médailles, effigies, drapeaux et fanions ;
- médicaments ;
- mobilier de bureau ;
- outillage et quincaillerie ;
- produits alimentaires pour usage animal ;
- produits alimentaires pour usage humain ;
- produits chimiques et de laboratoire, pesticides et insecticides ;
- produits de chauffage ;
- produits et matériels de lutte contre l'incendie ;
- produits d'impression, de reproduction et de photographie ;
- produits pharmaceutiques non-médicamenteux, gaz médicaux et réactifs de laboratoires ;
- pièces de rechange pour matériel technique ;
- pièces de rechange et pneumatiques pour véhicules et engins.

III. – Services

- entretien des logiciels et progiciels ;
- entretien et réparation de matériel et de mobilier ;
- études, conseil et formation ;
- hôtellerie, hébergement, réception et restauration ;
- location de matériel et de mobilier ;
- location de moyens de transport des personnes (voitures et cars) ;
- location d'engins et de moyens de transport de matériels et matériaux et d'engins ;
- location de camions citernes ;
- location de salles et de stands ;
- montage et démontage du matériel hydraulique et électromécanique ;
- organisation de manifestations culturelles, scientifiques et sportives ;
- prestations d'assistance et de conseil juridique et comptable ;
- prestations de contrôle et d'analyse des échantillons prélevés sur les produits, matériel et matériaux soumis à des normes obligatoires ;
- prestations médicales, hospitalières et de brancardage ;
- prestations de nettoyage des bâtiments administratifs ;
- prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ;
- prestations de publicité ;
- prestations topographiques ;
- réparation et maintenance des équipements techniques ;
- traduction des documents et correspondances ;
- transport, acconage, magasinage et transit.

* * *

ANNEXE N° 5

**Liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats
ou de conventions de droit commun effectuées par les
régions, les préfectures, les provinces et les communes,
(article 4 du décret n° 2-12-349
du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013)
relatif aux marchés publics)**

- prestations effectuées entre services de l'Etat gérés de manière autonome et les régions, les préfectures, les provinces et les communes ;
- abonnement aux réseaux de télécommunication ;
- achat et abonnement aux journaux, revues et publications diverses ;
- abonnement aux services internet ;
- abonnement d'accès à des bases de données en ligne ;
- achat d'objets d'art, d'antiquité ou de collection ;
- mandats légaux ;
- consultations médicales ;
- consultations ou recherches juridiques, scientifiques ou littéraires qui compte tenu de leur nature et de la qualité de leurs auteurs ne peuvent faire l'objet de marché ;
- achat de spectacles ;
- prestations de formation donnant lieu à un diplôme assurées par les universités ou par les établissements d'enseignement public ;
- achat de véhicules et d'engins ;
- hôtellerie, hébergement, réception et restauration ;
- acquisition de vignettes pour le règlement des redevances d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- acquisition de vignettes pour l'achat de carburant, lubrifiant et réparation du parc automobile des administrations publiques ;
- acquisition des vignettes pour frais de transport du personnel à l'intérieur du Royaume du Maroc ;
- prestations postales et frais d'affranchissement ;
- actes d'achat ou de location d'immeubles ;
- assurance des véhicules du parc automobile des administrations publiques ;
- assurance de la couverture médicale de base et complémentaire ;
- transport des invités à l'intérieur du Royaume du Maroc, du Maroc vers l'étranger ou de l'étranger vers le Maroc.

**Décret n° 2-13-166 du 13 jourmada I 1434 (25 mars 2013)
portant création d'un compte d'affectation spéciale
intitulé « Compte spécial des dons des pays du Conseil
de coopération du Golfe ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 36 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) ;

Vu l'article 18 du décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant l'urgence et la nécessité impérieuse ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 2 jourmada I 1434 (14 mars 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations bénéficiant du concours financier des pays du Conseil de coopération du Golfe, il est créé, à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », un compte d'affectation spéciale intitulé « Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe » dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

– Les dons octroyés par les pays du Conseil de coopération du Golfe.

Au débit :

– Les dépenses afférentes aux programmes et projets de développement prévus dans le cadre des stratégies sectorielles.

ART.2. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sera soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1434 (25 mars 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6139 du 20 jourmada I 1434 (1^{er} avril 2013).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 4260-12 du 17 safar 1434 (31 décembre 2012) relatif
aux substances interdites à administrer aux animaux
d'élevage.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 53, 2),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 53, 2) du décret susvisé n° 2-10-473, est interdite l'administration à tout animal dont la viande ou les produits sont destinés à la consommation humaine, des substances figurant sur la liste suivante :

- thyrostatiques ;
- stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters ;
- oestradiol 17 β et ses dérivés estérifiés ;
- substances β -agonistes ;
- somatotropine bovine ;
- chloramphénicol ;
- nitrofuranes ;
- substances arsenicales et antimoniales, sauf celles autorisées en tant que médicament vétérinaire ;
- antibiotiques à des fins ou à des espèces autres que celles prévues dans leurs autorisations de mise sur le marché ;
- toutes autres substances médicamenteuses à des fins ou à des espèces autres que celles prévues dans leurs autorisations de mise sur le marché.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 safar 1434 (31 décembre 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6138 du 16 jourmada I 1434 (28 mars 2013).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 127-13 du 25 safar 1434 (8 janvier 2013) modifiant
et complétant le décret n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397
(12 août 1977) portant réglementation de la vinification,
de la détention, de la circulation et du commerce des vins.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins ;

Vu le décret n° 2-89-308 du 27 chaoual 1409 (2 juin 1989) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tel que modifié et complété notamment par le décret n° 2-06-190 du 16 jourmada II 1427 (12 juillet 2006) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'intitulé de la section IV du titre II du décret susvisé n° 2-75-321 est complété comme suit :

« Section IV. – Vins mousseux et vins pétillants »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 13 du décret précité n° 2-75-321 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 13. – Aux sens du présent décret, on entend par :

« 1. Vin mousseux, le produit :

« a) obtenu par première ou deuxième fermentation alcoolique, de raisins frais, de moût de raisins ou de vin ;

« b) caractérisé au débouchage du récipient par un « dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement « de la fermentation ;

« c) présentant, lorsqu'il est conservé à la température de « 20°C dans des récipients fermés, une surpression due à « l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars ;

« d) préparé à partir de cuvées dont le titre alcoométrique « total n'est pas inférieur à 8,5 % volume.

« 2. Vin mousseux de qualité, le produit :

« a) obtenu par première ou deuxième fermentation alcoolique de raisins frais, de moût de raisins ou de vin ;

« b) caractérisé au débouchage du récipient par un « dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement « de la fermentation ;

« c) présentant, lorsqu'il est conservé à la température de « 20° C dans des récipients fermés, une surpression due à « l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3,5 bars ;

« d) préparé à partir de cuvées dont le titre alcoométrique « total n'est pas inférieur à 9 % volume.

« 3. Vin mousseux gazéifié, le produit :

« a) obtenu à partir de vin ne bénéficiant pas d'une « appellation d'origine au sens de la section III ci-dessus ;

« b) caractérisé au débouchage du récipient par un « dégagement d'anhydride carbonique provenant totalement ou « partiellement d'une addition de ce gaz ;

« c) présentant, lorsqu'il est conservé à la température de « 20° C dans des récipients fermés, une surpression due à « l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars.

« 4. Vin pétillant, le produit :

« a) obtenu à partir de vin, pour autant que ce vin présente « un titre alcoométrique total non inférieur à 9% volume ;

« b) ayant un titre alcoométrique non inférieur à 7% volume ;

« c) présentant, lorsqu'il est conservé à la température de « 20° C dans des récipients fermés, une surpression due à « l'anhydride carbonique endogène en solution non inférieure à 1 « bar et non supérieure à 2,5 bars ;

« d) présenté en récipients de 60 litres ou moins.

« 5. Vin pétillant, gazéifié, le produit :

« a) obtenu à partir de vin ;

« b) ayant un titre alcoométrique non inférieur à 7% volume et « un titre alcoométrique total non inférieur à 9% vol. ;

« c) présentant, lorsqu'il est conservé à la température de « 20° C dans des récipients fermés, une surpression due à « l'anhydride carbonique en solution ajoutée totalement ou « partiellement, non inférieure à 1 bar et non supérieure à 2,5 « bars ;

« d) présenté dans des récipients d'une capacité inférieure « ou égale à 60 litres. »

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1434 (8 janvier 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6138 du 16 jourmada I 1434 (28 mars 2013).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 642-13 du 8 rabii II 1434 (19 février 2013) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 27-10 du 14 moharrem 1431 (31 décembre 2009) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La norme marocaine NM ISO 4925 est rendue d'application obligatoire, trois (3) mois après la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de la normalisation.

Rabat, le 8 rabii II 1434 (19 février 2013).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6139 du 20 jourmada I 1434 (1^{er} avril 2013).

**Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 2647-12
du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) édictant les
statuts-types des fédérations sportives.**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010), notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2-10-628 du 7 hijra 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, notamment son article premier,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés, tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts-types des fédérations sportives.

ART 2. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

MOHAMED OUZZINE.

*

* *

STATUTS-TYPES DES FEDERATIONS SPORTIVES

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Constitution et dénomination

La Fédération royale marocaine de, par abréviation « », fondée en ...; est une association sportive régie par :

- le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété ;
- la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) ;
- le décret n° 2-10-628 du 7 hijra 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports ;
- les dispositions des présents statuts et de ses propres règlements généraux.

Article 2

Durée

La durée de la F.R.M deest illimitée, sauf dissolution prononcée dans les conditions prévues par l'article 52 des présents statuts.

Article 3

Siège social

Le siège social de la F.R.M deest fixé à (ville). Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par décision du comité directeur et en toute autre ville du Royaume par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4

Emblème, Sigle

L'emblème de la F.R.M de est

Le sigle de la F.R.M deest

L'emblème et le sigle sont enregistrés au nom de la F.R.M... auprès de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC).

Article 5

Objet

La Fédération royale marocaine dea pour objet l'accès de tous à la pratique de, sous toutes ses formes.

Elle veille au respect du principe de non-discrimination, édicté à l'article 6 ci-dessous, par ses membres ainsi qu'au respect des règles de déontologie édictées par le mouvement sportif international et particulièrement la Fédération internationale de et la Confédération africaine de

A. A ces fins, la Fédération a pour missions générales :

1. d'organiser, d'encourager, de développer et de vulgariser la pratique du..... sous toutes ses formes, sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc et au moyen de toute action appropriée ;

2. d'organiser et de gérer les compétitions de sur le territoire national, ayant pour objet de désigner une ligue, une association sportive, une société sportive ou un sportif comme vainqueur à un titre national ou régional, et ce, en conformité avec les règles et les normes établies par la Fédération internationale de;

3. de recouvrer et de gérer la cotisation fédérale due par ses membres et comportant obligatoirement une part qui est affectée à la couverture sociale des sportifs, ainsi qu'une assurance obligatoire de ces derniers contre les risques encourus au cours des manifestations et compétitions organisées par la Fédération ;

4. d'adhérer à la Fédération internationale de ... ;

5. d'adhérer à la Confédération africaine de

B – Dans le cadre de l'habilitation qui lui est accordée par les pouvoirs publics, la FRM... est compétente pour :

1 – réglementer la pratique du en fixant notamment les règles techniques régissant la pratique duet veiller à les faire respecter ;

2 – veiller au respect par ses membres de la législation et la réglementation en vigueur relatives à l'éducation physique et aux sports ainsi que celles relatives à la lutte contre le dopage dans le sport et à la lutte contre la violence lors ou à l'occasion de compétitions ou de manifestations sportives ;

3 – faire respecter par ses membres les lois et règlements régissant la pratique deau niveau national et international, et notamment les statuts, les règlements, les directives, les décisions, les règles du jeu et le code d'éthique de la FRM...et de la Fédération internationale dont elle est membre ;

4 – défendre les intérêts moraux et matériels de (discipline sportive concernée) en sauvegardant les intérêts communs de ses membres et en représentant ceux-ci aussi bien auprès des pouvoirs publics et du Comité national olympique marocain (CNOM) / Comité national paralympique marocain (CNPM) qu'auprès de la Fédération internationale de ; de la Confédération africaine de ... et des unions régionales de ...

5 – empêcher que des méthodes ou pratiques ne mettent en danger l'intégrité du jeu ou des compétitions ou ne donnent lieu à des abus dans le sport de (discipline sportive concernée), ainsi que prendre les mesures nécessaires à la prévention et à la lutte contre le dopage adoptées par les instances sportives internationales dont elle est membre ;

6 – sélectionner les associations sportives, les sociétés sportives et les sportifs devant représenter le Royaume du Maroc lors des compétitions et manifestations sportives internationales, sous réserve des compétences attribuées en la matière au Comité national olympique marocain/ Comité national paralympique marocain (CNPM) ainsi que former et gérer les équipes nationales de (discipline sportive concernée) ;

7 – délivrer aux sportifs et aux cadres sportifs des associations et des sociétés sportives qui en relèvent des licences et des autorisations pour la participation aux compétitions et manifestations sportives qui concernent la discipline de ;

8 – agréer les agents sportifs et en publier chaque année la liste ;

9 – contrôler les activités des agents sportifs et veiller à ce que les contrats et les conventions qu'ils ont conclus avec les sportifs, les cadres sportifs, les associations et sociétés sportives ou tout autre organisateur de manifestations sportives préservent les intérêts des sportifs et de la discipline de ... ;

10 – organiser les compétitions de niveau international ou autres sur le territoire national ;

11 – contrôler et superviser toutes les rencontres amicales de sous toutes ses formes se déroulant sur l'ensemble du territoire national ;

12 – exercer un pouvoir disciplinaire à l'égard des sportifs licenciés, des cadres sportifs licenciés, des dirigeants, des arbitres et des agents sportifs ainsi que des ligues, des associations et des sociétés sportives qui relèvent d'elle et d'une manière générale à l'égard de toute autre personne qui adhère à ses statuts ;

13 – appliquer le programme national en matière de sport de arrêté par les pouvoirs publics ;

14 – participer à l'organisation de la formation sportive dans la discipline de ;

15 – organiser la formation dans l'activité d'arbitrage de la discipline de ... et l'accès à sa pratique ;

16 – reconnaître et homologuer les records et titres nationaux ;

17 – édicter ses propres règlements généraux ;

18 – aider et assister les ligues régionales, la ligue professionnelle, le cas échéant, et les associations sportives, notamment en leur rétrocédant les subventions publiques accordées par les pouvoirs publics, conformément à l'article 82 de la loi précitée n° 30-09, pour la réalisation de leurs programmes ;

19 – établir et coordonner un calendrier annuel des compétitions nationales et des réunions internationales et veiller à son respect ;

20 – œuvrer pour le développement des infrastructures d'accueil du public et de la pratique de (discipline sportive concernée).

Article 6

Non-discrimination

La FRM..... et ses membres sont neutres d'un point de vue politique et religieux.

Tout membre de la FRM..... s'interdit expressément, sous peine de suspension, de radiation ou d'exclusion, toute incitation à la discrimination ou à la haine contre un pays, une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine nationale ou sociale, de leur couleur, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leur opinion politique, de leur appartenance syndicale ou de leur appartenance ou non appartenance vraie ou supposée à une race, nation, ethnie ou religion.

Chapitre II

Composition de la F.R.M.....

Article 7

Composition

La F.R.M..... se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

a) Sont membres actifs :

- les ligues régionales, les associations sportives et les sociétés sportives, dénommées conjointement dans les présents statuts par groupements sportifs, ayant expressément adhéré aux présents statuts et aux règlements généraux de la FRM..... ;
- les personnes physiques auxquelles la Fédération délivre directement des licences conformément à la réglementation en vigueur, (le cas échéant) ;

b) Sont membres d'honneur :

- les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à la cause de (discipline sportive concernée). Cette qualité est décernée par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur de la FRM...
- les membres nationaux de la Fédération internationale de (discipline sportive concernée), de la Confédération africaine de ... (discipline sportive concernée) et des unions régionales de ... (discipline sportive concernée).

Les membres d'honneur ne peuvent participer à l'assemblée générale qu'avec une voix consultative.

Article 8

Conditions d'admission

Pour être admis à l'adhésion de la Fédération, les groupements sportifs doivent :

- être régulièrement constitués et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports ;
- être à jour de leurs cotisations annuelles ;
- pour l'association sportive, être agréée par l'autorité gouvernementale chargée des sports.

Pour être admis à l'adhésion de la Fédération, les personnes physiques doivent répondre aux conditions suivantes :

- être âgées de vingt ans au moins ;
- être de nationalité marocaine ;
- jouir de leurs droits civils et politiques ;
- avoir une fiche anthropométrique vierge ;
- être à jour de leurs cotisations annuelles.

La procédure et les modalités d'admission sont fixées dans les règlements généraux de la FRM..... ;

Le nouveau membre acquiert les droits et se soumet aux obligations découlant de sa qualité de membre dès que son admission est effective.

Article 9

Droits des membres

Les membres de la FRM..... jouissent des droits suivants :

- participer à l'assemblée générale de la Fédération, en connaître à l'avance l'ordre du jour, y être convoqués dans les délais et y exercer un droit de vote ;
- formuler des remarques concernant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale et faire des propositions pour l'enrichir ;
- s'informer des affaires de la Fédération par le biais de ses instances et structures dédiées à cet effet ;
- prendre part, le cas échéant, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
- exercer tous les autres droits découlant des présents statuts et des règlements généraux de la Fédération.

Article 10

Obligations des membres

Tout membre de la FRM...doit :

- observer rigoureusement les dispositions des présents statuts et des règlements généraux de la Fédération, ainsi que les directives et les décisions prises par ses instances ;
- respecter l'éthique sportive et les règles du jeu telles qu'établies par la Fédération et, le cas échéant, les faire respecter par ses propres membres ;
- recourir à la procédure d'arbitrage conformément aux conditions fixées par l'article 44 de la loi précitée n° 30-09 ;
- n'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non membres de la F.R.M.... ; ou avec des membres qui en ont été suspendus ou radiés ;
- pour les associations et les sociétés sportives, communiquer à la Fédération toute modification de leurs statuts et règlements.

Article 11

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la FRM.....se perd :

1. Pour les associations et les sociétés sportives par :
 - la dissolution, la démission ou la cessation de la participation aux compétitions officielles pendant deux années consécutives ;
 - la radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur pour motif grave portant

préjudice à la pratique du..... ou incompatible avec les objets de la Fédération définis à l'article 5 des présents statuts. Dans ce cas, la proposition du comité directeur est prise après que l'association ou la société concernée ait été préalablement appelée à fournir des explications ;

- décision définitive rendue par les instances judiciaires compétentes.

2. Pour les ligues par :

- la radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur pour motif grave portant préjudice à la pratique du..... ou incompatible avec les objets de la Fédération définis à l'article 5 des présents statuts. Dans ce cas, la proposition du comité directeur est prise après que la ligue concernée ait été préalablement appelée à fournir des explications ;

- décision définitive prononcée par les instances judiciaires compétentes.

3. Pour les personnes physiques :

- le décès ;
- la démission ;
- la radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur contre toute personne physique membre de la Fédération ayant commis une faute grave ou incompatible avec les objets de la Fédération définis à l'article 5 des présents statuts. Dans ce cas, la proposition du comité directeur est prise après que l'intéressé ait été préalablement appelé à fournir des explications ;
- décision définitive rendue par les instances judiciaires compétentes.

Chapitre III

Organes de la F.R.M....

Article 12

Organes de la FRM....

Les organes de la F.R.M... sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité directeur ;
- les organes disciplinaires ;
- les organes centraux.

Section première. – L'assemblée générale

Article 13

Composition

L'assemblée générale est l'organe suprême de la FRM....

Elle est composée des personnes morales et des personnes physiques ayant la qualité de membres actifs au sein de la Fédération.

Assistent, à titre consultatif, à l'assemblée générale, les membres d'honneur de la Fédération, le représentant de l'autorité gouvernementale chargée du sport et le représentant du Comité national olympique marocain / Comité national paralympique marocain (pour les Fédérations ayant en charge les disciplines sportives figurant au programme des jeux olympiques/ paralympiques), ainsi que toute personne dont la présence est jugée nécessaire ou utile par le président de la Fédération.

Peuvent assister également à l'assemblée générale de la Fédération, à titre d'observateurs, les journalistes sportifs accrédités à cet effet et convoqués par le président de la Fédération, au cas où il n'est pas décidé de la tenir à huis-clos.

Article 14

Représentation

Les associations et sociétés sportives sont représentées au sein de l'assemblée générale, chacune par le président de son organe de direction ou, en cas de son empêchement dûment justifié, par la personne mandatée par lui à cet effet et disposent chacune d'une voix.

En outre, disposent d'une voix supplémentaire :

- l'association ou la société sportive en raison de chaque tranche de 50 sportifs licenciés relevant d'elle participant au moins à 25% des compétitions et manifestations sportives organisées par la Fédération ;
- l'association ou la société sportive ayant remporté le titre de vainqueur de la coupe du trône au titre de la saison sportive précédente ;
- l'association ou la société sportive ayant remporté le titre de champion du Maroc au titre de la saison sportive précédente ;
- l'association ou la société sportive classée dans le premier groupe de compétition. (pour les fédérations ayant plusieurs niveaux de compétition).

Les ligues régionales sont représentées au sein de l'assemblée générale, chacune par son président ou, en cas de son empêchement dûment justifié, par la personne mandatée par lui à cet effet et disposent chacune d'une voix.

Les personnes physiques visées à l'article 7 ci-dessus sont représentées au sein de l'assemblée générale selon la procédure et les modalités fixées par les règlements généraux de la Fédération. (le cas échéant).

Les noms des représentants des groupements sportifs disposant du droit de vote sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à la FRM... cinq jours au moins avant l'ouverture des travaux de l'assemblée générale.

Les représentants ne sont autorisés à représenter que leurs propres groupements sportifs. A cet effet, lorsque le président de l'organe de direction d'une association sportive ou d'une société sportive a la qualité de président d'une ligue régionale, il doit mandater une autre personne afin de représenter l'association sportive ou la société sportive dont il est président.

Ne peuvent être désignés comme représentants des groupements sportifs dont ils relèvent, les membres du comité directeur de la Fédération pendant la durée de leur mandat ainsi que les personnes physiques représentant les groupements sportifs, ayant fait l'objet d'une sanction d'exclusion prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur pour une faute grave ou incompatible avec les objets de la F.R.M... définis à l'article 5 des présents statuts. Dans ces cas, l'organe directeur du groupement sportif concerné doit mandater parmi ses membres une autre personne afin de le représenter au sein de la Fédération.

Article 15

Types d'assemblées générales

L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

Sous-Section première. – L'assemblée générale ordinaire

Article 16

Attributions

L'assemblée générale ordinaire est chargée de :

- délibérer sur les rapports moral et financier de l'exercice écoulé ;
- délibérer sur le programme d'action annuel prévisionnel ;
- approuver le budget de l'exercice suivant ;
- définir, orienter et contrôler la politique générale de la F.R.M... ;
- statuer sur toutes les questions entrant dans ses compétences et relatives à la discipline sportive de ;
- élire les membres du comité directeur ;
- émettre toute proposition ou recommandation à soumettre aux instances sportives compétentes ;
- mandater, sur proposition du comité directeur et pour chaque exercice, un commissaire aux comptes indépendant pour examiner et certifier les comptes de la Fédération ;
- fixer le montant des cotisations annuelles sur proposition du comité directeur ;
- désigner, parmi ses membres et sur proposition du comité directeur, les présidents et les membres des organes disciplinaires ;
- exercer les attributions qui lui sont expressément dévolues en vertu des présents statuts.

Article 17

Tenue de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. La convocation de l'assemblée générale ordinaire est portée par courrier et par voie de presse à la connaissance des membres et des autres personnes autorisées à y assister, quinze jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

Elle doit se tenir quinze jours au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la saison sportive.

L'assemblée générale ordinaire ne peut être convoquée qu'à l'initiative du président de la Fédération ou à la demande d'un tiers (1/3) des membres représentant la moitié des voix la composant plus une voix.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres la composant plus un membre, est présente ou représentée au sens de l'article 14 ci-dessus.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est de nouveau convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Elle peut dans ce cas délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés au sens de l'article 14 ci-dessus.

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le président du comité directeur de la Fédération ou, à défaut, par l'un des vice-présidents.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la moitié des voix plus une voix des membres présents ou représentés au sens de l'article 14 ci-dessus, soit par vote secret, soit à main levée. En cas de contestation sur le mode de vote, celui par vote secret est adopté.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Article 18

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est arrêté par le comité directeur. Il doit comporter au minimum les points suivants :

- la vérification des pouvoirs et du quorum ;
- l'allocution d'ouverture du président ;
- la communication du procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
- la délibération sur les rapports moral et financier ;
- la communication du rapport du commissaire aux comptes ;
- la délibération sur le projet de budget de l'exercice suivant ;
- la désignation des scrutateurs et contrôleurs des procès-verbaux ;
- l'élection du comité directeur lorsqu'elle arrive à échéance, conformément à l'article 22 ci-après ;
- la radiation d'un membre ou l'exclusion d'un représentant, le cas échéant ;
- l'admission de nouveaux membres, le cas échéant ;
- l'examen des propositions et des vœux présentés à l'assemblée générale ordinaire par les membres la composant. Ces propositions et vœux doivent parvenir au comité directeur au moins cinq jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour et le rapport moral et financier sont adressés aux membres de l'assemblée générale aux moins dix jours avant la tenue de celle-ci. Ces documents peuvent être également retirés par les membres de l'assemblée générale auprès du siège de la Fédération.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur aucun point non inscrit à l'ordre du jour.

Le président peut à l'issue de l'assemblée générale donner une conférence de presse sur la teneur de ses travaux.

Sous-section 2. – L'assemblée générale extraordinaire

Article 19

Attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut à tout moment se réunir notamment pour :

- adopter les statuts et les règlements généraux de la Fédération ;
- délibérer sur les modifications des statuts et des règlements généraux de la Fédération, proposées soit par le président de la Fédération soit par un ou plusieurs membres. Dans ce dernier cas, la proposition de

modification doit parvenir au comité directeur au moins cinq jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ;

- traiter toute question urgente proposée par le président de la Fédération ;
- révoquer éventuellement le comité directeur ;
- prononcer la dissolution de la Fédération.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues.

Article 20

Tenue de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée qu'à l'initiative du président de la Fédération ou à la demande de la moitié des membres représentant les deux tiers au moins des voix la composant. L'assemblée générale extraordinaire doit alors être réunie dans un délai maximum de deux mois.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire est portée par courrier et par voie de presse à la connaissance des membres et des autres personnes autorisées à y assister, quinze jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

L'ordre du jour est adressé aux membres au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres au moins sont présents ou représentés au sens de l'article 14 ci-dessus.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Elle peut dans ce cas délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés au sens de l'article 14 ci-dessus.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés au sens de l'article 14 ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par le président de la Fédération ou, à défaut, par l'un des vice-présidents.

Le vote est secret.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Lorsque la motion de révocation du comité directeur est votée, l'assemblée générale extraordinaire désigne une commission chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau comité directeur par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Section 2. – Le comité directeur

Sous-section première. – Règles d'organisation et de fonctionnement

Article 21

Attributions

Le comité directeur est l'organe de direction et de gestion de la FRM.....

A cet effet, il :

- 1 – exécute les décisions prises par l'assemblée générale ;
- 2 – élabore le projet du programme d'action et de réformes à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;

3 – délibère sur le projet de budget de la Fédération et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;

4 – veille à la préparation des équipes nationales aux compétitions internationales, continentales et régionales ;

5 – assure le suivi et le contrôle des compétitions nationales ;

6 – prend toute décision ou mesure relative à la bonne gestion de la Fédération, en plein respect de ses statuts et de ses règlements généraux ;

7 – recrute, sur proposition de son président, le directeur général de la Fédération et le directeur technique national ;

8 – établit le statut du personnel de la Fédération et le fait approuver par l'assemblée générale ;

9 – élabore les projets de règlements généraux de la Fédération et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;

10 – crée les organes centraux et veille à leur bon fonctionnement ;

11 – fait respecter par les organes de la Fédération et son personnel, les présents statuts ainsi que les règlements, les directives, les décisions, et le code d'éthique de la Fédération internationale à laquelle la Fédération est affiliée ;

12 – propose à l'assemblée générale la radiation d'un membre de la Fédération ou l'exclusion d'une personne représentant un groupement sportif au sein de la Fédération ;

13 – nomme les membres des organes centraux parmi les membres de l'assemblée générale ;

14 – propose la nomination des présidents et des membres des organes disciplinaires.

Le comité directeur se prononce, en outre, sur toutes les questions dues à un cas de force majeure ou celles non prévues par les statuts et les règlements généraux de la Fédération ou par ceux de la Fédération internationale à laquelle elle est affiliée.

Article 22

Composition – Elections – Délibération – Vacance

1 – Composition :

Outre son président, le comité directeur est composé de 14 membres.

Le comité directeur élit en son sein :

- un 1^{er} vice-président ;
- un 2^e vice président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- huit assesseurs.

Le représentant de l'autorité gouvernementale chargée du sport siège de droit au comité directeur, à titre consultatif, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi précitée n° 30-09.

Le comité directeur peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne pouvant l'éclairer sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres du comité directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de l'exercice de leur mandat.

Le comité directeur est assisté par un directeur général salarié. Le directeur général prend part aux travaux du comité directeur sans droit de vote.

2 – Elections :

Le président et les membres du comité directeur sont élus au scrutin de liste pour une durée de quatre ans renouvelable une seule fois par l'assemblée générale de la Fédération dans les conditions suivantes.

Chaque candidat à la présidence doit présenter une liste de candidatures, dont il est le mandataire, comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir et représentant les catégories suivantes :

- 8 membres représentant les associations et les sociétés sportives ;
- 4 membres représentant les ligues régionales ;
- 2 membres représentant les personnes physiques auxquelles la Fédération délivre directement des licences et notamment les arbitres et les cadres sportifs (A défaut de la catégorie des personnes physiques auxquelles la Fédération délivre directement des licences, les sièges qui lui sont attribués sont répartis à égalité entre les deux premières catégories).

Chaque liste de candidatures doit obligatoirement comprendre une représentation féminine.

Chaque liste de candidatures doit être revêtue de la signature légalisée des candidats et indiquer leurs noms, prénoms, et sexe ainsi que la catégorie à laquelle ils appartiennent.

La liste de candidatures doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au secrétariat de la Fédération ou y être déposée, contre récépissé, par le mandataire de la liste, 8 jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire qui procédera à l'élection du comité directeur.

Est élue au premier tour, la liste qui a obtenu la majorité absolue des voix exprimées. A défaut, un deuxième tour est organisé dans les quinze jours suivants, auquel se présentent les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors du premier tour. Dans ce cas, est élue la liste qui a obtenu le plus de voix.

Lorsque les deux listes recueillent le même nombre de suffrage au 2^e tour, la liste dont le mandataire est le moins âgé, est élue. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera la liste élue.

Dans les cas prévus au dernier paragraphe du 3^{ème} alinéa de l'article 23 de la loi précitée n° 30.09, le président du comité directeur désigne parmi les membres assesseurs de ce comité un président délégué chargé d'exercer les missions qui lui sont dévolues.

3 – Délibérations :

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que lorsque huit membres le composant au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre qui s'est absenté à trois réunions consécutives sans motif valable est déclaré démissionnaire du comité directeur.

4- Vacance :

En cas de vacance du poste du président, il est remplacé provisoirement par le 1^{er} vice président ou à défaut par le 2^{ème} vice président jusqu'à la plus proche assemblée générale ordinaire qui procède à l'élection d'un nouveau comité directeur pour un nouveau mandat.

En cas de vacance empêchant le comité directeur de délibérer valablement, il est procédé à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour désigner une commission chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau comité directeur par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Article 23

Réunions – Ordre du jour

Le comité directeur se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président.

La convocation, qui doit être accompagnée de l'ordre du jour, doit être adressée aux membres du comité directeur 10 jours au moins avant la date de la réunion.

Le secrétaire général établit l'ordre du jour. Chaque membre du comité directeur a le droit de proposer les points qu'il souhaite insérer à l'ordre du jour à charge pour lui de les faire parvenir au secrétaire général au moins 5 jours avant la date de la réunion.

Sous-section 2. – Fonctions des principaux responsables

Article 24

Le président

Le président du comité directeur est, de droit, le président de la FRM..... A ce titre, il :

- représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des pouvoirs publics ;
- assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du comité directeur ;
- veille au fonctionnement régulier de la Fédération ;
- élabore l'organigramme de l'administration de la Fédération et le soumet à l'approbation du comité directeur ;
- assure le bon déroulement des assemblées générales et des réunions du comité directeur ;
- signe toute décision, correspondance ou tout document engageant la Fédération ;
- ordonnance les dépenses, et ce dans la limite du budget approuvé par l'assemblée générale ;
- négocie les appuis financiers à court terme auprès des établissements bancaires ;
- conclut, sur autorisation de l'assemblée générale, les emprunts bancaires à moyen ou à long terme ;
- gère le droit d'exploitation commerciale des compétitions et manifestations sportives, dont la Fédération est titulaire ;
- gère le patrimoine de la Fédération, sur autorisation de l'assemblée générale ;
- recrute et révoque le personnel de la Fédération.

Il peut déléguer partie de ses attributions à l'un des vice-présidents qui le seconde dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 25

Le Secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de :

- la coordination des activités des organes centraux de la Fédération, et du suivi des relations avec la ligue professionnelle, le cas échéant, les ligues régionales, les associations et les sociétés sportives ;
- la préparation des élections et des réunions des assemblées générales et du comité directeur ;
- la préparation du rapport moral de la Fédération à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale et sa publication sur le site web de la Fédération ou dans un journal d'annonces légales après son approbation ;
- l'établissement des procès verbaux des délibérations des assemblées générales et du comité directeur.

Le secrétaire général est assisté dans ses fonctions par le secrétaire général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 26

Le Trésorier

Le trésorier est chargé de :

- gérer les ressources de la Fédération. A ce titre, il procède au recouvrement des recettes, à la liquidation des dépenses ordonnancées par le président, et à la tenue de la comptabilité de la Fédération qui doit être certifiée par un commissaire aux comptes ;
- co-signer avec le président les chèques et titres de paiement émis au nom de la Fédération ;
- préparer le projet de budget de l'exercice suivant et le soumettre à la délibération du comité directeur ;
- préparer le rapport financier de la Fédération à présenter à l'assemblée générale.

Le trésorier est assisté dans ses fonctions par le trésorier adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 27

Le Directeur général

Le directeur général est chargé d'assister le président et les membres du comité directeur dans leurs fonctions et notamment dans celles relatives à la gestion et à l'administration de la Fédération.

Section 3. – Les organes disciplinaires

Article 28

Organes disciplinaires de La FRM

Les organes disciplinaires de la Fédération sont :

- la commission fédérale de discipline ;
- la commission fédérale d'appel.

Article 29

Commission fédérale de discipline

La commission fédérale de discipline se compose de trois membres, dont un président, assistés par un secrétaire greffier, tous désignés par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité directeur en tenant compte de leurs compétences juridiques.

En cas de violation des dispositions législatives et réglementaires régissant le sport et notamment de la loi précitée n° 30-09 et des textes pris pour son application ou des dispositions des présents statuts et des règles techniques et déontologiques de la discipline de..., la commission fédérale de discipline prononce les sanctions disciplinaires prévues dans le règlement disciplinaire de la Fédération contre les personnes physiques et morales à l'égard desquelles la fédération détient un pouvoir disciplinaire conformément à l'article 24 de ladite loi n° 30-09.

La commission fédérale de discipline fonctionne et statue conformément au règlement disciplinaire de la Fédération tel que fixé par ses règlements généraux.

Article 30

Commission fédérale d'appel

La commission fédérale d'appel est compétente pour connaître, en appel, des recours formés contre les décisions prises par la commission fédérale de discipline. Elle se compose de trois membres, dont un président, assistés par un secrétaire greffier, tous désignés par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité directeur en tenant compte de leurs compétences juridiques.

La Commission fédérale d'appel fonctionne et statue conformément au règlement disciplinaire de la Fédération tel que fixé par ses règlements généraux.

Section 4. – Organes centraux de La F.R.M...

Article 31

Les organes centraux de la F.R.M... prévus à l'article 12 ci-dessus sont les commissions permanentes ou ad-hoc auxquelles le comité directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

La délégation prévue ci-dessus fait l'objet d'une convention à conclure entre le comité directeur et la commission concernée, et ce conformément à l'article 30 de la loi précitée n° 30-09.

Les clauses de cette convention, qui définit en outre les conditions et la modalité de contrôle de la commission par le comité directeur, sont adoptées par le comité directeur, sur proposition de son président.

Chaque commission est composée de 5 membres. Sa présidence est confiée par le président du comité directeur à l'un des membres de ce comité.

Le président de chaque commission assure la bonne marche de cette dernière. Il en fixe le calendrier des réunions, qui doivent être tenues au siège de la Fédération, et en rend compte des travaux au comité directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président d'une commission, le président du comité directeur pourvoit à son remplacement par la désignation d'un autre membre de ce comité.

Elles ne sont habilitées qu'à examiner les questions qui rentrent dans leurs compétences respectives.

1 – Commissions permanentes

Les commissions permanentes de la FRM... sont :

- la commission du statut du sportif, de l'agrément des agents sportifs et de la qualification des cadres sportifs ;
- la commission d'arbitrage ;
- la commission féminine de..... ;

- la commission de médecine du sport ;
- la commission d'organisation des compétitions ;
- la commission des études et réformes ;
- la commission des règlements généraux de la FRM... ;
- la commission des finances, marketing et communication ;
- la commission de la formation des jeunes sportifs ;
- la commission des infrastructures ;
- la commission de résolution des litiges.

2 – Commissions *ad hoc*

Sous réserve de la compétence des commissions permanentes, le comité directeur peut, chaque fois que le président le juge nécessaire, créer des commissions *ad hoc* auxquelles il peut confier des missions spécifiques, dans un but précis et pour une période déterminée.

Le comité directeur désigne alors les membres de la commission *ad hoc* parmi les membres de l'assemblée générale. Sa présidence est confiée par le président du comité directeur à l'un des membres de ce comité.

Article 32

Commission du statut du sportif, de l'agrément des agents sportifs et de qualification des cadres sportifs

Cette commission examine conformément aux règlements généraux de la FRM..., toutes les questions liées au statut des sportifs, à leurs transferts à l'intérieur du Maroc ou vers l'étranger. Elle se prononce sur les demandes de licence des sportifs et cadres sportifs, d'agrément des agents sportifs et tous les cas de qualification des cadres sportifs et ce, conformément aux règlements généraux de la FRM....

Article 33

Commission d'arbitrage

Cette commission veille au respect des lois du jeu. Elle désigne les arbitres pour les compétitions organisées par la Fédération et assure le suivi, le contrôle et la formation du corps des arbitres affiliés à la Fédération.

Elle se prononce sur toutes les questions d'arbitrage au sein de la Fédération.

Article 34

Commission féminine de...

Cette commission est chargée de promouvoir l'accès des femmes à la pratique de la discipline de (discipline sportive concernée) et de l'organisation du championnat national féminin de(discipline sportive concernée).

Article 35

Commission de médecine du sport

Cette commission examine toutes les questions liées au contrôle et suivi médicaux des sportifs licenciés et assure la veille médicale lors de l'organisation des compétitions et manifestations sportives, ainsi que la mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre le dopage conformément à la législation en vigueur.

Article 36

Commission d'organisation des compétitions

Cette commission veille à l'organisation des compétitions sportives de la Fédération conformément aux dispositions des présents statuts et des règlements généraux de la Fédération, valide les résultats des rencontres et délivre les autorisations aux

personnes physiques ou morales pour l'organisation d'une manifestation sportive conformément à l'article 71 et la loi précitée n° 30-09.

Article 37

Commission des études et réformes

Cette commission est chargée d'élaborer les stratégies de développement de la pratique de la discipline de ... (discipline sportive concernée) à l'échelon national, régional et local et veille à la réalisation des études et au suivi des réformes adoptées par le comité directeur.

Article 38

Commission des règlements généraux de la F.R.M...

Cette commission est chargée d'élaborer les règlements généraux de la Fédération et les propositions de modification desdits règlements à adopter par l'assemblée générale extraordinaire, et ce en conformité avec les règlements de la Fédération internationale de ... à laquelle la Fédération est affiliée.

Article 39

Commission des finances, marketing et communication

Cette commission est chargée d'élaborer et d'exécuter le programme d'action de la Fédération en matière de recherche des sponsors et des parrains en vue d'accroître ses moyens financiers, ainsi qu'en matière d'amélioration de l'image de la Fédération et de porter sa parole par le biais de tous les moyens de communication possibles.

Article 40

Commission de la formation des jeunes sportifs

Cette commission est chargée de promouvoir la formation des jeunes sportifs dans la discipline de ... en proposant à la Fédération de créer les structures nécessaires à cet effet et en encourageant les associations et les sociétés sportives affiliées à la Fédération à créer elles-mêmes lesdites structures.

Article 41

Commission des infrastructures

Cette commission est chargée d'établir un programme de réalisation et d'entretien des installations et équipements sportifs où la discipline de ... est pratiquée, et ce conformément aux standards internationaux en la matière. Elle propose également au comité directeur les règles techniques applicables aux équipements sportifs de ... (la discipline sportive concernée), en vue d'assurer la sécurité des sportifs et des compétitions et manifestations sportives.

Article 42

Commission de résolution des litiges

Cette commission est chargée, sous réserve des attributions dévolues au Comité national olympique marocain, de statuer, à la demande des parties concernées, par voie de conciliation ou de médiation, sur les litiges opposant les membres de la Fédération.

Chapitre IV

La ligue professionnelle

Article 43

La ligue professionnelle

La FRM... crée, sous forme d'association régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il

a été modifié et complété et de la loi précitée n° 30-09, une ligue professionnelle dès que les conditions prévues par l'article 36 de ladite loi sont remplies.

La ligue professionnelle est chargée, par délégation de la FRM..., d'organiser, de gérer et de coordonner les compétitions et manifestations sportives à caractère professionnel auxquelles prennent part les associations sportives et sociétés sportives membres de la Fédération ainsi que de gérer le droit d'exploitation commerciale desdites compétitions et manifestations.

La délégation prévue ci-dessus fait l'objet d'une convention à conclure entre la FRM... et la ligue professionnelle, laquelle convention définit, en outre, la relation entre ces deux parties, et ce conformément à l'article 38 de la loi précitée n° 30-09.

Les clauses de cette convention sont adoptées par l'assemblée générale de la FRM..., sur proposition du comité directeur.

Chapitre V

Dispositions financières et comptables

Article 44

Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire de la FRM... est de 12 mois. Il commence le et s'achève le (L'ouverture de l'exercice budgétaire doit coïncider avec l'ouverture de la saison sportive concernée).

Article 45

Budget

Le budget de la Fédération est l'acte prévisionnel de l'ensemble des ressources pouvant être perçues par la Fédération et de l'ensemble des dépenses pouvant être affectées à ses besoins pendant l'exercice budgétaire.

Le budget est préparé par le trésorier, délibéré par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

Les recettes et les dépenses de la Fédération doivent être équilibrées sur l'exercice budgétaire.

Le budget est exécuté par le président et le trésorier selon les procédures comptables arrêtées par le comité directeur sur proposition du commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes de la Fédération et de l'audit de son fonctionnement.

Article 46

Ressources

Les ressources de la FRM... se composent :

- des cotisations annuelles versées par ses membres ;
- des recettes réalisées lors des rencontres internationales des équipes nationales et des manifestations sportives internationales organisées par la Fédération ;
- des produits de la commercialisation des droits des transmissions télévisées ou multimédias des compétitions et manifestations organisées par la Fédération ou sous son égide ;
- du pourcentage et des prélèvements acquis sur les recettes des compétitions sportives officielles ou amicales organisées par les associations et les sociétés sportives ou par les ligues régionales ou la ligue professionnelle, le cas échéant ;

- des droits de recours, amendes et pénalités appliqués aux membres de la Fédération ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public ou privé ;
- des produits des placements financiers ;
- des produits de sponsoring, de la publicité et du parrainage ;
- des produits des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant ;
- des produits de la vente d'imprimés ou d'articles de merchandising ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

Article 47

Dépenses

L'utilisation des ressources est réservée au fonctionnement de la Fédération et à la réalisation de ses objectifs.

A cette fin, les dépenses de la Fédération sont précisées dans le plan comptable qui distingue les dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'aménagement ou d'équipement.

Le retrait des fonds ne peut être effectué que par la signature conjointe :

- soit du président et du trésorier ;
- soit du président et du trésorier adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du trésorier.

En cas d'absence du président, le vice-président dûment désigné à cet effet, peut signer en son lieu et place.

Article 48

Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le résultat de la gestion financière de la Fédération.

Les comptes et les activités de la Fédération sont audités annuellement par un commissaire aux comptes inscrit à l'ordre des experts comptables et qui ne doit pas être adhérent à la Fédération.

L'audit a pour objet de certifier que les comptes sont présentés conformément aux règles comptables qui leur sont applicables, qu'ils présentent une image fidèle des opérations financières réalisées par la Fédération et de son patrimoine, que la gestion de la Fédération est conforme à ses règles et engagements statutaires.

Le rapport d'audit est présenté à la première réunion de l'assemblée générale qui suit sa réception par les soins du comité directeur.

Il est accompagné du rapport financier préparé par le trésorier retraçant les opérations budgétaires de l'année et l'état du patrimoine de la Fédération.

Le rapport d'audit ainsi que le rapport financier de la Fédération doivent être annuellement publiés sur son site web ou dans un journal d'annonces légales.

Article 49

Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est due le de chaque année. Le montant de la cotisation annuelle est fixé pour chaque catégorie de membres de la Fédération tous les ans, par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

La cotisation des nouveaux membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de 30 jours après la date de la tenue de l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été admis.

Article 50

Pourcentage et prélèvements (le cas échéant)

Le pourcentage et les prélèvements acquis sur les recettes des compétitions sportives officielles ou amicales organisées par les associations et les sociétés sportives ou par les ligues régionales ou la ligue professionnelle, le cas échéant, sont fixés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 51

Règlements généraux

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des organes de la Fédération sont fixées dans ses propres règlements généraux.

L'adhésion à la Fédération emporte de plein droit et obligatoirement adhésion à ses statuts et à ses règlements généraux.

La Fédération se réfère, dans le cadre de la législation en vigueur, aux statuts et règlements généraux de la Fédération internationale à laquelle elle est affiliée pour toute question non traitée par les présents statuts.

Article 52

Dissolution

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire de dissolution se réunit et délibère dans les conditions de quorum, de majorité et de vote prévues à l'article 20 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale convoquée à cet effet, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations analogues ou reconnues d'utilité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 53

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire. Ils abrogent et remplacent ceux adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la F.R.M... tenue le

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 375-13 du 25 rabii I 1434 (6 février 2013) modifiant et complétant l'arrêté n° 357-03 du 8 hija 1423 (10 février 2003) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la production.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT,
CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-12-44 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2043-10 du 30 rejeb 1431 (13 juillet 2010) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 357-03 du 8 hija 1423 (10 février 2003) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la production ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 357-03 du 8 hija 1423 (10 février 2003) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les prix de vente de l'eau potable à la production sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit

LOCALITÉS	PRIX (DH/m ³)
El Jadida-Azemour et petits centres desservis par les adductions d'eau potable à partir des barrages de Daourat ou Sidi Daoui (à l'exception du complexe industriel de l'OCP).....	
.....	
Meknès.....	
Meknès, sources Ribaa et Bttit.....	1,4686
Le reste sans modification	

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii I 1434 (6 février 2013).

MOHAMED NAJIB BOULIF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6139 du 20 jourmada I 1434 (1^{er} avril 2013).

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 376-13 du 25 rabii I 1434 (6 février 2013) modifiant et complétant l'arrêté n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT,
CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-12-44 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2043-10 du 30 rejeb 1431 (13 juillet 2010) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution.

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. – La redevance de consommation de l'eau potable à la distribution dans les centres suivants est fixée hors taxe sur la valeur ajoutée conformément au tableau ci-après :

LOCALITÉS	CONSUMMATION MENSUELLE USAGE DOMESTIQUE (DH/M ³)				TARIF préférentiel DH/m ³	TARIF industriel DH/m ³	TARIF Hôtels DH/m ³
	1 ^{ère} tranche 0 à 6 m ³ (6 m ³ inclus)	2 ^{ème} tranche 6 à 20 m ³ (20 m ³ inclus)	3 ^{ème} tranche 20 à 40 m ³ (40 m ³ inclus)	4 ^{ème} tranche sup à 40 m ³			
Centre gérés par les régies de distribution ou par les municipalités Kénitra - Mehdiya	2,32	5,25	6,59	6,64	4,88	4,46	5,82
Meknès.....	1,71	5,12	5,88	5,95	2,87	2,94	4,89
<i>Le reste sans modification</i>							

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii I 1434 (6 février 2013).

MOHAMED NAJIB BOULIF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6139 du 20 jourmada I 1434 (1^{er} avril 2013).

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 377-13 du 25 rabii I 1434 (6 février 2013) modifiant et complétant l'arrêté n° 427-06 du 2 safar 1427 (3 mars 2006) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT,
CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-12-44 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2043-10 du 30 rejeb 1431 (13 juillet 2010) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 427-06 du 2 safar 1427 (3 mars 2006) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 427-06 du 2 safar 1427 (3 mars 2006) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les tarifs de la redevance de l'assainissement assuré par les régies autonomes désignées ci-après sont fixés, hors taxes sur la valeur ajoutée, comme suit :

«
«

« 10 – RADEEJ d'El Jadida :

«

« 11 – RADEEL

« A – Ville de Larache :

« a) Particuliers :

« • Partie fixe : 36,00 DH/an

« • Partie proportionnelle :

« – 1^{ère} tranche (0 à 6 m³/ mois (6 m³ inclus)) : 0,30 DH/m³

« – 2^{ème} tranche (6 à 20 m³/ mois (20 m³ inclus)) : 0,75 DH/m³

« – 3^{ème} tranche (supérieure à 20 m³/ mois) : 1,50 DH/m³

« b) Administrations, collectivités territoriales et organismes publics :

« • Partie fixe : 72,00 DH/an

« • Partie proportionnelle : 1,50 DH/m³

« c) Industriels et établissements assimilés :

« • Partie fixe : 180,00 DH/an

« • Partie proportionnelle : 1,50 DH/m³

« B – Centre de Laouamra et Centre de Khemis Sahel :

« a) Particuliers :

« • Partie fixe : 40,00 DH/an

« • Partie proportionnelle :

« – 1^{ère} tranche (0 à 6 m³/ mois) : 0,38 DH/m³« – 2^{ème} tranche (6 à 20 m³/ mois) : 1,20 DH/m³« – 3^{ème} tranche (supérieure à 20 m³/ mois) : 2,50 DH/m³

« b) Administrations, collectivités territoriales et organismes publics :

« • Partie fixe : 80,00 DH/an

« • Partie proportionnelle : 3,25 DH/m³

« c) Préférentiel :

« • Partie fixe : 180,00 DH/an

« • Partie proportionnelle : 3,04 DH/m³

« d) Industriels et établissements assimilés :

« • Partie fixe : 180,00 DH/an

« • Partie proportionnelle : 3,04 DH/m³

« e) Hôtels :

« • Partie fixe : 150,00 DH/an

« • Partie proportionnelle : 3,04 DH/m³. »

(Le reste sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii I 1434 (6 février 2013).

MOHAMED NAJIB BOULIF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6139 du 20 joumada I 1434 (1^{er} avril 2013).

**Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement,
chargé des affaires générales et de la gouvernance
n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à
l'homologation des prix de vente au public des tabacs
manufacturés.**

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT,
CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment par la loi n° 138-12 promulguée par le dahir n° 1-13-01 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013) ;

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-13-27 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013) ;

Après avis de la commission chargée de l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix de vente au public des tabacs manufacturés sont homologués conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 587-10 du 29 hija 1431 (6 décembre 2010) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 3. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1^{er} mars 2013.

Rabat, le 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013).

MOHAMED NAJIB BOULIF.

*

* *

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Cigarettes brunes	
Casa - Sports	10
Kasbah	9,5
Fox	12
Gitanes Filtre	32
Maghreb	11
Olympic Bleue KS	12
Olympic Bleue RS	12
Next	15
Basic	12
Cigarettes blondes	
Brilliant 20 FF	19
Camel Filtre	32
Camel KSL	32
Chesterfield classic blue	25
Chesterfield classic red	25
Davidoff Classic 94 mm FF	35
Davidoff Classic KS FF	32
Davidoff Classic KS Light	32
Davidoff Gold 94 mm Light	35
Davidoff Super Slims FF	35
Davidoff Super Slims Lights	35
Davidoff Super Slims Menthol	35
Dunhill	32
Dunhill Black	32
Dunhill Blonde	32
Dunhill Gold	32
Dunhill SC	32
Dunhill SCL	32
Fortuna 25 FF	24
Fortuna 25 light	24
Fortuna FF	22
Fortuna FF Extra	22
Fortuna Lights	22
Gauloises Blondes FF	25
Gauloises Blondes Lights	25
Gauloises Blondes Silver FF	22
Gauloises Blondes Silver Lights	22
Gauloises bleues FF	28
Gauloises bleues Lights	28
Gitanes Blondes FF	25
Gitanes Blondes Lights	25

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Glamour Menthol (5 mg)	30
Glamour Pinks (7 mg)	30
Kent 1	32
Kent 3	32
Kent 6	32
Kent 9	32
Lark Blue	22
Lark Red	22
L&M Lights Blue	25
L&M FF Red	25
L&M Forward	25
Marlboro Beyond	32
Marlboro Core Flavor	32
Marlboro KS	32
Marlboro KSL	32
Marlboro Gold Touch	32
Marlboro Gold Beyond	32
Marlboro Red 100's	32
Marlboro Edge	32
Marquise 100mm FF	19
Marquise Box FF	19
Marquise Box Medium	19
Marquise Box Menthol	19
Marquise Lights Box	19
Marquise souple FF	19
Marvel	20
Monte Carlo KS Filters	20
Monte Carlo 100's Filters	20
Monte Carlo Lights	20
Muratti	24
P&S Black	30
Parliament night blue	34
Philip Morris Filter Kings	26,5
Vogue Bleue	32
Vogue Bronze	32
Vogue Lilas	32
Vogue Menthe	32
Vogue Platine	32
West Lights	25
West Red FF	25
Winston 100's Red	32
Winston 100's Blue	32

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Winston KS	32
Winston KS Light	32
Winston bleu	32
Winston Red	32
Tabacs par sachet	
Clan (50 grs)	32
Nefha Supérieure (11 grs)	6
Ktami (10 grs)	5,7
Chtouka (25 grs)	10
Chtouka (50grs)	20
Amsterdamer RYO Aromatique (40g)	62
Amsterdamer RYO Mild (40 g)	58
Amsterdamer (40grs)	28
Drum (40grs)	62
Golden Virginia (40grs)	64
Fortuna (40grs)	60
Fortuna (20grs)	30
Fortuna (10grs)	15
Gauloises Blondes (40grs)	60
Gauloises Blondes (20grs)	30
Muassel par paquet	
Nakhla 2 Pommes (25grs)	12
Nakhla 2 Pommes (50grs)	21
Nakhla 2 Pommes (250grs)	95
Nakhla 2 Pommes (250grs) en Cannette	95
Nakhla Zaghoul (25grs)	12
Nakhla Zaghoul (50grs)	21
Nakhla Zaghoul (250grs)	95
Nakhla Zaghoul (250grs) en Cannette	95
Nakhla Fraise (25grs)	12
Nakhla Fraise (50grs)	21
Nakhla Fraise (250grs)	95
Nakhla Fraise (250grs) en Cannette	95
Nakhla Menthe (50grs)	21
Nakhla Menthe (250grs)	95
Nakhla Menthe (250grs) en Cannette	95
Nakhla Fruits (50grs)	21
Nakhla Fruits (250grs)	95
Nakhla Fruits (250grs) en Cannette	95
Nakhla Réglisse (50grs)	21
Nakhla Réglisse (250grs)	95
Nakhla Réglisse (250grs) en Cannette	95
Nakhla Raisin (25grs)	13
Nakhla Raisin (50grs)	25
Nakhla Raisin (250grs)	110

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Nakhla Raisin (250grs) en Cannette	110
Nakhla Vanille (25grs)	12
Nakhla Vanille (50grs)	21
Nakhla Vanille (250grs)	95
Nakhla Vanille (250grs) en Cannette	95
Nakhla Banane (25grs)	12
Nakhla Banane (50grs)	21
Nakhla Banane (250grs)	95
Nakhla Banane (250grs) en Cannette	95
Nakhla Pastèque (50grs)	21
Nakhla Pastèque (250grs)	95
Nakhla Pastèque (250grs) en Cannette	95
Nakhla Cerise (25grs)	12
Nakhla Cerise (50grs)	21
Nakhla Cerise (250grs)	95
Nakhla Cerise (250grs) en Cannette	95
Nakhla Orange (25grs)	12
Nakhla Orange (50grs)	21
Nakhla Orange (250grs)	95
Nakhla Orange (250grs) en Cannette	95
Nakhla Abricot (25grs)	12
Nakhla Abricot (50grs)	21
Nakhla Abricot (250grs)	95
Nakhla Abricot (250grs) en Cannette	95
Nakhla Pomme (25grs)	12
Nakhla Pomme (50grs)	21
Nakhla Pomme (250grs)	95
Nakhla Pomme (250grs) en Cannette	95
Nakhla Pêche (25grs)	12
Nakhla Pêche (50grs)	21
Nakhla Pêche (250grs)	95
Nakhla Pêche (250grs) en Cannette	95
Nakhla Noix de Coco (25grs)	12
Nakhla Noix de Coco (50grs)	21
Nakhla Noix de Coco (250grs)	95
Nakhla Noix de Coco (250grs) en Cannette	95
Nakhla Chocomint (25grs)	12
Nakhla Chocomint (50grs)	21
Nakhla Chocomint (250grs)	95
Nakhla Chocomint (250grs) en Cannette	95
Nakhla Mangue (25grs)	12
Nakhla Mangue (50grs)	21
Nakhla Mangue (250grs)	95
Nakhla Mangue (250grs) en Cannette	95
Nakhla Citron (25grs)	12

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Nakhla Citron (50grs)	21
Nakhla Citron (250grs)	95
Nakhla Citron (250grs) en Cannette	95
Nakhla Cola (25grs)	12
Nakhla Cola (50grs)	21
Nakhla Cola (250grs)	95
Nakhla Cola (250grs) en Cannette	95
Nakhla Arabian Coffee (25grs)	12
Nakhla Arabian Coffee (50grs)	21
Nakhla Arabian Coffee (250grs)	95
Nakhla Arabian Coffee (250grs) en Cannette	95
Nakhla Mint (25grs)	12
Nakhla Mixed Fruit (25grs)	12
Nakhla Licorice (25grs)	12
Cheikh Balad (50grs)	18
Cheikh Balad (250grs)	64
Cheikh Balad Rose (50grs)	18
Cheikh Balad Rose (250grs)	64
Cheikh Balad Menthe (50grs)	18
Cheikh Balad Menthe (250grs)	64
Al Fakher Menthe (50grs)	25
Al Fakher Menthe (250grs)	110
Al Fakher Menthe (1000grs)	420
Al Fakher Banane (50grs)	25
Al Fakher Banane (250grs)	110
Al Fakher Banane (1000grs)	420
Al Fakher Melon (50grs)	25
Al Fakher Melon (250grs)	110
Al Fakher Melon (1000grs)	420
Al Fakher Poire (50grs)	25
Al Fakher Poire (250grs)	110
Al Fakher Poire (1000grs)	420
Al Fakher chocoïat (50grs)	25
Al Fakher chocolat (250grs)	110
Al Fakher chocolat (1000grs)	420
Al Fakher Miel (50grs)	25
Al Fakher Miel (250grs)	110
Al Fakher Miel (1000grs)	420
Al Fakher 2 Pommes (50grs)	25
Al Fakher 2 Pommes (250grs)	110
Al Fakher 2 Pommes (1000grs)	420
Al Fakher Pomme (50grs)	25
Al Fakher Pomme (250grs)	110
Al Fakher Pomme (1000grs)	420
Al Fakher Raisin /Raisin Menthe (50grs)	25

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Al Fakher Raisin /Raisin Menthe (250grs)	110
Al Fakher Raisin /Raisin Menthe (1000grs)	420
Al Fakher Orange (50grs)	25
Al Fakher Orange (250grs)	110
Al Fakher Orange (1000grs)	420
Al Fakher Abricot (50grs)	25
Al Fakher Abricot (250grs)	110
Al Fakher Abricot (1000grs)	420
Al Fakher Mangue (50grs)	25
Al Fakher Mangue (250grs)	110
Al Fakher Mangue (1000grs)	420
Al Fakher Rose (50grs)	25
Al Fakher Rose (250grs)	110
Al Fakher Rose (1000grs)	420
Al Fakher Gum / Gum Mint (50grs)	25
Al Fakher Gum / Gum Mint (250grs)	110
Al Fakher Gum / Gum Mint (1000grs)	420
Al Fakher Licorice (50grs)	25
Al Fakher Licorice (250grs)	110
Al Fakher Licorice (1000grs)	420
Al Fakher Grenadine (50grs)	25
Al Fakher Grenadine (250grs)	110
Al Fakher Grenadine (1000grs)	420
Al Fakher Ananas (50grs)	25
Al Fakher Ananas (250grs)	110
Al Fakher Ananas (1000grs)	420
Al Fakher Citron (50grs)	25
Al Fakher Citron (250grs)	110
Al Fakher Citron (1000grs)	420
Al Fakher Jasmin (50grs)	25
Al Fakher Jasmin (250grs)	110
Al Fakher Jasmin (1000grs)	420
Al Fakher Cerise (50grs)	25
Al Fakher Cerise (250grs)	110
Al Fakher Cerise (1000grs)	420
Al Fakher Coco (50grs)	25
Al Fakher Coco (250grs)	110
Al Fakher Coco (1000grs)	420
Al Fakher Goyave (50grs)	25
Al Fakher Goyave (250grs)	110
Al Fakher Goyave (1000grs)	420
Al Fakher Kiwi (50grs)	25
Al Fakher Kiwi (250grs)	110
Al Fakher Kiwi (1000grs)	420
Al Fakher Cocktail (50grs)	25

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Al Fakher Cocktail (250grs)	110
Al Fakher Cocktail (1000grs)	420
Al Fakher Pastèque (50grs)	25
Al Fakher Pastèque (250grs)	110
Al Fakher Pastèque (1000grs)	420
Al Fakher Fraise (50grs)	25
Al Fakher Fraise (250grs)	110
Al Fakher Fraise (1000grs)	420
Al Fakher Cigare (50grs)	25
Al Fakher Cigare (250grs)	110
Al Fakher Cigare (1000grs)	420
CIGARES PAR UNITE	
Amerino Especial	30
Amerino N° 3	29
Bolivar Belicosos Fino en 25	110
Bolivar Gold Medal en 10	125
Bolivar Royal Coronas	100
Bolivar Tubos N°1	95
Bolivar Tubos N°2	85
Cohiba 1966-2011	450
Cohiba BHK 52	300
Cohiba BHK 54	395
Cohiba BHK 56	445
Cohiba Coronas Especiales	194
Cohiba Esplendidos	293
Cohiba Exquisitos	117
Cohiba Genios	260
Cohiba Lanceros	234
Cohiba Magico	220
Cohiba Panetelas	100
Cohiba Robustos	200
Cohiba Secretos	115
Cohiba Siglo I	105
Cohiba Siglo II	130
Cohiba Siglo II AT	150
Cohiba Siglo III	155
Cohiba Siglo III AT	175
Cohiba Siglo IV	180
Cohiba Siglo IV AT	200
Cohiba Siglo V	230
Cohiba Siglo V AT	250
Cohiba Siglo VI	270
Cohiba Siglo VI AT	290
Cuaba Divinos	95
Cuaba Exclusivos	105

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Cuaba Piramides 2008	210
Cuaba Salomon	170
Cuaba Traditionales	95
Davidoff 2000	120
Davidoff 3000	145
Davidoff N° 3	65
Davidoff Special T	180
Davidoff Tubos	160
Flor de Copan Churchill	81
Flor de Copan Robusto	81
Fonseca Delicias	25
Fonseca KDT Cadetes	25
Guantanamo Cristales	21
Guantanamo Decimos	15
Guantanamo Minutos	16
Guantanamo Puritos	10
H. Upmann Upmann N°2	117
H. Upmann Epicures	35
H. Upmann Magnum 46	110
H. Upmann Magnum 46 AT	116
H. Upmann Magnum 50	145
H. Upmann Noellas (LCH)	100
H. Upmann Petit Coronas	65
H. Upmann Royal Robusto (LCH)	110
H. Upmann Sir Winston	175
Hoyo de Monterrey Churchills	140
Hoyo de Monterrey Coronas	88
Hoyo de Monterrey Double Coronas	165
Hoyo de Monterrey Epicure Especial	130
Hoyo de Monterrey Epicure No. 1	115
Hoyo de Monterrey Epicure No. 2	120
Hoyo de Monterrey Epicure No.2 AT	125
Hoyo de Monterrey Hoyo du Député	65
Hoyo de Monterrey Hoyo du Gourmet	80
Hoyo de Monterrey Hoyo du Prince	65
Hoyo de Monterrey Petit Robusto	95
Hoyo de Monterrey Regalos 2007 (LE)	130
Hoyo de Monterrey Short Hoyo Piramides-2011	110
Jose L Piedra Brevas	18
Jose L Piedra Cazadores	20
Jose L Piedra Conservas	19
Jose L Piedra Cremas	19
Jose L Piedra Nacionales	18
Jose L Piedra Petit Cetros	15
Montecristo A	350

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Montecristo Eagle	155
Montecristo Eagle AT	165
Montecristo Edmundo	153
Montecristo Edmundo AT	168
Montecristo Especial No. 1	140
Montecristo Especial No. 2	130
Montecristo Gran Reserva-2011	480
Montecristo Joyitas	58
Montecristo Master	125
Montecristo Master AT	135
Montecristo N. 1	120
Montecristo N. 2	140
Montecristo N. 3	100
Montecristo N. 4	78
Montecristo N. 5	65
Montecristo petit Edmundo	105
Montecristo Petit Edmundo AT	120
Montecristo Petit Tubos	95
Montecristo Regata	120
Montecristo Regata AT	130
Montecristo Robustos (LE)	175
Montecristo Tubos	130
Partagas 8-9-8 Varnished	125
Partagas Chicos	20
Partagas Coronas Senior AT	55
Partagas Culebras 3*3	180
Partagas De Luxe AT	60
Partagas Lusitanias	164
Partagas Salomones LCDH	200
Partagas Serie D N°5	115
Partagas Serie D No. 4	127
Partagas Serie D No. 4 AT	132
Partagas Serie E N°2	125
Partagas Serie P No. 2	140
Partagas Serie P No. 2 AT	150
Partagas Super Partagas	45
Pleiades Corona	81
Pleiades Robusto	81
Punch Double Coronas	140
Punch Punch	110
Quai d'Orsay	45
Quintero Brevas	22
Quintero Londres Extra	24
Quintero Nacionales	25
Quintero Panetelas	20

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Quintero Puritos	14
Ramon Allones Allones Extra-2011	105
Ramon Allones Allones Superiores (LCH)	103
Ramon Allones Gigantes	145
Ramon Allones Specially Selected	100
Romeo y Julieta Belicosos	117
Romeo y Julieta Cedros de Luxe N. 2	88
Romeo y Julieta Cedros de Luxe N. 3	70
Romeo y Julieta Churchills	155
Romeo y Julieta Churchills AT	165
Romeo y Julieta Coronas	80
Romeo y Julieta Coronas Grandes	70
Romeo y Julieta Coronitas en cedro	43
Romeo y Julieta Escudos 2007 (LE)	135
Romeo y Julieta Exhibicion No. 3	115
Romeo y Julieta Exhibicion No. 4	105
Romeo y Julieta Romeo No. 1 AT	70
Romeo y Julieta Romeo No. 2 AT	60
Romeo y Julieta Romeo No. 3 AT	55
Romeo y Julieta Short Churchill	115
Romeo y Julieta Short Churchill AT	125
Romeo y Julieta Wide Churchills AT	140
Romeo y Julieta Wide Churchills	130
Saint Luis Rey Churchills	100
San Cristobal de la Habana Mercaderes	160
San Cristobal de la Habana Muralla	220
San Cristobal de la Habana Oficinas	105
Trinidad Coloniales en 24	105
Trinidad Fundadores	200
Trinidad Ingenios 2007 (LE) en 12	180
Trinidad Reyes en 24	95
Trinidad Robusto T	180
Trinidad Robusto T AT	190
Trinidad Robustos Extra	210
Vega Fina Corona	40
Vega Fina Perla	30
Vega Fina Piramide	50
Vega Fina Robusto	50
Vegas Robaina Clasicos	128
Vegas Robaina Don Alejandro	165
Vegas Robaina Famosos	95
Vegas Robaina Unicos	130
CIGARES (COFFRETS)	
Cohiba Behike (40 cigares)	180000
H. Upmann Replica Estuche Antiguo (50 cigares)	21000

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Montecristo Serie Especial (100 cigares)	45000
Estuche especial Commemorativo del X Festival en 10	3500
510 Aniversario (Specialties) en 100	40000
Cohiba Reserva Cochesa 1999 (GS) en 30	5550
Cohiba Siglo VI Gran Reserva	11250
Cohiba Collection 2008 en 20	13000
San Cristóbal colleccion 2009 en 20	10000
Replica Humidor Antigua Romeo y Julieta en 50	30500
Replica Montecristo 2009 en 50	32500
CIGARILLOS PAR UNITE	
Altorettes	150
Black Lemon	47
Cafe Creme	65
Cohiba Club	140
Cohiba Mini	100
Davidoff Demi Tasse	161
Davidoff Mini Cigarillos	201
Ducados	20
Dux	16
Farias	21
Fleur de Savane Aromatico	45
Fleur de Savane Fino	32
Fleur de Savane Fino Mild	25

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Fleur de Savane Fino Regular	25
Fleur de Savane Medium	40
Fleur de Savane Mini	40
Fleur de Savane Primeros	34
Fleur de Savane Primo	35
Montecristo Club	115
Montecristo Mini	85
Normal Stompen	70
Panther Mignon	70
Partagas Club	75
Partagas Mini	65
Primeros Arôme	24
Quintero Mini	51
Robert Burns	33
Romeo y Julieta Club	90
Romeo y Julieta Mini	70
Tiparillo	33
Vega fina Aromatico	60
Vega fina Filtre	60
Vega fina Filtre Aromatico	65
Vega fina Fresch pack	30
Vega fina Mini	55

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6138 du 16 jourmada I 1434 (28 mars 2013).

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par dahir n° 1-11-201 du 24 rabii II 1434 (7 mars 2013), a été naturalisé, à titre exceptionnel :

Mr. Gregory NORFLEET, né le 16 mai 1955 à New York aux Etats-Unis d'Amérique.

Mr. Gregory NORFLEET est relevé de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

* * *

Par dahir n° 1-12-32 du 24 rabii II 1434 (7 mars 2013), a été naturalisé, à titre exceptionnel :

Mr. Walid AIT SI SELMI, né le 20 mai 1980 à Noisy-Le-Sec en France.

Mr. Walid AIT SI SELMI est relevé de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

* * *

Par dahir n° 1-13-14 du 24 rabii II 1434 (7 mars 2013), a été naturalisé, à titre exceptionnel :

Mr. Ghassan FARAJ, né le 1^{er} août 1963 à Damas en Syrie.

Mr. Ghassan FARAJ est relevé de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

Décret n° 2-12-716 du 23 rabii II 1434 (6 mars 2013) approuvant le cahier des charges relatif à la gestion du jardin zoologique national de Rabat par la société anonyme dénommée « Jardin zoologique national S.A. ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hijra 1428 (27 décembre 2007), notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2-07-841 du 7 jourmada I 1428 (24 mai 2007) autorisant la création de la société anonyme dénommée « Jardin zoologique national S.A. » ;

Vu les statuts de la société dénommée « Jardin zoologique national S.A. » ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances et du Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le cahier des charges relatif à la gestion du jardin zoologique national de Rabat par la société anonyme dénommée « Jardin zoologique national S.A. » (SJZN), signé le 27 novembre 2012, d'une part, par le ministre de l'économie et des finances et le Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification et, d'autre part, par le président du Conseil d'administration de ladite société anonyme « Jardin zoologique national S.A. ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rabii II 1434 (6 mars 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6139 du 20 jourmada I 1434 (1^{er} avril 2013).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3349-12 du 4 hijra 1433 (21 septembre 2012) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 7 juin 2012,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé « à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Degree of bachelor of architecture, préparé et délivré au « siège de city college school of architecture, Urban « design and Landscape architecture - the city university « of New York - USA - le 1^{er} septembre 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 hïja 1433 (21 septembre 2012).

LAHCEN DAOUDI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6139 du 20 joumada I 1434 (1^{er} avril 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 282-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 813-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 813-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 719-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 813-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu la demande d'extension d'une durée de 18 mois de la période initiale de validité des permis de recherche « BOUJDOUR ONSHORE I à XIII » transmise au ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le 10 septembre 2012, par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 813-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « BOUJDOUR ONSHORE I » « est délivré pour une période initiale de sept (7) années « à compter du 23 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1434 (9 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6139 du 20 joumada I 1434 (1^{er} avril 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 283-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 814-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 814-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 720-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 814-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu la demande d'extension d'une durée de 18 mois de la période initiale de validité des permis de recherche « BOUJDOUR ONSHORE I à XIII » transmise au ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le 10 septembre 2012, par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 814-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « BOUJDOUR ONSHORE II » « est délivré pour une période initiale de sept (7) années « à compter du 23 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1434 (9 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6139 du 20 joumada I 1434 (1^{er} avril 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 284-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 815-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 815-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 721-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 815-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu la demande d'extension d'une durée de 18 mois de la période initiale de validité des permis de recherche « BOUJDOUR ONSHORE I à XIII » transmise au ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le 10 septembre 2012, par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 815-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « BOUJDOUR ONSHORE III » est délivré pour une période initiale de sept (7) années « à compter du 23 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1434 (9 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6139 du 20 jourmada I 1434 (1^{er} avril 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 285-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 816-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 816-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 722-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 816-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu la demande d'extension d'une durée de 18 mois de la période initiale de validité des permis de recherche « BOUJDOUR ONSHORE I à XIII » transmise au ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le 10 septembre 2012, par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 816-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « BOUJDOUR ONSHORE IV » est délivré pour une période initiale de sept (7) années « à compter du 23 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1434 (9 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6139 du 20 jourmada I 1434 (1^{er} avril 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 286-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 817-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 817-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 723-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 817-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu la demande d'extension d'une durée de 18 mois de la période initiale de validité des permis de recherche « BOUJDOUR ONSHORE I à XIII » transmise au ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le 10 septembre 2012, par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 817-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « BOUJDOUR ONSHORE V » est délivré pour une période initiale de sept (7) années « à compter du 23 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1434 (9 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6139 du 20 jourmada I 1434 (1^{er} avril 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 287-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 818-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 818-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 724-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 818-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu la demande d'extension d'une durée de 18 mois de la période initiale de validité des permis de recherche « BOUJDOUR ONSHORE I à XIII » transmise au ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le 10 septembre 2012, par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 818-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « BOUJDOUR ONSHORE VI » est délivré pour une période initiale de sept (7) années « à compter du 23 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1434 (9 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6139 du 20 jourmada I 1434 (1^{er} avril 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 288-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 819-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 819-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 725-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 819-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu la demande d'extension d'une durée de 18 mois de la période initiale de validité des permis de recherche « BOUJDOUR ONSHORE I à XIII » transmise, au ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le 10 septembre 2012, par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 819-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « BOUJDOUR ONSHORE VII » est délivré pour une période initiale de sept (7) années « à compter du 23 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1434 (9 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6139 du 20 jourmada I 1434 (1^{er} avril 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 289-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 820-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 820-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 726-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 820-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu la demande d'extension d'une durée de 18 mois de la période initiale de validité des permis de recherche « BOUJDOUR ONSHORE I à XIII » transmise, au ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le 10 septembre 2012, par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 820-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « BOUJDOUR ONSHORE VIII » est délivré pour une période initiale de sept (7) années à compter du 23 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1434 (9 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6139 du 20 jourmada I 1434 (1^{er} avril 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 290-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 821-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 821-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 727-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 821-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu la demande d'extension d'une durée de 18 mois de la période initiale de validité des permis de recherche « BOUJDOUR ONSHORE I à XIII » transmise, au ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le 10 septembre 2012, par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 821-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « BOUJDOUR ONSHORE IX » est délivré pour une période initiale de sept (7) années à compter du 23 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1434 (9 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6139 du 20 jourmada I 1434 (1^{er} avril 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 291-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 822-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 822-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 728-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 822-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu la demande d'extension d'une durée de 18 mois de la période initiale de validité des permis de recherche « BOUJDOUR ONSHORE I à XIII » transmise, au ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le 10 septembre 2012, par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 822-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « BOUJDOUR ONSHORE X » est délivré pour une période initiale de sept (7) années à compter du 23 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1434 (9 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6139 du 20 jourmada I 1434 (1^{er} avril 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 292-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 823-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 823-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 729-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 823-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu la demande d'extension d'une durée de 18 mois de la période initiale de validité des permis de recherche « BOUJDOUR ONSHORE I à XIII » transmise au ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le 10 septembre 2012, par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 823-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « BOUJDOUR ONSHORE XI » est délivré pour une période initiale de sept (7) années « à compter du 23 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1434 (9 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6139 du 20 joumada I 1434 (1^{er} avril 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 293-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 824-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 824-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 730-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 824-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu la demande d'extension d'une durée de 18 mois de la période initiale de validité des permis de recherche « BOUJDOUR ONSHORE I à XIII » transmise, au ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le 10 septembre 2012, par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 824-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « BOUJDOUR ONSHORE XII » est délivré pour une période initiale de sept (7) années « à compter du 23 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1434 (9 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6139 du 20 joumada I 1434 (1^{er} avril 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 294-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 825-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE XIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 825-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE XIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 731-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 824-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « BOUJDOUR ONSHORE XIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu la demande d'extension d'une durée de 18 mois de la période initiale de validité des permis de recherche « BOUJDOUR ONSHORE I à XIII » transmise au ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le 10 septembre 2012, par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 825-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « BOUJDOUR ONSHORE XIII » est délivré pour une période initiale de sept (7) années « à compter du 23 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1434 (9 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6139 du 20 joumada I 1434 (1^{er} avril 2013).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Registre des prestataires de service de certification électronique
agréés par l'Agence nationale de réglementation des
télécommunications, arrêté au 31 décembre 2012,
établi en application des dispositions
de l'article 16 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique
de données juridiques promulguée par
le dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007)

DENOMINATION SOCIALE	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	REFERENCE DE LA DECISION PORTANT AGREMENT	PUBLICATION DE L'EXTRAIT D'AGREMENT
Barid Al-Maghrib	Avenue Moulay Ismail, Hassan, 10000 Rabat	Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 02/11 du 6 avril 2011	Bulletin officiel n° 5937 du 25 avril 2011

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)